

DIGEO

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du 18 NOVEMBRE 2019 au 06 JANVIER 2020

PORTANT SUR :

CREATION D'UNE UNITE DE **METHANISATION**
SUR LA COMMUNE DE CONGY

ET

EPANDAGE DES DIGESTATS ISSUS
DE L'UNITE DE METHANISATION

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

VOLET A

MARS 2020

Commission d'enquête :

Patrick ROGER, président,

Valérie COULMIER et Fabrice DELAIRE, membres titulaires

Le rapport d'enquête remis par la commission d'enquête dans le cadre de cette enquête est composé de :

Volet A : Rapport d'enquête publique.

Volet B : Conclusions personnelles et motivées de la commission d'enquête sur le projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Congy.

Volet C : Conclusions personnelles et motivées de la commission d'enquête sur le projet d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation sur 56 communes.

Volet D : Annexes.

SOMMAIRE

Volet A

1	<u>PRESENTATION DE L'ENQUETE</u>	4
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	4
1.2	REFERENCES REGLEMENTAIRES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
2	<u>ORGANISATION DE L'ENQUETE</u>	5
2.1	REFERENCES ADMINISTRATIVES	5
2.2	ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
2.2.1	PLANIFICATION DE L'ENQUETE	5
2.2.2	CONSULTATION DU DOSSIER	6
2.2.3	CONSIGNATION DES OBSERVATIONS	7
2.2.4	MESURES DE PUBLICITE EN VUE DE L'INFORMATION DU PUBLIC	7
2.2.5	CLOTURE DE L'ENQUETE	8
2.2.6	PROLONGATION D'ENQUETE	8
2.2.7	MEMOIRE EN REPONSE	8
2.3	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	9
2.4	RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET	10
2.5	VISITE D'UNE UNITE DE METHANISATION EN FONCTIONNEMENT	11
3	<u>CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE</u>	13
3.1	ATELIERS DE CONCERTATION	13
3.2	REUNION PUBLIQUE	15
3.3	CONCERTATION AVEC LA MISSION COTEAUX, MAISONS ET CAVES DE CHAMPAGNE	16
4	<u>DESCRIPTION DU PROJET</u>	17
4.1	DOSSIER ICPE	17
4.1.1	PRESENTATION DU PROJET DIGEO	17
4.1.2	ETUDE D'IMPACT	21
4.1.3	EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES	28
4.1.4	ETUDE DES DANGERS	29
4.2	DOSSIER EPANDAGE	33
4.2.1	ASPECTS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS	33

4.2.2	ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	34
4.2.3	ORGANISATION DE LA VALORISATION AGRICOLE	35
5	AVIS DE LA MRAE	37
6	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	47
6.1	BILAN GENERAL DE L'ENQUETE	47
6.2	BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS	48
6.3	BILAN QUALITATIF DES OBSERVATIONS	49
7	SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUES	52
8	ANALYSE DES OBSERVATIONS	55
8.1	MONTAGE DU DOSSIER	55
8.1.1	PROJET INDUSTRIEL ET NON AGRICOLE	55
8.1.2	FINANCEMENT / RENTABILITE	59
8.1.3	GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT	60
8.1.4	NATURE DES INTRANTS	62
8.1.5	CHOIX DU TERRAIN	65
8.1.6	DRAINAGE	67
8.1.7	RISQUE SANITAIRE	67
8.1.8	SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	67
8.1.9	DEMANTELEMENT	68
8.1.10	RETOMBEES LOCALES	70
8.1.11	CONSULTATION DE LA POPULATION	72
8.1.12	ELABORATION DES DOSSIERS	74
8.1.13	RESPONSABILITE EN CAS DE POLLUTION	76
8.1.14	LA FILIERE METHANISATION	77
8.2	POLLUTIONS	78
8.3	ECOLOGIE ET BILAN CARBONE	78
8.3.1	RICHESSSES NATURELLES	78
8.3.2	BILAN CARBONE	80
8.4	OPPOSITION AU PROJET	81
8.5	TRAFIC	82
8.6	TOURISME	87
8.7	EAUX RESIDUAIRES ET IMPACTS	89
8.8	NUISANCES OLFACTIVES	90
8.9	INTEGRATION PAYSAGERE	93
8.10	DANGERS	95

8.11	FAVORABLE AU PROJET	98
8.12	EPANDAGE	98
8.13	SANTE	104
8.14	UNESCO	105
8.15	IMPACTS FINANCIERS ET IMMOBILIERS	106
8.16	BRUIT	107
8.17	IMPACTS PSYCHOLOGIQUES	108
8.18	CONTRIBUTIONS DES ASSOCIATIONS	109
8.18.1	SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS (SGV)	109
8.18.2	MISSION COTEAUX, MAISONS ET CAVES DE CHAMPAGNE	110
8.18.3	ACPCBE	112
8.18.4	CNVM	113
8.18.5	ADENOS	115
8.18.6	LETRE COLLECTIVE DE 15 VITICULTEURS DE CONGY	116
8.18.7	AUTRES ASSOCIATIONS	116
<u>AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES EN COURS D'ENQUETE</u>		117
8.19	AVIS DES COMMUNES CONCERNEES	117
8.19.1	DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES	117
8.19.2	OBSERVATION N° 1718 DE M. MARC SCHNELL	120
8.20	AUTRES SERVICES CONSULTES	121
8.20.1	INAO	121
8.20.2	GRTGAZ	121
8.20.3	CONSEIL DEPARTEMENTAL	122
8.20.4	CHAMBRE D'AGRICULTURE (MRAD*)	123
8.20.5	RTE	123
9	<u>QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION</u>	124
9.1	STOCKAGE EXTERNE A LA FERME DU BUISSON	124
9.2	MODALITES DE STOCKAGE DE DIGESTATS SOLIDES	125
9.3	MESURES SANITAIRES	125
9.4	STOCKAGE DE FUMIER	126
9.5	STOCKAGE DE DIGESTATS LIQUIDES	127
9.6	SEPARATION DE PHASE	127
9.7	TRAVAUX	128
9.8	DRAINAGE AGRICOLE – AUTORISATION DE REJET	129
9.9	EAU	132
9.9.1	CONSOMMATION	132
9.9.2	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'AGREMENT SANITAIRE	133

9.9.3	EVACUATION DES EAUX VANNES	134
9.9.4	GESTION DES EAUX SALES	134
9.9.5	LISIBILITE DES PLANS D'IMPLANTATION	135
9.9.6	EAUX SOUTERRAINES	136
9.9.7	RISQUE INONDATION	136
9.10	REJETS ATMOSPHERIQUES	136
9.11	DECHETS	138
10	TRANSMISSION DU RAPPORT	141

DOCUMENTS JOINTS AU PRESENT RAPPORT :

Volet B : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur le projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Congy.

Volet C : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur le projet d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation sur 56 communes.

Volet D : Annexes.

1 **PRESENTATION DE L'ENQUETE**

1.1 **OBJET DE L'ENQUÊTE**

La société DIGEO envisage de réaliser une unité de valorisation de matières organiques par voie de méthanisation, sur le territoire de la commune de Congy (51).

Le biométhane produit sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel de GRTgaz. Les digestats obtenus en fin de processus seront épandus sur les terres agricoles comme matière fertilisante.

Les activités ainsi prévues sur le site de Congy relèvent de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre des Installations **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement (ICPE).

Au titre de la nomenclature ICPE, les activités soumises à autorisation sont les suivantes :

- **N° 3532** : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes.
- **N° 2781** : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.
 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires.

Le classement exhaustif des installations classées est présenté en page 48 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En parallèle, et conformément à la loi sur l'Eau, une demande d'autorisation d'exploiter est également déposée pour l'épandage des sous-produits issus de cette installation classée soumise à autorisation (Rubrique **N° 2.1.4.0.** : Epandage d'effluents ou de boues).

En application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation d'exploiter unique ainsi déposée est donc soumise à enquête publique.

Un rappel de la procédure administrative figure en p. 53 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

1.2 **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La présente enquête est régie par le Code de l'Environnement et notamment son Livre V : articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14.

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

- **Décision du Tribunal Administratif** de Châlons-en-Champagne n° E19-000122/51 du 06/09/2019 en vue de la désignation de la commission d'enquête avec M. Patrick ROGER, en tant que président, Mme Valérie COULMIER et M. Fabrice DELAITRE, membres de la commission d'enquête.
- **Arrêté Préfectoral** n°2019-EP139-IC en date du 16/10/2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prévue du 18/11/2019 au 06/01/2020 inclus.

2.2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.2.1 Planification de l'enquête

- Autorité compétente responsable de l'organisation de la procédure d'enquête : **Direction Départementale des Territoires** (DDT) de la Marne - Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales.

Compte tenu du contexte assez sensible autour de ce projet, les services de la DDT ont souhaité la constitution d'une commission d'enquête composée de 03 commissaires enquêteurs.

Dès sa désignation, le président de la commission d'enquête a pris contact avec l'interlocutrice de ce service, afin de déterminer les actions à mener pour la tenue de l'enquête : calendrier, lieu, documents à mettre à disposition, arrêté préfectoral, insertions dans la presse, affichage.

Une première réunion s'est tenue le 18/09/2019, dans les locaux de la DDT. Les délais de mise au point de tous les documents ont conduit à retenir la période du 18/11/2019 au 06/01/2020 pour les dates d'enquête.

Afin de toucher le maximum de population, il a été décidé de retenir 07 communes pour l'organisation de cette enquête publique, incluant Congy en tant que siège de l'enquête. Les communes les plus sensibilisées par le projet industriel ont été choisies, ainsi que celles les plus impactées par les surfaces d'épandage, selon une répartition au plus juste en fonction du territoire couvert par le plan d'épandage. Il a été également pris en compte les amplitudes d'ouverture des mairies les plus larges possibles, offrant ainsi davantage de disponibilité de consultation pour le public. Les permanences ont été planifiées de façon à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail (horaires variables pendant le déjeuner ou en soirée, le mercredi et le samedi).

- Porteur de projet : Société **DIGEO**.

- Date et durée de l'enquête publique :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été organisée du **18/11/2019 au 06/01/2020 inclus** aux jours et heures habituels d'ouverture des 07 mairies concernées, à savoir : Congy, Bergères-lès-Vertus, Etoges, Villevenard, Connantray-Vaufrey, Orbais-l'Abbaye et Baye.

- Siège de l'enquête : Mairie de Congy.

2.2.2 Consultation du dossier

- Le dossier d'enquête présenté était consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public **et** pendant les permanences des commissaires enquêteurs, à savoir :

Date	Commune	Heure de permanence
18.11.2019	Congy	13 à 16h00
22.11.2019	Bergères-lès-Vertus	17 à 19h00
27.11.2019	Etoges	10 à 13h00
29.11.2019	Orbais-l'Abbaye	17 à 19h00
04.12.2019	Connantray-Vaufrey	13 à 15h00
07.12.2019	Congy	09 à 12h00
11.12.2019	Villevenard	10 à 13h00
14.12.2019	Baye	09 à 12h00
18.12.2019	Bergères-lès-Vertus	17 à 19h00
06.01.2020	Congy	16 à 19h00

- L'intégralité du dossier était consultable sous forme électronique :
 - o En mairie de Congy sur un poste informatique.
 - o Sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
 - o Sur le site internet : <http://www.projet-environnement.gouv.fr>

A noter qu'une clé USB était jointe au dossier d'enquête papier dans les 07 mairies concernées destinataires du dossier.

2.2.3 Consignation des observations

- Les intéressés avaient la possibilité de consigner leurs observations et propositions sur les registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, ouverts dans les 07 mairies concernées par l'enquête.
- En outre, le public pouvait faire part de ses observations par correspondance en adressant un courrier à l'attention du président de la commission d'enquête à l'adresse d'une des 07 mairies concernées.
- Les observations pouvaient être également adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Ces observations étaient communiquées par les services de la DDT aux membres de la commission d'enquête et mises en ligne sur le site internet de l'Etat.
- 06 courriels sont parvenus le 06/01/2020 en soirée, après l'heure de clôture de l'enquête (19h00). Ils ont toutefois été pris en compte dans le décompte des observations.

2.2.4 Mesures de publicité en vue de l'information du public

- L'enquête a été annoncée dans un rayon de 03 km autour du site concerné : Congy, Reuves, Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Fèrebrianges, Oyes, Talus-Saint-Prix et Villevenard.
- Dans le cadre du plan d'épandage, l'enquête publique a été annoncée dans les communes concernées : Congy, Allemant, Le Baizil, Bannay, Bannes, Baye, Beaunay, Bergères-lès-Vertus, Boissy-le-Repos, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, La Caure, Chaltrait, Champaubert, La Chapelle-sous-Orbais, Chatillon-sur-Morin, Coizard-Joches, Val-des-Marais, Connantray-Vaufrey, Courjeonnet, Escardes, Les-Essarts-lès-Sézanne, Les-Essarts-Le-Vicomte, Etoges, Etrechy, Euvy, Faux Fresnay, Fèrebrianges, Fère-Champenoise, Fromentières, Le Gault-Soigny, Gaye, Gionges, Givry-en-Argonne, Givry-lès-Loisy, Gourgauçon, Janvilliers, Loisy-en-Brie, Mardeuil, Mécringes, Mondement Montgivroux, Montmirail, Montmort-Lucy, Morsains, Orbais-L'Abbaye, Oyes, Pierre-Morains, Soulières, Suizy-le-Franc, Talus-Saint-Prix, Le Thoult-Trosnay, Vauchamps, Vauciennes, Vert Toulon, La-Ville-sous-Orbais, Villevenard.
- Un avis d'enquête publique sur le projet a été affiché dans chaque mairie 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité doit être certifiée par chaque maire concerné. Les commissaires enquêteurs en ont personnellement vérifié la présence.
- L'affichage du même avis d'enquête publique (format A2) a été réalisé sous la responsabilité de DIGEO sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Des avis de publicité ont également été publiés dans 02 journaux locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et renouvelés dans les 08 jours suivant l'ouverture d'enquête : L'Union (01 et 23/11/2019) et La Marne Agricole (01 et 22/11/2019).
- L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture : www.marne.gouv.fr.
- Pour la bonne information des 56 communes concernées par la présente enquête publique, la note de présentation du projet a été envoyée sous format papier à toutes les mairies.

2.2.5 Clôture de l'enquête

- A l'issue de l'enquête, le registre de Congy a été récupéré lors de la dernière permanence du 06 janvier clôturant l'enquête. Les 06 autres registres ont été récupérés dès le lendemain (mardi 07 janvier) par un commissaire-enquêteur qui s'est rendu dans les différentes mairies.
- Ils ont été clos par le président de la commission d'enquête.
- En date du 10/01/2020, le président de la commission d'enquête a rencontré monsieur DECKEUR et monsieur PIETREMENT, représentant de DIGEO, afin de leur communiquer les observations écrites et orales recueillies au cours de cette enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

2.2.6 Prolongation d'enquête

En raison du grand nombre d'observations enregistrées au cours de cette enquête publique, et à la demande de DIGEO conscient de la difficulté d'y répondre avec pertinence, un délai supplémentaire de remise de rapport a été demandé au préfet de la Marne. La date de remise du rapport d'enquête a été reportée au 13/03/2020. En conséquence, la commission d'enquête a accordé à DIGEO un délai supplémentaire de 02 semaines pour la remise du mémoire en réponse (Cf. Courriers en annexes).

2.2.7 Mémoire en réponse

- Monsieur DECKEUR a adressé par mail à la commission d'enquête, un mémoire en réponse le 10 février 2020 comprenant :
 - o Un mémoire en réponse des observations du public.
 - o Un mémoire en réponse des questions posées par la commission d'enquête.
 - o 02 pièces jointes : le plan de masse modifié et une vue en coupe longitudinale du terrain.

- Une restitution de leurs mémoires en réponse a fait l'objet d'une réunion de travail en date du 20/02/2020 dans les locaux d'ACOLYANCE, en présence de madame GROSS de RESOSENS (bureau d'études spécialisé dans l'ingénierie sociétale) et messieurs DECKEUR d'ACOLYANCE, ZYGERMAN d'ENGIE et PIETREMENT, agriculteur porteur du projet. Des éclaircissements et compléments d'informations ont été remis à la commission d'enquête. Cette réunion a fait l'objet d'un 3^e mémoire en réponse reçu le 26/02/2020.
- La commission ayant attesté la complétude des informations fournies, DIGEO a remis un document synthétique des 03 mémoires en réponse joint au présent rapport d'enquête.

2.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Dans chaque mairie concernée, le dossier présenté et mis à la disposition du public était constitué des documents suivants :

- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête par le président de la commission.
- Un dossier administratif contenant l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.
- L'avis de la MRAe – Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 27/05/2019 et le mémoire en réponse de DIGEO en date du 17/09/2019.
- Une note de présentation et les résumés non techniques de l'étude d'impact, de l'évaluation des risques sanitaires et de l'étude de dangers.
- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter constitué par les :

Volet A : Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (Dossier ICPE) réalisé par le bureau d'études Impact et Environnement daté de septembre 2019 comprenant :

- La demande d'autorisation d'exploiter.
- La présentation du demandeur.
- L'étude d'impact.
- L'évaluation des risques sanitaires.
- L'étude de dangers.
- Les 20 annexes dont le dossier Plans.

Volet B : L'étude préalable pour l'épandage des digestats réalisé par SUEZ ORGANIQUE daté de mars 2019, abordant les points suivants :

- I - Renseignements administratifs.
- II - Résumé non-technique.
- III - Introduction.
- IV - Cadre réglementaire.
- V - Rubrique ICPE.
- VI - Présentation des digestats.
- VII - Contexte environnemental du secteur.

- VIII - Enquête agricole.
- IX - Demande de dérogation sur la superposition des épandages.
- X - Organisation de la valorisation agricole.
- XI - Suivis agronomique et technique.
- XII - Filières alternatives.
- XIII - Etude d'impact.
- XIV - Etude des dangers.
- XV - Notice d'Hygiène et Sécurité.
- XVI - 06 Annexes.

Remarque :

Des documents supplémentaires ont été envoyés sur l'initiative de DIGEO dans chaque mairie et ont pu être présentés au public :

- Une vue en 03 dimensions de l'installation.
- 04 fiches de communication présentant le projet.

La commission d'enquête a considéré qu'ils ne faisaient pas partie du dossier d'enquête.

2.4 RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Afin de mieux appréhender le projet, plusieurs rencontres ont eu lieu avec les représentants de DIGEO :

- M. Emmanuel PIETREMENT, agriculteur représentant localement DIGEO.
- M. Constant DELETAÏN, agriculteur membre du projet.
- M. Adrien ZYNGERMAN, chef de projet Méthanisation ENGIE.

Au cours d'une réunion préalable qui s'est tenue le 20/10/2019, la commission a pu obtenir des éclaircissements sur le contexte et la genèse du projet et vérifier le déroulement de la procédure.

La commission a évoqué notamment la phase de concertation préalable (Cf. § 3).

Les contraintes du site, des risques naturels, de l'espace agricole en lien avec la viticulture, les enjeux écologiques ont été abordés, en ce qu'ils sont les éléments forts de la mise au point du projet.

L'aspect économique de la préservation de l'activité viti-vinicole d'élaboration du vin de Champagne a été soulignée, ainsi que la fréquentation touristique qui en résulte.

Une visite sur site et de ses abords a également été organisée. La commission a constaté que les descriptions faites dans les documents reflètent bien les données géographiques : Plaine agricole, proximité des étangs des Loups, pas de vue directe sur le village, perception visuelle directe depuis la route de Paris (RD 933) et la route qui mène à Congy (RD 243).

Elle a pu repérer les sites des villages d'Etoges, Congy, Fèrebrianges, ainsi que la ferme du Buisson où seront stockés des digestats liquides.

2.5 VISITE D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION EN FONCTIONNEMENT

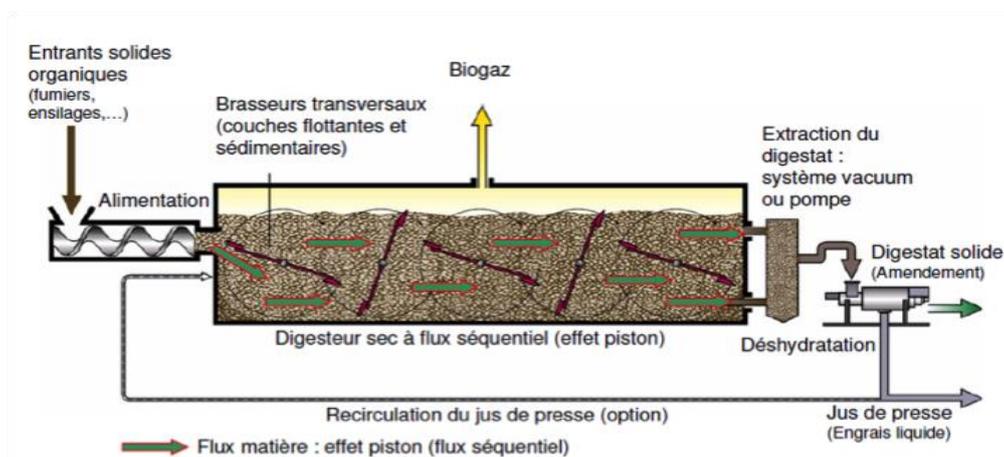
Afin de mieux appréhender la présente enquête publique, la commission d'enquête a souhaité visiter un site de méthanisation en exploitation. Le méthaniseur BIOGAZ à Arcis-sur-Aube aux caractéristiques approchantes lui a ainsi été proposé par le porteur de projet. Cette visite s'est déroulée le mercredi 20/11/2019, en présence de M. PIETREMENT et M. ZYGERMANN.

Source des 02 photos ci-dessous : site internet biogazdarcis.info



Le choix s'est porté sur cette installation similaire au projet DIGEO :

- Une coopérative agricole SCARA à l'origine du projet.
- Des capacités de traitement très proches (45 000 t/an nominales pour un maximum autorisé de 60 000 t/j).
- Le même procédé de méthanisation par voie sèche.
- Le même procédé de valorisation du biométhane (par injection dans le réseau de distribution).



Le procédé de méthanisation par voie sèche est un procédé industriel plus onéreux à l'achat, mais qui est beaucoup plus souple en exploitation que le procédé de méthanisation par voie humide, qui demande des apports d'eau réguliers.

Les intrants sont constitués de pulpe de betterave, de pommes de terre, d'issues de céréales, menues-paille et de CIVE. Seuls ces 03 derniers intrants sont communs à DIGEO. Les CIVE présentent un inconvénient en cas d'été sec : la production de CIVE devient alors difficile et il est donc nécessaire de trouver un intrant palliatif.

Les subventions accordées au projet de méthanisation sont très variables en fonction du montage du projet. Le principal revenu d'un méthaniseur est la vente du biogaz. Aussi, toutes les dispositions sont prises pour avoir le moins de perte possible. La composition du biométhane doit être conforme au cahier des charges défini par GRTGaz avant son injection dans le réseau. Les non-conformités sont liées à la composition du biogaz (son % en méthane par exemple) dont les origines sont plus à chercher dans le réglage du système d'épuration du gaz, que dans la composition des intrants. Ces non-conformités sont très fréquentes en phase de démarrage jusqu'au calage de l'installation.

Lors de la visite sur site, la commission a pu observer :

- L'installation est implantée sur une ancienne friche industrielle, en plaine agricole. Les 1res habitations (Ormes) sont situées à 500 m environ du méthaniseur.
- Une très bonne intégration du site dans l'environnement (post-digesteur enterré de 1,50 m dans le sol).
- Un très bon état de propreté du site.
- Des capteurs de contrôle sont visibles à chaque phase du process.
- Un très faible niveau de bruit (les installations bruyantes sont situées dans des bâtiments fermés).
- Les stockages d'intrants sont couverts ou stabilisés et ne provoquent pas de poussières.
- De très faibles odeurs au niveau des intrants : seuls les CIVE étaient manipulées. Une odeur d'ensilage était perceptible sur la zone de stockage des intrants et dans le bâtiment de réception, sans que cela soit désagréable. A noter que le bâtiment de réception est équipé d'un système de filtration car, au stade de projet, il était prévu la réception de fumier (bâtiment sous dépression relié à une biofiltration).
- De très faibles odeurs au niveau des digestats solides, malgré une manipulation de ceux-ci afin d'en vérifier l'odeur.
- De très faibles odeurs au niveau des digestats liquides et des eaux sales (stockés dans des bassins séparés non couverts). Toutefois, il est à noter que ces produits n'étaient pas manipulés lors de la visite, et que le temps froid (5°) et sec a limité l'émanation d'odeurs. L'exploitant a confirmé que le niveau d'odeurs était fonction de la température, de la sécheresse, du vent et de la manipulation des digestats.
- Les eaux sales (très acides) sont envoyées dans un bassin spécifique puis renvoyées en méthanisation au niveau de la post-maturation (10 m³/j).
- La mise sous rétention du digesteur et post-digesteur.

La commission d'enquête a également abordé le sujet relatif au développement de projets de méthaniseurs relativement important des derniers temps. Aussi se pose la question de la garantie d'approvisionnement des intrants, indispensables au bon fonctionnement d'un méthaniseur.

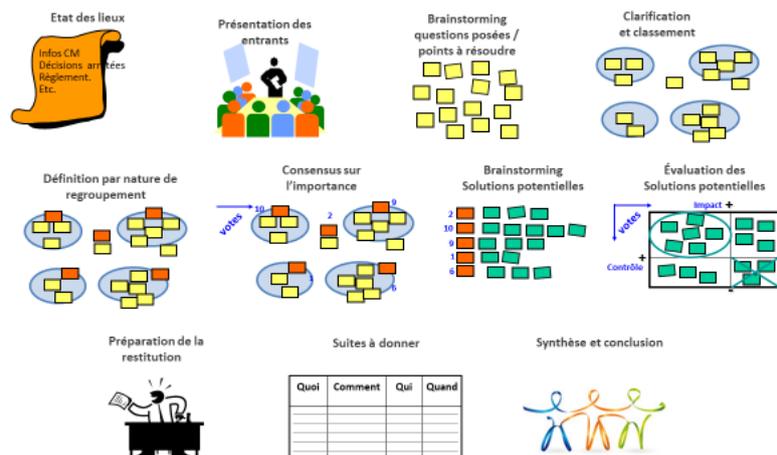
L'approvisionnement des intrants réalisés par le biais de contrat pour 03 ans généralement. Aussi, il est important d'avoir dans le capital des structures qui peuvent garantir l'approvisionnement en intrants (dans le cas de BIOGAZ, la coopérative SCARA et ses agriculteurs).

3 CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE

3.1 ATELIERS DE CONCERTATION

Des ateliers thématiques de concertation (03) ont été organisés par DIGEO en début d'année 2017 à destination des élus. Une brève synthèse de ces ateliers est présentée ci-après. Les différents schémas et photos figurant ci-dessous sont issus de fichiers PowerPoint transmis par DIGEO.

Déroulement : méthodologie



1) Thème des odeurs (13/02/2017)

Etat des lieux sur le sujet avec retours des visites d'installations de méthanisation, rappel de la réglementation.

Dispersion des odeurs selon la rose des vents :



Epanchage avec répartition des exploitations membres du projet.

Restitution des résultats de l'atelier :

Préparation de la restitution		
Atelier : odeurs		
Participants : Pascal Bioulac, Isabelle Bobin, Jean-Pierre Bobin, Antoine Guichard, Roger Miguel, Emmanuel Pietremont, Lysiane Savry, Adrien Zyngerman, Sophie Aung Ko		
Questions posées	Réponses proposées (type cahier des charges)	Points à approfondir
Odeurs issues du site	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de cuve ouverte sur site pour le stockage du lisier - Prévoir que le caniveau de récupération des jus de silo soit au plus proche du silo - Préparer la matière en bâtiment - Stocker le digestat liquide en poche fermée, en lagune couverte, ou en cuve béton 	Rose des vents : calculer les épisodes venteux vers Congy en nombre de jours (calcul proposé le 14/02 par P. Bilouac)
Transport mat entrantes	<ul style="list-style-type: none"> - Fumier : à transporter le plus frais possible (moins odorant) - Lisier : transport en cuve - Vinasses : transport en cuve 	
Transport mat sortantes	<ul style="list-style-type: none"> - Digestat liquide : transport en cuve 	
Epandage	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le système d'épandage avec rampe d'épandage avec pendillard - Eviter les épandages le we - Respecter les réglementations en matière de stockage et d'épandage des digestats solides et liquides 	<p>Mettre à disposition la directive nitrates et les autres réglementations sur stockage et épandage du digestat (durée de stockage en bout de champ etc...)</p> <p>Faire un résumé de ces réglementations</p>

14

II) Thème de l'intégration paysagère (20/02/2017)

Etat des lieux sur le sujet avec rappel de la réglementation, motivation du choix du site.

Présentation des données connues sur les installations en projet (matériaux, hauteur, localisation sur le site, ...).

Présentation d'un montage photographique avec le projet.

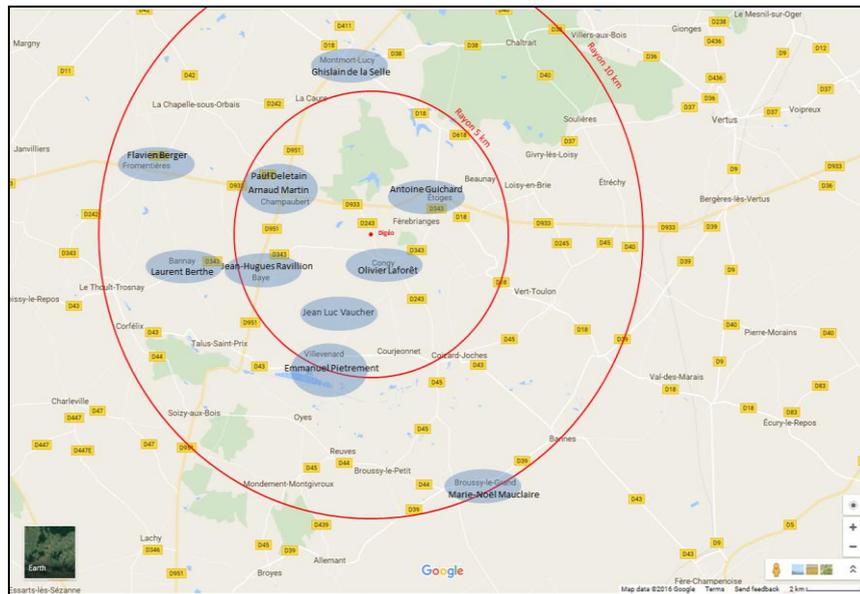
Restitution des résultats de l'atelier :

Atelier intégration paysagère		
Participants : Pascal Bioulac, Isabelle Bobin, Jean-Pierre Bobin, Antoine Guichard, Nadine Laforêt, Sandrine Lamarche, Roger Miguel, Lysiane Savry, Sophie Aung Ko, Olivier Bacon		
Questions posées	Propositions	Points à approfondir / actions à mener
Emplacement	<p>Si l'implantation était en bord de la route, il serait nécessaire de prévoir davantage d'éléments paysagers.</p> <p>Question de déplacer l'implantation à l'autre bout de la parcelle (côté étang) ? A voir en fonction de la visibilité et de la faisabilité. Dans le PLU, il est préconisé d'implanter l'unité à 50 mètres de la route.</p>	Aller voir sur place avec Emmanuel et Antoine (matérialiser le site avec des jalons).
Éléments paysagers	Végétalisation haute sur 2 côtés, visibles des routes D933 et D243. A voir pour les autres côtés (haies plus basses ?). Prévoir des feuillages persistants.	Compléter les simulations depuis la route D933 avec éléments paysagers. Faire une simulation depuis la D343, pour vérifier la visibilité ou non du site.
Couleurs et matériaux des bâtiments	Harmonisation des matériaux	A intégrer dans le dossier ICPE, et à préparer en amont avec le CM.
Signalétique	Identifier le site par rapport au nom de l'entreprise (Digéo) et non par rapport au nom de la commune (Congy)	Prévoir un panneau à l'entrée du site. Avoir la communication en général sur le nom Digéo.
Enterrement partiel du site ?	A voir en fonction des résurgences possible de l'étang. Le terrassement du terrain entrainera une mise à niveau sur environ 5 m de haut.	Etude géologique à envisager.

III) Thème sur les flux de circulation (20/02/2017)

Présentation du principe de méthanisation.

Carte de localisation des exploitations :



Restitution des résultats de l'atelier :

<h2 style="text-align: center;">Atelier flux de transports</h2> <p style="text-align: center;">Participants : Pascal Bioulac, Isabelle Bobin, Jean-Pierre Bobin, Antoine Guichard, Nadine Laforêt, Sandrine Lamarche, Roger Miguel, Lysiane Savry, Sophie Aung Ko, Olivier Bacon</p>		
Questions posées	Propositions	Points à approfondir / actions à mener
<p>Circulation dans le village</p>	<p>Envisager la possibilité de faire un chemin entre la ferme du Buisson (M. Vaucher) et le site (800m) –</p> <p>Dans le cadre de l'activité de DIGEO, limiter les flux de transport pendant le ve (hors période de haute activité post vendanges)</p> <p>Demander le renforcement de la route : D243 (après mise en fonctionnement de l'unité), actuellement en 7,5T en barrière de dégel</p>	<p>Réflexion SAB en cours</p> <p>A intégrer dans l'exploitation courante du site</p> <p>Contacter le Département (Olivier Bacon)</p> <p>Se renseigner sur le trajet des camions en provenance d'Haussimont (Antoine Guichard)</p>

3.2 RÉUNION PUBLIQUE

A l'initiative de la mairie de Congy, une réunion publique a été organisée le 27/03/2017, réunissant environ 300 personnes. Cette réunion a abordé les thèmes suivants :

- Présentation du projet.
- Présentation du principe de méthanisation.
- Présentation de la méthanisation en France.
- Présentation du projet DIGEO.
- Présentation de la réglementation ICPE.

3.3 CONCERTATION AVEC LA MISSION COTEAUX, MAISONS ET CAVES DE CHAMPAGNE

Source : Comptes-rendus de réunions fournis par DIGEO

Dès mars 2018, plusieurs rencontres avec des intervenants de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, association gérée à parité entre les collectivités locales et les professionnels de la filière vitivinicole pour la gestion de biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ces rencontres avaient pour objectif de trouver un compromis sur les aménagements à prévoir pour une bonne intégration paysagère du projet dans son environnement.

Il en ressort une divergence entre les deux parties sur les moyens nécessaires à une bonne intégration, DIGEO proposant un merlon de 15 m de large, l'UNESCO considérant qu'un merlon de 30 m de large est nécessaire.

Lors de la dernière réunion en date du 06/07/2018, la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne a soulevé les 02 problématiques suivantes :

- Les flux routiers : DIGEO précise que ce point est exposé dans le dépôt de PC et qu'une étude d'impact abordant les impacts routiers du projet sera versée au dossier ICPE.
- L'évolution de l'identité de la commune de Congy par l'arrivée de l'unité de méthanisation.

Sur le second point, DIGEO exprime le fait que l'unité de méthanisation, dont les approvisionnements sont exclusivement agricoles et viticoles, va dans le sens d'une intégration à 100 % du cycle vertueux agricole et viticole. DIGEO propose de continuer à réfléchir sur le sujet avec les viticulteurs et les acteurs de l'œnotourisme : Comment une unité de production territoriale locale d'énergie et de digestats, ayant endossé « le costume paysager Champagne », peut être à l'actif d'un champagne, dont les jeunes générations seront encore plus fières ?

4 DESCRIPTION DU PROJET

Source : Dossier d'enquête

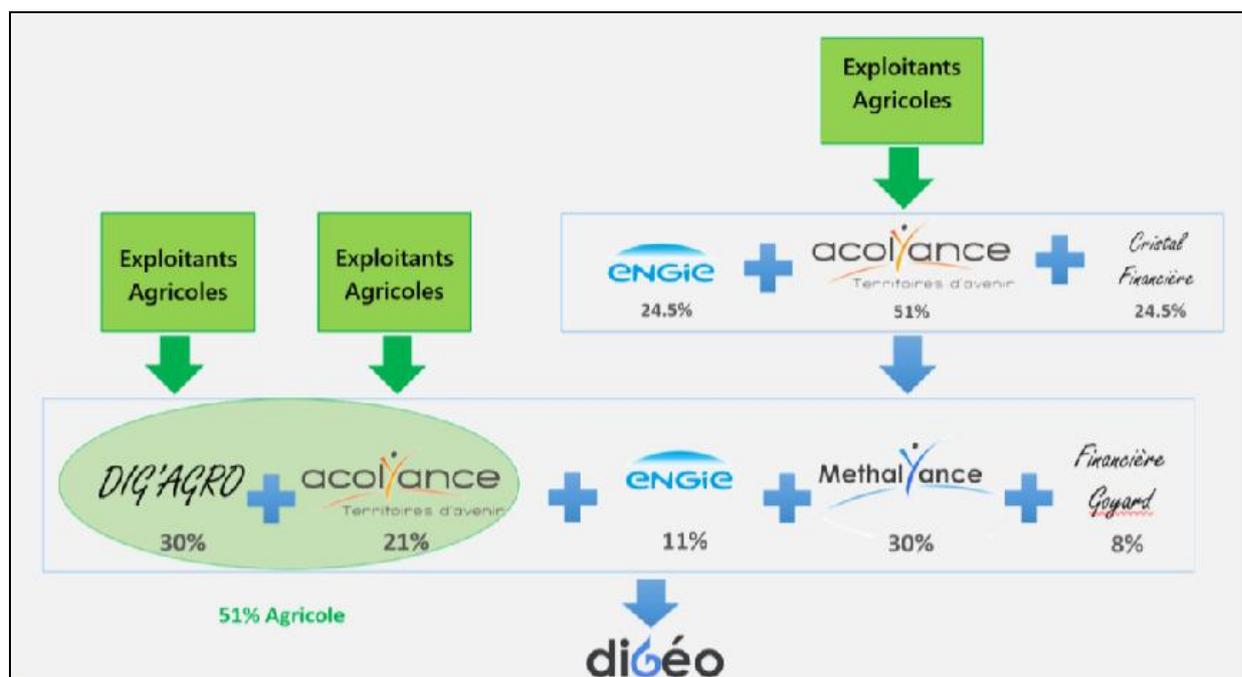
4.1 DOSSIER ICPE

4.1.1 Présentation du projet DIGEO

4.1.1.1 Présentation de la société DIGEO

Le projet DIGEO est né en 2012 sur l'initiative d'un groupe d'agriculteurs et de la coopérative Acolyance, soucieux de valoriser leurs coproduits agricoles et de pérenniser leurs exploitations.

Par la suite, il s'est étendu à 11 agriculteurs et ouvert à la Distillerie Goyard d'Ay et Engie Biogaz.



4.1.1.2 Principe de la méthanisation

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes. La société DIGEO optimisera cette réaction naturelle au sein de plusieurs digesteurs.

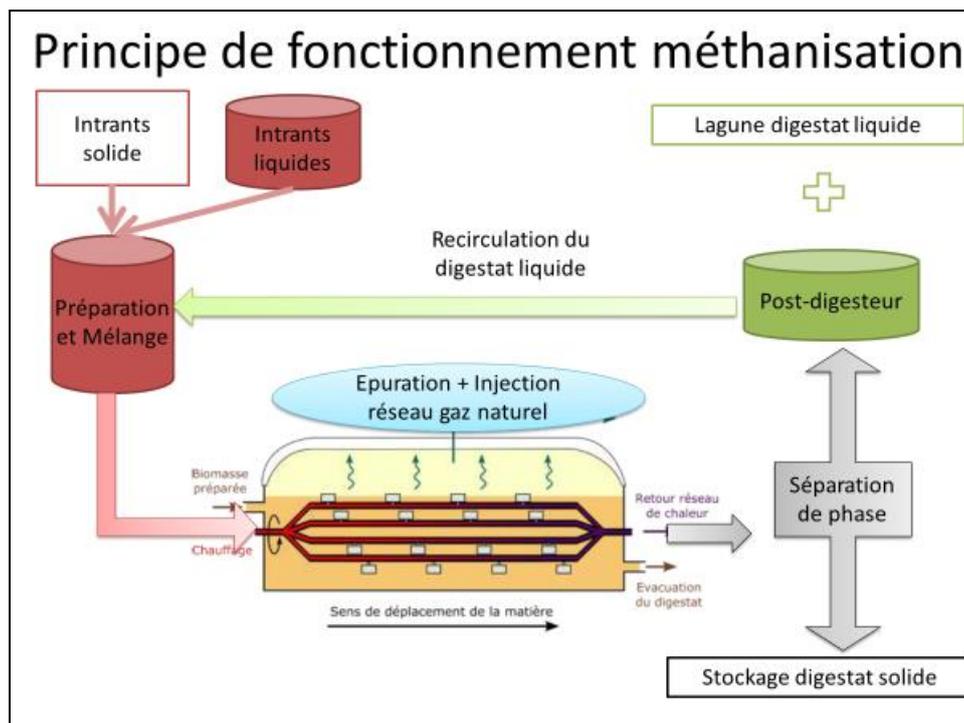
La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz

inerte. Il reste après cette opération de la matière organique partiellement dégradée appelée « digestat ».

C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit est ensuite épuré. Après épuration, il est appelé biométhane. Celui-ci est de qualité comparable au gaz naturel. Il peut ainsi être valorisé par injection directe dans le réseau.

A la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de matières organiques est une forme d'énergie renouvelable.



Source : DIGEO

4.1.1.3 Présentation du projet

La société DIGEO souhaite mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation, située sur la commune de Congy dans le département de la Marne (51).

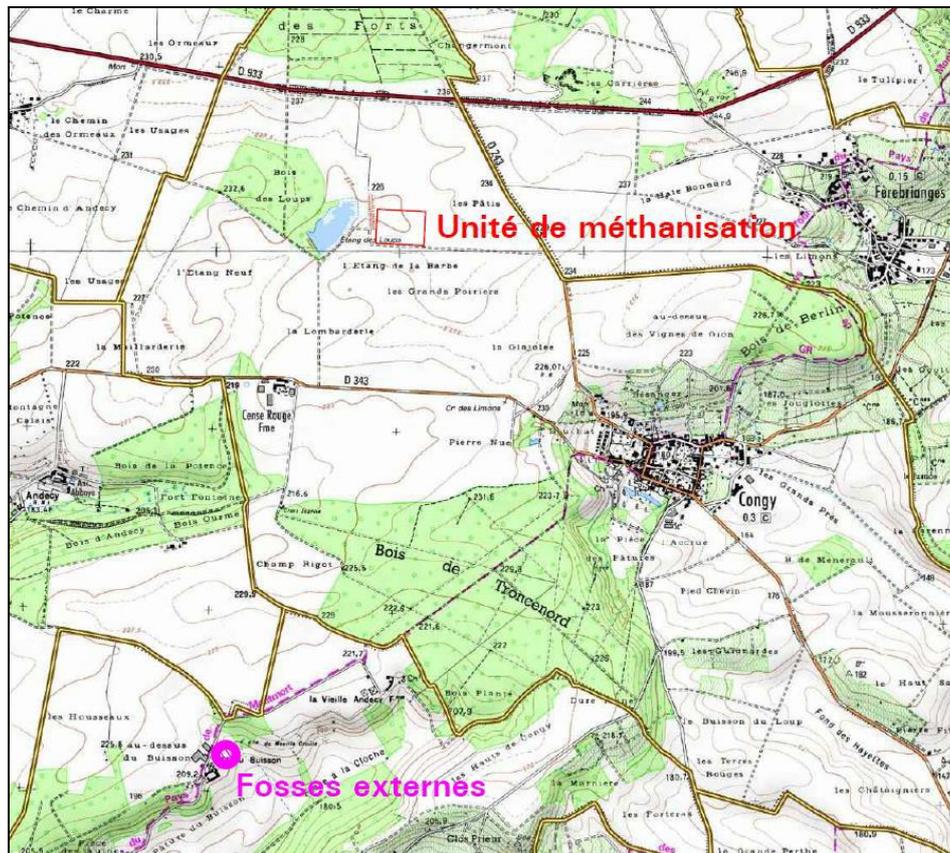
L'objectif est d'injecter dans le réseau de transport de gaz naturel le biogaz produit par digestion anaérobie à partir de biomasse. Le digestat issu de la méthanisation sera utilisable en agriculture en tant que matière fertilisante de bonne qualité.

L'installation valorisera 48 000 t/an de biomasses issues de l'agriculture et de la filière agro-alimentaire.

La capacité de traitement sera de 131,5 t/jour en moyenne.

La production de biométhane envisagée serait de 520 Nm³.

Un stockage externe de digestats est prévu sur la ferme du Buisson à Villevenard, afin de garantir le stockage des digestats pendant les périodes où l'épandage est impossible.



Gisement des déchets organiques identifié pour le dimensionnement :

Codes nomenclature	Type de déchets/matières	Tonnages annuels	Proportion	Catégorie sous-produits animaux	Provenance	Distances par rapport au site de méthanisation
02 01 03	CIVE*	5440	11,3%		Agriculteurs	< 15 km
02 03 04	Marc de raisins épuisés	500	1,0%		Goyard	37 km
02 01 03	Issues de céréales	4 380	9,1%		Acolyance	< 15 km
02 01 03	Issues de Chanvre	1 310	2,7%		Autres	109 km
02 01 03	Paille de céréales et graminées	7 675	16,0%		Agriculteurs	< 15 km
02 01 03	Résidus de triage de graminées	325	0,7%		Autres	< 20 km
02 01 06	Fumier	3 700	7,7%	SPA Cat2 derog	Agriculteurs	< 15 km
02 01 06	Lisier	11 030	23,0%	SPA Cat2 derog	Agriculteurs	< 15 km
02 07 02	Vinasses détartrées	8 160	17,0%		Goyard	37 km
02 03 04	Pulpes de pommes de terre surpressées	3 850	8,0%		Autres	30 km
02 03 04 20 01 25	Huiles et graisses végétales	1 630	3,4%		Autres	> 60 km
	TOTAL	48000 t/an				

*Cultures Intermédiaire à Vocation Énergétique

Les matières sont collectées dans un rayon de 60 km autour du site, avec une tolérance de 10 % d'apports extérieurs à cette zone de chalandise.

Plus de 50 % des tonnages sont apportés par les agriculteurs membres du projet, et 84 % des tonnages sont apportés par les membres de DIGEO.

Stockages des déchets (intrants) :

- Intrants liquides : vinasses et huiles stockées en cuves ; lisiers stockés en fosse enterrée.
- Intrants solides (CIVE, fumier, pulpe, marc) : en casiers dédiés.
- Intrants secs : la paille sera stockée dans un hangar spécifique ; les issues de céréales stockées en casier.

Installations industrielles :

Digesteurs (2 ou 3) de technologie voie sèche (béton / hauteur : 8,70 m).

Post-digesteur liquide (réservoir cylindrique en béton surmonté d'un dôme en double membrane plastique contenant le biogaz / hauteur 18 m).

Accumulation du biogaz dans le gazomètre à double membrane situé sur le post digesteur.

Système d'épuration du biogaz pour obtenir un biométhane conforme aux spécifications de GRTgaz (concentration en méthane # 98 %).

Le bilan prévisionnel de valorisation du méthane est le suivant (en % du volume produit) :

- 86 % valorisés en injection.
- 10 % valorisés en interne (chaudière).
- 03 % détruits en torchère.
- 01 % rejetés avec le offgaz.

Stockages des digestats :

Stockage des digestats : 04 casiers béton bâchés de 1 000 m³ chacun pour le digestat solide et 02 lagunes de 4 050 m³ chacune pour le digestat liquide.

Stockage externe : 02 fosses à lisiers existantes de 5 000 m³.

Injection du biogaz :

Le biométhane sera injecté directement dans le réseau GRTgaz.

GRTgaz prendra en charge la création d'un poste d'injection en limite du site, et la pose des canalisations en amont et aval du poste. Ce poste d'injection, propriété de GRTgaz, sera indépendant du site DIGEO.

4.1.1.4 Choix du site

Une étude pour le choix du site a été réalisée autour de 08 sites potentiels (annexe 17 du DDAE).

« Le lieu-dit Les Pâtis a été choisi car il est central par rapport aux apporteurs d'intrants, agricoles et agroalimentaires, et limite ainsi l'impact des transports de matières. Situé à proximité des axes routiers principaux et du réseau de gaz naturel, il facilite également l'injection du biogaz dans le réseau. L'implantation est éloignée de plus d'un kilomètre des premières habitations (après prise en compte des contributions des élus et riverains) ».

4.1.2 Etude d'impact

4.1.2.1 Justification du projet

Un projet de territoire

Le projet DIGEO regroupe 11 agriculteurs et la coopérative locale Acolyance. Il s'est ouvert aux industries agroalimentaires du secteur comme la distillerie Goyard.

Un projet de développement durable

Sur l'initiative d'acteurs économiques sensibilisés aux enjeux environnementaux, permettant d'améliorer les conditions de leurs activités (production d'énergie renouvelable, traitement des déchets, diminution des nuisances, valorisation des biomasses, ...etc.) et de créer à terme une nouvelle activité indépendante, créatrice d'emplois.

Objectifs du projet

La production d'énergie renouvelable par valorisation énergétique des sous-produits agricoles et industriels.

La production de digestats à valeur agronomique.

Une solution pérenne et fiable de valorisation des déchets et matières organiques pour les agriculteurs et industriels.

Une réponse aux enjeux environnementaux (Développer des énergies renouvelables et diminuer des émissions de gaz à effet de serre/Valoriser des sous-produits agricoles et agro-alimentaires/Encourager l'utilisation de fertilisants naturels, désodorisés et d'une meilleure valeur agronomique).

Avantages du projet

Bilan énergétique positif.

Bilan des émissions de gaz à effet de serre positif.

Avantages agricoles :

- Création d'une filière sécurisée et pérenne pour le traitement des coproduits agricoles et viticoles régionaux, et pour l'approvisionnement des exploitations agricoles en digestat.
- Réduction des nuisances à l'épandage des digestats (désodorisés, stabilisés et partiellement hygiénisés).
- Réduction des consommations d'engrais minéraux sur les exploitations.
- Maîtrise des apports en éléments fertilisants grâce au plan d'épandage.

Stabilité de l'approvisionnement en intrants dont 84 % proviennent des partenaires engagés au capital social (Agriculteurs, Acolyance, Goyard).

Création de 03 équivalents temps plein sur le site.

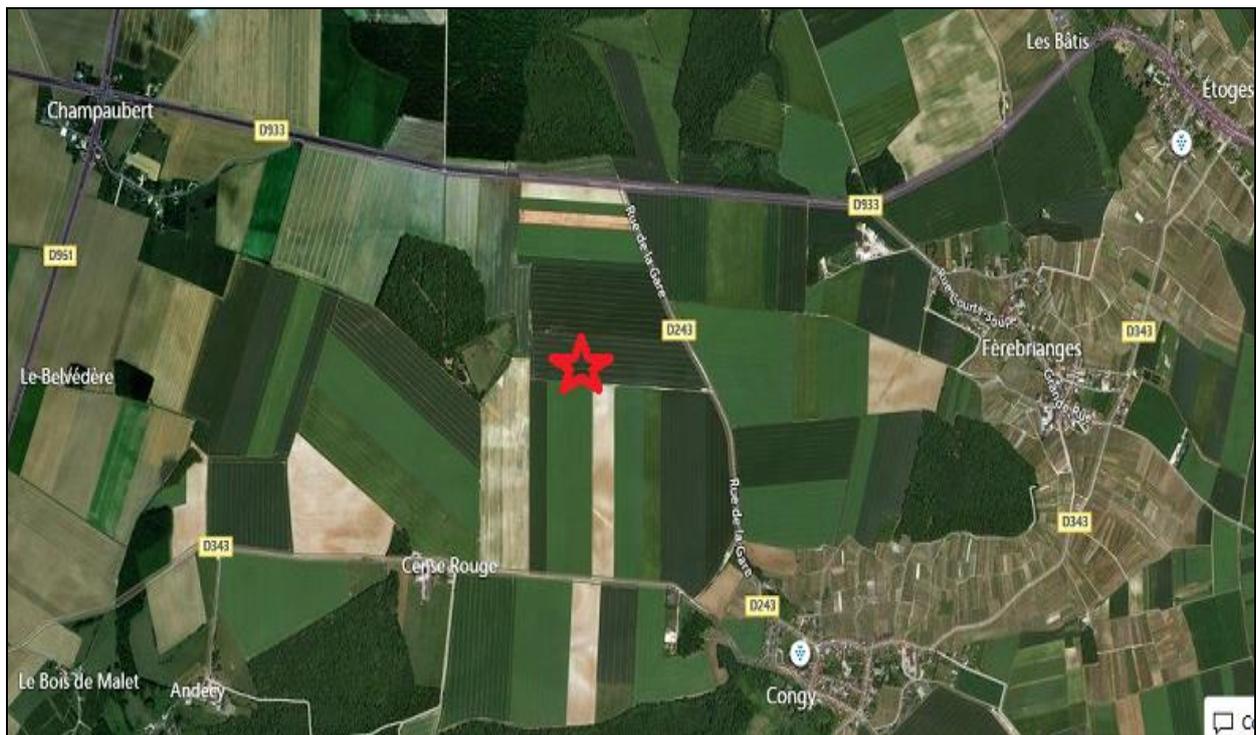
Localisation du projet et choix du site

Contraintes techniques orientant le projet vers une valorisation par injection dans le réseau de transport de GRTgaz.

Etude préalable de 08 parcelles avec choix de la parcelle Les Pâtis : centrale, éloignée des habitations, environnement agricole, proche d'axes routiers, avec une canalisation de transport de gaz proche.

4.1.2.2 Présentation du voisinage

Le projet DIGEO sera implanté sur une parcelle de 5,8 ha située à 1,2 km au nord-ouest de Congy. L'environnement immédiat du projet est composé de parcelles agricoles mais également des étangs et du bois des Loups, de plus de 2 ha.



Source : Carte Google Maps

La 1^{re} habitation, la ferme de la Cense Rouge, est située à 875 m au sud-ouest du site. L'accès au site se fera par la Route Départementale RD 243 débouchant sur la RD 933.

Les stockages externes sont situés sur une exploitation agricole dite la ferme du Buisson implantée à Villevenard. L'environnement proche est essentiellement des parcelles agricoles.



Source : Carte Google Maps

4.1.2.3 Présentation des impacts

4.1.2.3.1 Impacts temporaires (phase de travaux)

Le dossier annonce une phase de travaux sur 2019 et 2020 pour une durée estimée entre 10 et 15 mois.

Le maître d'œuvre prendra toutes les mesures pour prévenir ou limiter les nuisances induites par le chantier.

L'étude d'impact conclut qu'en raison de l'éloignement des habitations et l'absence de richesses naturelles, l'impact des travaux sera limité.

4.1.2.3.2 Impacts sur le paysage

Le site a volontairement été choisi en plaine, sans visibilité depuis les vignes et coteaux champenois.

Suite à des concertations avec le conseil municipal de Congy et les riverains, le projet initialement prévu le long de la RD 243, a été déplacé en fond de parcelle, à 100 m de l'étang des Loups, afin de l'éloigner des 1^{res} habitations, de limiter l'impact visuel lors de l'entrée dans le village.

Des réunions de travail avec la mission "Coteaux Maisons et Caves de Champagne" ont également eu lieu afin d'optimiser l'intégration paysagère. Ainsi, sur les 04 côtés de la parcelle, des petits monticules irréguliers de 0 à 5 m de hauteur seront aménagés, avec plantation d'essences locales sur une bande de 15 m (30 m du côté des étangs).

Pour assurer une harmonie visuelle, les types de forme et les tons de finition seront limités. Le béton brut sera laissé apparent et les bardages et couvertures seront dans un camaïeu de gris-beige.

L'étude conclut que le site s'intégrera discrètement dans son environnement.

4.1.2.3.3 Impacts sur la faune et la flore

L'environnement naturel du projet est principalement constitué de parcelles agricoles cultivées sans grand intérêt écologique. Toutefois, il faut noter la présence de plusieurs étangs et boisements à l'ouest du site présentant un important intérêt écologique qu'il convient de préserver.

Il est donc prévu une distance de 100 m entre le projet et les étangs, et la réalisation de monticules plantés sur le pourtour du projet, avec une bande boisée de 30 m en limite avec les étangs.

4.1.2.3.4 Impacts sur la ressource en eau et le sol

Au niveau de la parcelle concernée par le projet, le niveau piézométrique est proche de la surface : entre - 0,78 m (au nord de la parcelle) et - 05 m.

Les terrains sont actuellement drainés. Le réseau de drainage rejoint le ruisseau du Maurupt au niveau de la ferme de la Cense Rouge.

Le projet de méthanisation nécessitera la modification du drainage au niveau de la parcelle.

Les besoins industriels en eau de 250 m³/an seront couverts par le recyclage des eaux pluviales et par le réseau d'eau public.

Le process nécessitera également un apport d'eau (3 600 m³/an) assuré par le recyclage d'une partie des eaux sales.

Le site sera équipé de différents réseaux de collecte des eaux selon leurs natures, raccordés à des ouvrages de gestion spécifiques.

Toutes les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin naturel de régulation avant rejet dans le réseau de drainage. Un pré-traitement via un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures sera réalisé sur les eaux de voiries.

Les eaux sales à charge organique forte (jus divers issus des casiers, de l'aire de préparation, ...), les condensats et les purges de lavage du biogaz seront stockées dans une lagune à géomembrane avant recyclage en méthanisation ou épandage.

Le site disposera également d'un bassin pour la récupération des éventuelles eaux d'incendie.

4.1.2.3.5 Impacts sur le bruit

Les installations susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores sont le compresseur de l'unité d'épuration, les pompes, l'agitateur, la trémie d'incorporation et les transports.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur le site afin de caractériser l'état initial. Les prescriptions de l'arrêté du 23/01/1997 seront respectées.

4.1.2.3.6 Impacts sur l'air

Les rejets atmosphériques de l'installation seront essentiellement constitués par le rejet de gaz en sortie de l'installation d'épuration du biogaz (appelé offgaz – 1,4 % de méthane et 96,6 % de CO₂), des gaz de combustion de la chaudière et des gaz d'échappement des véhicules. Des émissions diffuses de poussières non maîtrisées peuvent avoir lieu lors de la manipulation des intrants.

De faibles émissions diffuses d'ammoniac auront lieu lors la séparation de phase (05 % de perte), au niveau des lagunes de stockage des digestats liquides (constituées de citerne souple posée sur une géomembrane) et de leur épandage. Le rejet en ammoniac en sortie du traitement d'odeurs de la zone fumiers sera limité à 20 mg/m³.

4.1.2.3.7 Impacts sur les odeurs

Des émissions d'ammoniac, d'hydrogène sulfuré, de terpènes, d'alkyles sulfates et d'autres mercaptans peuvent être à l'origine d'odeurs sur un site de méthanisation. Elles seront limitées sur le site par :

- L'emplacement du site éloigné à 875 m de la 1^{re} habitation.
- Le choix du procédé (digesteur couvert et étanche).
- Les matières les plus odorantes seront stockées en cuves et le transport des matières liquides par des canalisations étanches.
- Le stockage de fumier sera relié à un traitement d'odeurs.
- Le stockage des digestats liquides dans des citernes souples posées.
- Les manipulations des matières auront lieu dans des bâtiments fermés.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs a permis de s'assurer que leurs émissions ne constitueront pas une nuisance significative pour le voisinage.



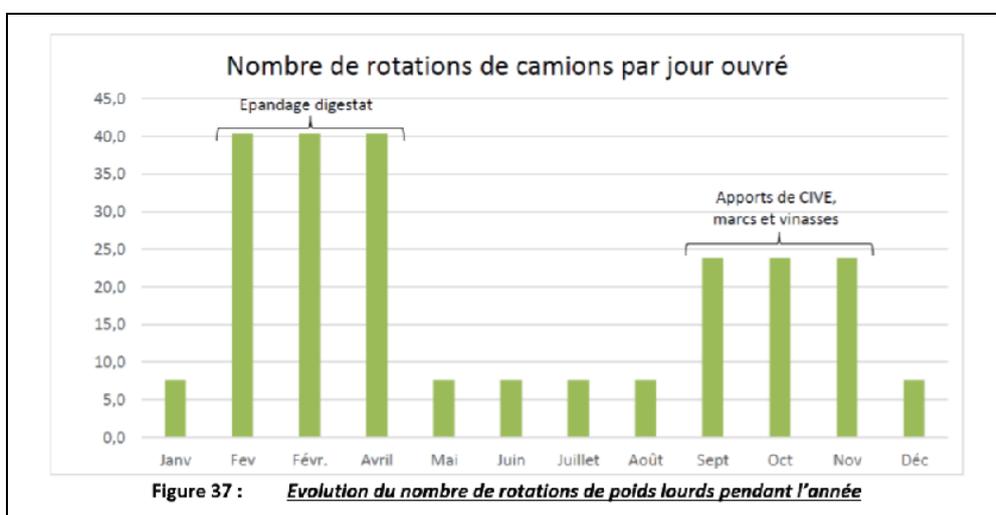
Un suivi des odeurs sera réalisé dès la 1^{re} année de mise en service de fonctionnement de l'installation.

4.1.2.3.8 Impacts sur le trafic

Le rayon d'approvisionnement des substrats est limité à un le rayon de 11 km pour les substrats agricoles et de 30-40 km pour les substrats agro-industriels.

Le plan d'épandage concerne 55 communes dans un rayon de 25 km autour du projet (la commune de Givry-en-Argonne n'est pas concernée).

Les périodes d'activités seront de 08 à 18h00 de lundi au vendredi, ainsi que le samedi matin. Le nombre de rotations (aller et retour d'un camion) a été évalué comme suit :



Au niveau de la RD 933, cela représente une hausse moyenne de 15,8 % du trafic de poids lourds en moyenne et de 33,2 % en période de pointe.

Au niveau de Congy, le trafic est estimé à moins de 10 %, soit 1 camion/2h en moyenne et 1 camion/h en période de pointe.

4.1.2.3.9 Impacts sur les activités agricoles et touristiques

Le dossier conclut que le projet n'aura aucun impact sur les activités agricoles et touristiques, du fait :

- De l'absence de rejets de substances polluantes.
- Que les effets des risques industriels restent dans les limites du site.
- De l'environnement du site constitué de parcelles agricoles, de boisement et de l'étang aux Loups.
- De l'absence de parcelles de vignes, de site de dégustation ou de production de vin dans un rayon de 01 km.
- De l'incidence des odeurs qui restent au niveau du site et de ses alentours.
- De la proximité des axes routiers RD 243 et 933 qui permettent l'évitement de Congy.

4.1.2.3.10 Bilans de émissions de gaz à effet de serre

Un bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre (GES) a été réalisé, afin de comparer l'impact de la situation actuelle de traitement des sous-produits agricoles et industriels à l'impact de la situation future avec le projet DIGEO.

L'analyse de ces résultats montre que le projet de méthanisation DIGEO permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'environ 9 525 tonnes équivalent CO₂, par rapport à la situation antérieure. Soit l'équivalent des émissions de 4 762 véhicules neuf sur une période d'un an.

L'impact sur le climat est donc positif.

4.1.2.3.11 Bilan énergétique

86 % du méthane est valorisé en injection, soit un équivalent de 44 806 000 kWh (PCI) environ.

Si l'on prend en compte la consommation électrique liée au fonctionnement du site et les dépenses énergétiques liées au transport des matières entrantes et du digestat, le bilan énergétique du projet DIGEO est donc de + 37 845 561 kWh.

Soit la consommation annuelle en gaz naturel d'environ 1 698 maisons individuelles.

4.1.3 Evaluation des risques sanitaires

Il s'agit d'évaluer les effets que peut engendrer l'activité normale de l'unité de méthanisation sur la santé humaine et de juger si elle est compatible avec l'état du milieu.

L'étude suit une méthode codifiée qui évalue les émissions de l'installation, les milieux exposés et les vecteurs de dispersion, les populations concernées ; elle valide les dispositions préventives ou en définit de nouvelles.

L'activité peut être la source de rejets gazeux, de rejets aqueux vers les environs, de bruits, d'odeurs et de poussières. Les dispositions prévues permettent d'éviter la plupart de ces inconvénients.

Cependant, afin de qualifier les dangers potentiels, on retient les éléments les plus importants :

Les émissions sont caractérisées par 04 polluants « traceurs » :

- L'ammoniac gazeux (toux, atteinte oculaire, brûlures de la peau).
- L'hydrogène sulfureux (connu pour son odeur forte).
- Les poussières fines (de moins de 2,5 microns – irritantes des voies respiratoires).
- Le dioxyde d'azote (risque d'infection des poumons).

Leur qualité et quantité sont évaluées - en les majorant - et il est vérifié que leur concentration reste inférieure aux seuils prescrits, compte-tenu de l'éloignement de l'installation. Une cartographie de la dispersion des gaz est établie (annexe 10 du DDAE).

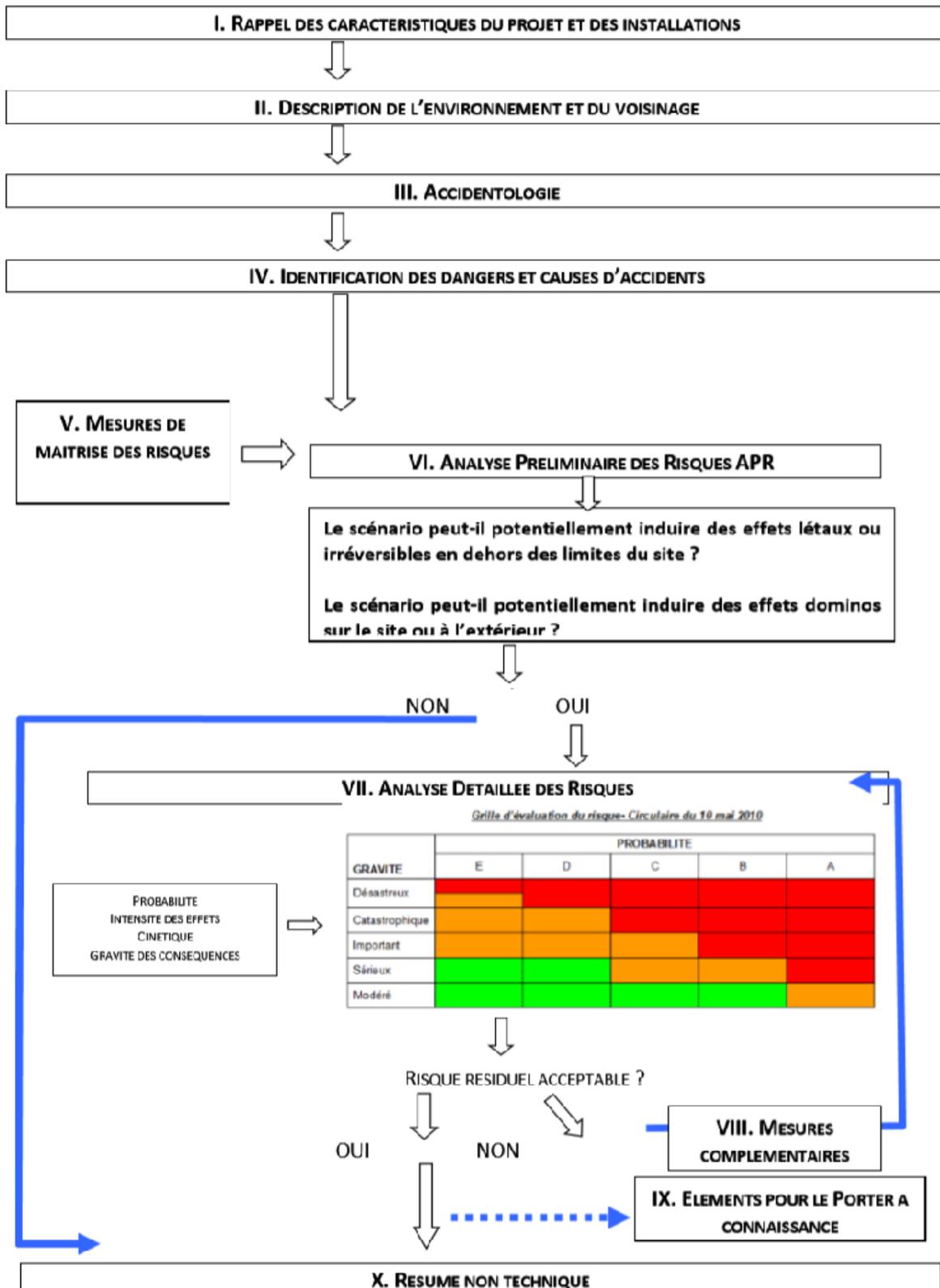
On en déduit que cette activité n'aura pas d'effets probables sur la santé des habitants et qu'il n'y a pas lieu de prévoir des mesures supplémentaires préventives ou de surveillance, autres que celles déjà imposées par le respect des valeurs réglementaires de rejet.

Les conclusions de l'ERS sont que :

- Le projet permet d'assurer que l'installation n'est pas de nature à engager la santé de la population voisine du site.
- Il n'apparaît pas d'incompatibilité entre les usages du site et les milieux environnants.

4.1.4 Etude des dangers

Figure 40 : *Synoptique de l'étude de dangers*



4.1.4.1 Accidentologie et retour d'expériences

Une recherche de l'accidentologie sur les installations de méthanisation agricole et industrielle a été réalisée dans la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) réalisée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Il en ressort que l'accident le plus fréquent est l'incendie. La plupart des accidents recensés relèvent de la zone de stockage. Sur les cas relevés, aucun impact notable sur l'environnement n'a été enregistré. Les effets secondaires ont été la plupart du temps restreints. Les seules conséquences des incendies à l'extérieur des installations de méthanisation sont liées à la formation de nuages de fumées résultant de la combustion des déchets.

De la synthèse des incidents survenus sur des installations de méthanisation, il est possible de mettre en lumière les principales dérives suivantes :

- Emission accidentelle d'H₂S notamment dans les zones de mélanges des déchets.
- Débordement du méthaniseur.
- Gel des soupapes du méthaniseur.
- Surpression interne à l'intérieur du méthaniseur.
- Disposition des soupapes.
- Envol de la membrane souple d'un méthaniseur industriel.

4.1.4.2 Scénarii retenus

L'Analyse Préliminaire des Risques a identifié les phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site et a permis de sélectionner les scénarii les plus significatifs pouvant conduire à un accident majeur.

Le bilan des scénarii significatifs retenus, ainsi que leurs distances d'effets sont présentés dans le tableau suivant :

N° scénario	Description	Type d'effet	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	Effets indirects (bris de vitre)
1.2	Incendie sur le stockage de paille	Thermique	10	16	22	NC
1.3	Incendies issus de silos – Petit côté sans mur	Thermique	7	12	18	NC
1.3	Incendies issus de silos – Petit côté avec mur	Thermique	NA	NA	NA	NC
1.3	Incendies issus de silos – Grand côté avec mur	Thermique	NA	NA	11	NC
3.1-A	Explosion dans un	Surpression	25	34	102	204

N° scénario	Description	Type d'effet	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	Effets indirects (bris de vitre)
	digesteur					
3.1-B	Explosion dans le post-digesteur ou le gazomètre	Surpression	NA	NA	55	110
3.4	Rupture du gazomètre du post-digesteur existant ou du post-digesteur	Surpression	NA	NA	126	256
4.1	Fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations basse pression	Surpression	NA	NA	9	18
		Thermique (UVCE)	8	8	9	NC
		Thermique (Jet Enflammé)	16	17	18	NC
		Toxiques	10	11	23	NC
4.4	Explosion de la chaufferie	Surpression	7	9	28	56
5.1	Fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations sous pression	Surpression	NA	NA	30	60
		Thermique (UVCE)	28	28	31	NC
		Thermique (Jet Enflammé)	42	42	51	NC
		Toxique	NA	NA	NA	NC
5.4	Explosion d'un local épuration ou compression	Surpression	8	11	34	68

NA : non atteint – NC : Non concerné.

4.1.4.3 Evaluation des risques

En fonction des mesures de maîtrise du risque identifiées et mises en place par l'exploitant pour chaque scénario d'accident, une évaluation des risques est réalisée selon les termes du couple probabilité – gravité qui caractérise chaque risque.

L'évaluation du risque pour chaque scénario retenu figure dans le tableau suivant :

N° scénario	Description	Type d'effet	Cinétique	Probabilité	Gravité des conséquences	Évaluation du Risque
1.2	Incendie sur le stockage de paille	Thermiques	Rapide	D	Modéré	Risque moindre
1.3	Incendies issus de silos	Thermiques	Rapide	D	Modéré	Risque moindre

N° scénario	Description	Type d'effet	Cinétique	Probabilité	Gravité des conséquences	Évaluation du Risque
3.1	Explosion dans un digesteur, le post-digesteur, ou le gazomètre	Surpression	Rapide	D	Sérieux	Risque moindre
3.4	Rupture du gazomètre du post-digesteur	Surpression Thermiques Toxiques	Rapide	D	Sérieux	Risque moindre
4.1	Fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations basse pression	Surpression Thermiques Toxiques	Rapide	D	Modéré	Risque moindre
4.4	Explosion dans la chaufferie	Surpression	Rapide	D	Modéré	Risque moindre
5.1	Fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations sous pression	Surpression Thermiques Toxiques	Rapide	D	Modéré	Risque moindre
5.4	Explosion dans un local épuration	Surpression	Rapide	D	Modéré	Risque moindre

L'étude des dangers conclut que, compte tenu des mesures de maîtrise des risques envisagées par DIGEO, les scénarii d'accidents significatifs retenus restent très improbables et leurs rayons d'effets létaux restent contenus dans les limites de propriété.

4.2 DOSSIER EPANDAGE

Le méthaniseur produira annuellement 20 557 t. de digestats solides (soit 7 210 t. de Matières Sèches) et 19 710 t. de digestats liquides (soit 1 334 t. de Matières Sèches), dont le retour au sol nécessite la réalisation d'un plan d'épandage.

Cette étude préalable aux épandages porte sur 5 390,88 ha mis à disposition par 39 agriculteurs implantés sur 55 communes (Givry-en-Argonne n'étant concerné pas ce projet). Après étude des contraintes environnementales et mise en œuvre des exclusions réglementaires, la surface épandable est de **5 194,39 ha**.

A noter que certaines parcelles sont déjà inscrites dans d'autres plans d'épandage (sucrierie de Connantre, Distillerie de Morains et la féculerie d'Haussimont) et devront faire l'objet d'une demande de superposition. Cela représente une surface de 315,46 ha.

4.2.1 Aspects qualitatifs et quantitatifs

Les digestats sont des composants à effet fertilisant pour les cultures, tels que l'azote, la potasse, le phosphore. La matière organique est présente également mais il s'agit de la matière organique "résiduelle" à la méthanisation, avec une capacité de dégradation qui s'étalera dans le temps.

Le facteur limitant la dose d'apport de digestat est l'apport en azote, réglementé à la fois par le cahier des charges départemental et par le programme d'actions pour la lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Avec une période de retour de 02 ans sur la même parcelle et un coefficient de sécurité de 10 %, la surface nécessaire à inscrire dans le plan d'épandage pour la valorisation de l'ensemble de la production de digestats est de 4 715 ha (sur 5 390,88 ha proposés par les agriculteurs).

Les études sur d'autres digestats de même type montrent que les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques seront compatibles avec une valorisation en agriculture respectueuse de l'environnement.

L'épandage devra respecter les prescriptions de :

- L'arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté du 19/12/2011 modifié fixant le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.
- Le programme d'actions régional pour toutes les communes concernées par un plan d'épandage.
- La doctrine de la Marne pour la superposition des plans d'épandage validée le 07/12/2010 lors du comité stratégique de la Mission InterServices de l'Eau (MISE).

Les périodes d'épandage sont définies en tenant compte des disponibilités des parcelles agricoles et de l'assolement de l'exploitation, en appliquant le programme d'action en zone vulnérable.

L'ensemble des calculs liés à la disponibilité de surfaces pour compenser les éventuelles problématiques de superposition indique que les digestats de DIGEO pourront venir s'intercaler dans les zones d'épandages des industriels sans perturber le fonctionnement actuel. Seuls les apports en superposition de la sucrerie de Connantre et d'Haussimont devront être examinés avec attention en cas d'augmentation de la fréquence des épandages.

4.2.2 Aspects environnementaux

Les parcelles pressenties pour l'épandage ont d'abord fait l'objet d'une classification selon 03 types de critères différents, afin de déterminer leur aptitude à l'épandage :

- Critères de sols.
- Position géomorphologique (pente).
- Proximité des zones sensibles (habitations, cours d'eau).

Nature des activités	Distance minimale d'isolement
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m
En cas de déchets ou d'effluents odorants	100 m
Enfouissement immédiat	15 m

Chaque parcelle est ainsi définie apte ou non à l'épandage selon cette classification reprise dans la cartographie (annexe 4 du DDAE).

Classification	Aptitude à l'épandage
0	Sols à proximité de zones sensibles (habitations, captages, sources, etc.) : L'épandage est interdit (soit 196,49 ha ou 3,6 % des sols mis à disposition).
1A	Sols à tendance filtrante (sableux, peu profonds...) : En période de forte pluviosité, les épandages sont déconseillés .
1B	Sols à tendance hydromorphe : Les épandages d'été sont à favoriser.
2	Sols ne présentant aucune contrainte à l'épandage.

Les parcelles situées en zones Natura 2000 ont été exclues du plan d'épandage (aptitude 0).

Les captages d'eau potable ont été pris en compte dans l'étude. Les parcelles situées dans les périmètres rapprochés ont été exclues. Les parcelles en périmètre éloigné sont conservées. Aucun stockage de digestats solides n'y sera effectué.

Les parcelles ainsi retranchées représentent une surface de 196,49 ha soit 3,6 % des surfaces mises à disposition.

Pour faire face aux contraintes climatiques où l'épandage sera impossible, DIGEO prévoit un stockage sur site permettant une autonomie de 08 à 09 mois.

4.2.3 Organisation de la valorisation agricole

4.2.3.1 Traçabilité des intrants

- Par un document d'accompagnement commercial (effluent d'élevage) ou une fiche d'acceptation préalable (autres apports).
- Analyse de chaque digestat à son arrivée.
- Echantillon de contrôle prélevé mensuellement.

4.2.3.2 Analyse des digestats

- Prélèvement mensuel de digestats et analyse de ces échantillons lorsque les lagunes ou casiers sont pleins.
- Analyse bactériologique annuelle sur chaque type de digestat.

4.2.3.3 Suivi des parcelles, sols, cultures

- Préparation de la campagne avec l'élaboration d'un **programme prévisionnel d'épandage**, validé par les agriculteurs et transmis à un organisme indépendant pour supervision.
- En fin de campagne, la rédaction d'un **bilan agronomique** après les épandages qui synthétise à la fin de chaque campagne d'épandage :
 - Les parcelles réceptrices.
 - Le bilan quantitatif et qualitatif des digestats épandus.
 - L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les digestats sur chaque parcelle.
 - Les résultats des analyses de sols collectées (une valeur agronomique tous les 10 ans et un reliquat d'azote représentatif après chaque épandage).
 - Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles épandues, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent.

Ces documents sont soumis à l'expertise d'un organisme indépendant et adressés à l'inspection des ICPE et aux agriculteurs concernés.

- Un **registre d'épandage**, tenu par DIGEO par campagne, devra mentionner :
 - La quantité de digestat produit.

- Les résultats d'analyses des digestats.
- Les dates d'épandage.
- Les quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces, cultures pratiquées.
- Les personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- Pour chaque exploitant est tenu à jour un **carnet de cession** qui lui est transmis et qui comporte :
 - Les bulletins d'analyses des digestats.
 - Les tonnages.
 - Les dates d'épandage.
 - Les parcelles épandues.
 - Le bilan agronomique des apports.
 - Un conseil de fertilisation complémentaire.

4.2.3.4 Organisation pratique

- Les digestats solides sont livrés sur les parcelles, à la charge des agriculteurs. Le dépôt temporaire est limité à la quantité nécessaire à la fertilisation de la parcelle. Aucun dépôt n'est réalisé sur les périmètres éloignés des captages AEP.
- L'épandage est à la charge de l'utilisateur avec du matériel adapté. L'agriculteur renseigne DIGEO sur le réel réalisé.
- L'enfouissement est réalisé par les exploitants agricoles et ce **dans les 48h00** suivants leur épandage pour les digestats liquides, et dans les meilleurs délais pour les digestats solides, (stabilisés).

5 AVIS DE LA MRAE

THEME (Référence à la page de l'avis MRAe)	Avis de la MRAe	Réponse de DIGEO	Analyse de la commission d'enquête
Présentation générale du projet p. 05/20	Responsabilités civiles et pénales avec les notions d'exploitant de fait et exploitant de droit. Situation non satisfaisante. Demande aux services de l'Etat qu'ENGIE soit exploitant de fait et de droit.	Gestion couramment utilisée. Fiabilité technique de l'installation assurée par une structure spécialisée. Pénalement, c'est bien l'exploitant ICPE qui est responsable.	Cf. courrier de la DREAL au § 8.1.13. Prend acte.
Articulation avec documents de planification p. 08/20	Articulation PLU/ancien SDAGE 2009-2015.	SDAGE détaillé et comparé au projet. Compatibilité avec PLU ne relève pas du dossier.	Prend acte.
	Compatibilité avec le SRADETT et PRPGD.	Documents non en vigueur, ni opposables. Projet forcément compatible à ces documents.	PRPGD approuvé en octobre 2019 donc réponse DIGEO à revoir, notamment vis-à-vis de la notion de déchets (cive et paille), de la hiérarchie de traitements des déchets et de la notion de proximité. Leur compatibilité n'est pas immédiate. Aucun complément d'information n'a été apporté à la connaissance de la commission d'enquête.

THEME (Référence à la page de l'avis MRAe)	Avis de la MRAe	Réponse de DIGEO	Analyse de la commission d'enquête
Solutions alternatives et justification du projet p. 08/20	Implantation du projet en concertation avec la commune de Congy et selon une étude d'alternatives bien documentée, selon des critères pertinents. Origine des déchets (rayon de 60 km annoncés) : producteurs, quantités et distance.	- Reprend le dossier p. 26.	Cf. Réponse de DIGEO au § 8.1.4. Prend acte.
p. 09/20	Etude d'une solution de stockage couvert des digestats (en référence au BREF du 17/08/2018 et au 1 ^{er} alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 10/11/2009)). A minima, la solution de lagunage aurait dû être comparée en termes financiers et environnementaux avec les solutions de stockage couverts déjà mises en œuvre sur d'autres sites.	Lagunes couvertes par bâches flottantes donc couverture déjà prévue.	Lors de la réunion de restitution des résultats de l'enquête, DIGEO a mentionné le stockage des digestats liquides en citernes souples posées sur géomembrane (et non pas en lagunes couvertes). MTD : cf. § 8.18.4.
Analyse générale de la qualité de l'étude d'impact p. 10/20	Périmètre du projet cantonné au site et à la zone d'épandage. L'évaluation environnementale doit intégrer toutes les dimensions du projet. Le périmètre de l'étude aurait dû s'étendre aux intrants, en incluant	Le transport des intrants, des digestats et l'épandage de ces derniers sont pris en compte dans le bilan énergétique. Matières entrantes déjà produites actuellement donc pas d'énergie supplémentaire créée.	La demande de la MRAe ne se limite pas au bilan énergétique mais aux autres critères environnementaux (le transport par exemple). La commission regrette effectivement que l'évaluation

THEME (Référence à la page de l'avis MRAe)	Avis de la MRAe	Réponse de DIGEO	Analyse de la commission d'enquête
	la production et le transport de CIVE et le transport des déchets.		environnementale ne soit pas plus aboutie. Cela aurait également permis d'aborder les impacts positifs du projet. Beaucoup d'éléments de réponse ont été apportés en cours d'enquête.
Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique p. 10/20	Etablir un bilan comparé de la situation énergétique avant/après le projet, en étendant le périmètre de l'étude (Cf. Ci-avant).	Cf. Ci-avant.	Réponse partielle. Le bilan énergétique présenté dans le dossier n'intègre pas la production des CIVE, ni les transports des intrants et des digestats.
p. 11/20	Analyse et présentation des impacts positifs du projet.	Cf. Etude d'impact. Cf. § II.4.3.	Injection du biométhane dans le réseau de distribution de façon continue. Une analyse plus poussée des impacts positifs est possible, tout comme la réalisation d'une analyse de cycle de vie mais l'impact financier n'est pas négligeable.
p. 11/20	Positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques (en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances).	Cf. Etude d'impact. Cf. Annexe 18 du DDAE. Cf. § II.4.4. et II.3.21.	Compléments de réponse apportés par DIGEO dans son mémoire en réponse. MTD : cf. § 8.18.4.

THEME (Référence à la page de l'avis MRAe)	Avis de la MRAe	Réponse de DIGEO	Analyse de la commission d'enquête
Traçabilité des déchets p. 12/20	Utilisation de CIVE doit être réduite et ne pas augmenter a minima. Impact de la production de CIVE pas étudié dans le dossier.	Les CIVE remplacent les CIPAN. Pas de nouvelles consommations énergétiques induites. Pas de concurrence avec la production alimentaire.	Concernant l'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures alimentaires, le décret du 07/07/2016 fixe les seuils maximums d'approvisionnement des installations de méthanisation à partir de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes par des cultures alimentaires, avec notamment une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile (art. D. 543-292).
p. 12/20	Recommande à l'Inspection et à l'autorité préfectorale de limiter les tonnages de CIVE à 5 440 t.	CIVE couramment utilisées en méthanisation. Réduction des tonnages non justifiés.	Cf ci-avant.
p. 12/20	Compléter le dossier par une analyse des risques sur la qualité des intrants et des produits épandus.	Cf. § 1.4 : procédures d'acceptation et de traçabilité.	L'origine des intrants présentés dans le dossier est agricole. Ils sont déjà en partie valorisés en épandage agricole. Les procédures d'acceptation et de traçabilité présentées dans le dossier sont cohérentes. Cf. § 9.3. sur l'agrément sanitaire.

THEME (Référence à la page de l'avis MRAe)	Avis de la MRAe	Réponse de DIGEO	Analyse de la commission d'enquête
p. 12/20	Recommande à l'Inspection et à l'autorité préfectorale le renforcement des contrôles aux points critiques doublés de contrôles inopinés par un organisme tiers.	Sous la responsabilité des services de l'Etat.	Prend acte.
p. 12/20	Compléter l'étude d'impact par une étude bibliographique a minima sur le devenir des pesticides et substances médicamenteuses dans le processus de méthanisation (prise en compte des conclusions des études INSERM et ANSES) pour modifier si besoin les conditions d'exploitation et d'épandage.	Sujet à l'état de recherche par des organismes spécialisés dont DIGEO ne saurait préjuger des résultats. Dans l'hypothèse la plus défavorable, la méthanisation n'aurait pas d'effets et ces substances se retrouveraient dans le sol, comme actuellement avec les pratiques agricoles.	L'origine des intrants présentés dans le dossier est agricole. Ils sont déjà en partie valorisés en épandage agricole. Toutefois, une mention des résultats de ces études aurait été intéressante.
Odeurs p. 13/20	L'état initial doit être produit dans l'étude d'impact.	Cf. § III.6. du dossier icpe Etude non justifiée car <i>"le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes"</i> . Elle sera réalisée après obtention de l'arrêté préfectoral et avant mise en service des installations.	La commission ne comprend pas pourquoi cette étude de l'état initial (obligatoire) n'a pas été réalisée, alors qu'une étude de dispersion a été produite dans le dossier icpe.
Eau, sols et sous-sols p. 14/20	Poursuivre les études au regard des différentes situations de la	Rappel du dossier : Terrain drainé.	Des éléments de réponse ont été apportés par DIGEO dans le

THEME (Référence à la page de l'avis MRAe)	Avis de la MRAe	Réponse de DIGEO	Analyse de la commission d'enquête
	<p>nappe d'eau et définir les mesures à prendre en compte dans la construction et l'exploitation des installations pour en assurer la stabilité.</p> <p>Estimation des débits drainés et de l'impact du drainage sur le bilan hydrique.</p>	<p>Faible profondeur des niveaux piézométriques pris en compte dans le projet, notamment au nord</p> <p>Zones de rétention étanches avec drainage sous-jacent.</p> <p>Bassin d'orage de type naturel avec pompe de relevage dimensionnée pour l'évacuation des eaux pluviales et des venues d'eaux souterraines.</p> <p>Drainage au sud et à l'est pour prévenir les venues d'eau dans ce bassin.</p> <p>Lagune végétalisée drainée par le bassin d'orage.</p> <p>⇒ Géomembrane non nécessaire sur le bassin d'orage</p> <p>Optimisation de la gestion du réseau en aval du collecteur de drains car utilisation des eaux pluviales en process.</p> <p>Cf. Annexe 20 du DDAE.</p>	<p>mémoire en réponse.</p> <p>Cf. § 9.8.</p>
p. 15/20	Schéma des effluents : Pourquoi mélanger les eaux sales aux digestats ? Effet de dilution ?	Eaux sales trop chargées pour être traitées par des systèmes de traitement classiques. Epannage agricole privilégié.	Dossier pas très clair sur ce sujet. Des éléments de réponse ont été apportés par DIGEO dans le mémoire en réponse.

THEME (Référence à la page de l'avis MRAe)	Avis de la MRAe	Réponse de DIGEO	Analyse de la commission d'enquête
		Stockage nécessaire lors des périodes d'interdiction d'épandage. Dilution non destinée à améliorer la qualité d'un effluent.	Cf. § 9.9.4. L'irrigation des CIVE par les eaux sales n'est pas envisageable en dehors d'un plan d'épandage. Leur épandage devra respecter les exigences réglementaires en vigueur.
	Nature des eaux issues des casiers vides et propres ?	Eaux pluviales non souillées.	Prend acte.
	Le rejet direct des EP sur rétentions vers le milieu naturel présente un risque en cas de fuites des cuves.	Présence de vannes de confinement automatiques asservies à des sondes de détection de fuite permettant le confinement des zones de rétention.	Prend acte.
p. 15/20	Suivi des EP insuffisant : Suivi des EP en sortie de séparateur d'hydrocarbures à une fréquence mensuelle a minima.	Suivi annuel proposé conformément à la réglementation. A voir avec l'inspection des ICPE.	Prend acte.
p. 15/20	Eaux sales ne peuvent être rejetées sans évaluation de leur impact. Produire des analyses de ces eaux et prévoir une gestion adaptée. Prévoir un plan de gestion des eaux sales.	Production d'eaux sales estimée à 5 025,60 m ³ /an. 100 mg/l d'azote. 20 mg/l de phosphore. 3 600 m ³ /an retournent en méthanisation.	Cf. analyse précédente.

THEME (Référence à la page de l'avis MRAe)	Avis de la MRAe	Réponse de DIGEO	Analyse de la commission d'enquête
		1 425 m ³ /an en épandage (01 à 03 ha/an). Valorisation par épandage agricole avec du matériel d'irrigation dans le cadre du plan d'épandage.	
	Compléter le plan des installations en localisant le dispositif de rétention mis en place en cas de déversement accidentel du post-digesteur.	Rétention déjà indiquée sur le plan de masse en annexe 1 du DDAE.	Les rétentions sont effectivement mentionnées mais la légende n'est pas explicite. Un plan réactualisé et plus lisible a été fourni avec le mémoire en réponse.
Epandage p. 16/20	Revoir le plan d'épandage et son étude d'impact en priorité sur les points indiqués :		Avis favorable de la Chambre d'Agriculture donné en mai 2019 avec réserves et recommandations, qu'il conviendra de respecter. Cf. § 8.12.
	- Apports de fertilisants proches des max autorisés en zones vulnérables nitrates.	Quantité max d'azote prévue : 119 unités < valeurs max autorisées égales à 170 U.	

THEME (Référence à la page de l'avis MRAe)	Avis de la MRAe	Réponse de DIGEO	Analyse de la commission d'enquête
	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelles incluses dans les PPE de certains captages. 	<p>Épandage autorisé dans les DUP des captages retenus.</p> <p>ARS contactée sur ce sujet et non opposée à l'épandage dans les PPE (contrôle des eaux pompées avec alerte si problème).</p> <p>Faibles surfaces concernées par ce sujet.</p> <p>Épandage réalisé tous les 3 ans sur une même parcelle.</p> <p>Besoins des cultures complétés par des apports d'engrais minéraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Parcelles maintenues dans le plan d'épandage. ⇒ Impacts sur la qualité des eaux considérés comme nuls. 	<p>Lors de la contribution de l'ARS sur la demande d'autorisation datée du 08/11/2018, aucune remarque ne portait sur l'intégration des dites parcelles.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Superposition de plans d'épandage (06 % du plan soit 315 ha). 	<p>Étude de superposition réalisée conformément à la doctrine de la Marne.</p> <p>Problème d'épandage si les industriels existants décident d'utiliser la période de retour maximale.</p> <p>DIGEO propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concertation annuelle préalable avec ces industriels 	<p>Réalisation d'une étude de superposition après obtention de l'arrêté d'autorisation, qui devra être transmise à l'organisme indépendant afin de vérifier et valider cette étude.</p> <p>Prend acte de la mise en place d'une concertation préalable aux épandages avec les usines.</p>

THEME (Référence à la page de l'avis MRAe)	Avis de la MRAe	Réponse de DIGEO	Analyse de la commission d'enquête
		afin de réaliser les prévisionnels. - Une analyse complète par type de digestats tous les 02 mois. - En période d'épandage, 02 analyses complètes supplémentaires par type de digestat.	
	A noter : - Apports d'origines différentes sur une parcelle interdits au cours d'une même campagne culturale. - Organisme désigné par le préfet pour le suivi des épandages.	--	-
Travaux p. 18/20	Réalisation des travaux hors période de reproduction et nidification.	Retrait de 100 m par rapport à l'étang. Des efforts seront faits pour que les travaux ne soient pas réalisés pendant ces périodes.	Les intentions restent très générales. Il n'est pas fait mention de respect des périodes de reproduction ni de nidification.

6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1 BILAN GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

Bien que considérée comme sensible, cette enquête publique s'est déroulée très calmement.

Aucun incident n'est venu contrarier la mise à disposition des documents dans les 07 mairies concernées par l'enquête publique.

Les 10 permanences se sont tenues comme prévu, sans incident.

La commission a noté le bon déroulement de cette enquête du point de vue des actes réglementaires : arrêté, affichages, insertions dans la presse, présence des dossiers et des moyens d'informer tout visiteur, publication sur le site numérique de la DDT.

A noter que le groupe d'agriculteurs porteur du projet a souhaité élaborer un dossier d'information, afin de faciliter la compréhension et le dialogue social autour de ce projet. Ce dossier a été transmis par voie postale aux communes impliquées à l'initiative de DIGEO. Le courrier d'accompagnement rappelait l'organisation d'une enquête publique, son but et ses dates de déroulement. Cette action n'a pas été de nature à perturber le déroulement de l'enquête publique.

La fréquentation du public lors des permanences a été assez faible (cf. § ci-après). Malgré cela, il est important de souligner qu'une certaine tension est palpable au niveau de la commune de Congy, lieu d'implantation du projet. Ainsi, la commission a constaté que :

- Des habitants et des professionnels du champagne inquiets et opposés au projet se sont organisés autour d'une association dénommée "Association Citoyenne des Paysages et Coteaux de la Brie des Etangs".
- Cette association a transmis le 08/11/2019 un courrier postal à l'ensemble des maires et conseillers municipaux, leur demandant l'émission d'un avis défavorable et argumenté contre le projet dans le cadre de l'enquête.
- Une réunion publique a été organisée par cette association le lundi 09/12/2019 à Congy, pendant le déroulement de l'enquête. Aucun membre de la commission d'enquête n'y a participé.
- Lors de la dernière permanence à Congy, la commission a enregistré 51 courriers remis par monsieur Clément, président de l'Association Citoyenne des Paysages et des Coteaux de la Brie des Etangs, majoritairement formulés sur la base d'un courrier "type".

A noter toutefois que des actions de concertation préalables ont été réalisées :

- Une information préalable des élus a eu lieu en amont de l'enquête par le biais d'ateliers de concertation (février 2017) organisés par DIGEO.
- Une réunion publique (mars 2017) organisée par la mairie de Congy.
- Une consultation de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne dès mars 2018 avec pour objectif de trouver un compromis sur les aménagements à prévoir pour une bonne intégration paysagère du projet dans son environnement.

6.2 BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS

Lors de cette enquête publique pourtant sensible, peu d'habitants se sont présentés lors des permanences tenues par les membres de la commission pour inscrire des observations sur les registres d'enquête, à l'exception de la dernière permanence à Congy planifiée le 06/01/2020. Cependant, de nombreux échanges informels se sont instaurés entre la population et les commissaires enquêteurs présents au cours de ces permanences.

Plusieurs personnes ont envoyé des courriers ou des mails directement à la DDT, qui les a retransmis régulièrement à la commission.

Par ailleurs, une lettre type, rédigée à l'encontre du projet, a circulé parmi la population dont 57 exemplaires ont été signés et adressés à la commission au cours de l'enquête.

	Nombre de visites	Nombre de contributions	Nombre d'observations
Congy	16	2	10
Bergères-lès-Vertus	3	2	3
Etoges	2	4	29
Orbais-l'Abbaye	10	0	0
Connantray-Vaurefroy	1	3	14
Villevenard	1	1	3
Baye	1	1	2
Courriers enregistrés	-	116	1567
Courriers électroniques	-	18	97
TOTAL	34	147	1725

767 contributions portaient sur le contenu du dossier présenté par DIGEO.

127 contributions portaient sur le projet en lui-même de méthaniseur prévu sur la commune de Congy.

15 contributions ne portaient que sur le projet de plan d'épandage.

En excluant les divers organismes et associations ayant déposé des remarques lors de cette enquête, la commission d'enquête a effectué un classement des contributions reçues selon la domiciliation des personnes :

- Congy : 86 contributions.
- Essarts-lès-Sézanne : 15 contributions.
- Etoges : 08 contributions.
- Connantray-Vaurefroy : 03 contributions.
- Gault-Soigny/Champaubert/La Noue : 02 contributions.

- Baye/Montmort-Lucy/Mardeuil/Coizard-Joches/Orbais-l' Abbaye : 01 contribution.
- Divers (hors secteur ou non renseigné) : 04 contributions.

A noter que divers organismes et associations se sont également manifestés :

- Syndicat Général des Vignerons de Champagne - Epernay.
- Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Reims.
- Association Citoyenne des Paysages et Coteaux de la Brie des Etangs - Congy.
- Association PPE51 (Protection des Paysages et de l'Environnement dans le 51) – Sézanne.
- Association ADENOS (Association de Défense de l'Environnement du Nord-Ouest Sézannais) - Essarts-lès-Sézanne.
- Association APENC51 (Association de Protection de l'Environnement de Neuvy et Courgivaux dans le 51).
- CNVM (Collectif National Vigilance Méthanisation).

07 courriels ont été envoyés le dernier jour d'enquête, après l'heure officielle de clôture. Ils ont cependant été pris en compte.

6.3 BILAN QUALITATIF DES OBSERVATIONS

Après avoir analysé le contenu de ces observations, la commission d'enquête a identifié 17 thèmes illustrant les préoccupations et interrogations émises sur le projet DIGEO. Ils sont classés ci-dessous dans l'ordre décroissant de leur récurrence.

Thèmes	Nombre d'observations	% des observations
N° 1 – Montage dossier	767	44,5 %
N° 2 - Nuisance/pollution	140	8,1 %
N° 3 – Ecologie	136	7,9 %
N° 4 - Opposition au projet	127	7,4 %
N° 5 - Nuisance/trafic	110	6,4 %
N° 6 - Nuisance/tourisme	110	6,4 %
N° 7 - Nuisance/eau	80	4,6 %
N° 8 - Nuisance/odeur	74	4,3 %
N° 9 - Nuisance/paysage	71	4,1 %
N° 10 - Nuisance/danger	61	3,5 %
N° 11 - Favorable au projet	15	0,9 %
N° 12 - Epanchage	15	0,9 %

N° 13 - Nuisance/santé	06	0,3 %
N° 14 - UNESCO	05	0,3 %
N° 15 - Impact financier/immobilier	04	0,2 %
N° 16 - Nuisance/bruit	03	0,2 %
N° 17 - Impact psychologique	01	0,05 %

Commentaires de la commission d'enquête sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :

Organisation de l'enquête publique :

Toutes les dispositions ont été prises en concertation avec les services de la DDT (dates d'enquête, choix des communes, nombre de permanences, ...) pour le bon déroulement de cette enquête publique.

Préalablement à l'enquête, le nombre et la durée des permanences ont été fixés de façon à faire face à une éventuelle forte mobilisation de la population pour ou contre ce projet sensible. D'autre part, les dates et les horaires retenus ont été fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires.

A la demande de la commission, la visite d'une installation de méthanisation a été organisée à son profit par le porteur de projet sur un site aux caractéristiques similaires. Cela lui a permis de visualiser les installations, et plus particulièrement le stockage des intrants et des digestats solides et liquides et de prendre connaissance de son fonctionnement.

Dossiers d'enquête présentés :

- D'une façon générale :

La reliure utilisée n'est pas adaptée au volume des dossiers, et ne rend pas sa manipulation aisée pendant les permanences.

La commission a relevé de nombreuses imprécisions et confusions dans les 02 volets du dossier, qui auraient pu être évitées grâce une relecture attentive. Elles n'étaient pas de nature à empêcher la mise à l'enquête publique du projet. Toutefois, ces imperfections ont entaché la crédibilité du projet et ont entraîné beaucoup de questionnements, que l'on retrouve au travers des questions posées par le public mais également dans l'avis de la MRAe.

- Sur le fond des dossiers :

Présence d'une note de présentation avec les résumés non techniques, de lecture aisée et permettant une bonne compréhension du projet.

Les lacunes et imprécisions mentionnées précédemment ont nécessité plusieurs rencontres et entretiens avec le porteur de projet, pour une bonne compréhension des dossiers.

Les compléments d'information ont été apportés dans les mises à jour successives du

mémoire en réponse (cf. mémoire en réponse en annexes).

Mesures de publicité autour de l'enquête :

Cette enquête publique a fait l'objet des annonces légales de publicité prévues pour ce type d'installation.

L'organisation de cette enquête publique a été relayée sur la page Facebook de l'Association Citoyenne des Paysages et des Coteaux de la Brie des Etangs, qui a régulièrement communiqué sur le déroulement de l'enquête et incité la population à y participer.

Déroulement de l'enquête :

Il est important de souligner qu'une certaine tension est palpable au niveau de la commune de Congy, lieu d'implantation du projet. Ainsi, la commission a constaté que :

- Des habitants et des professionnels du champagne inquiets et opposés au projet se sont organisés autour d'une association dénommée "Association Citoyenne des Paysages et Coteaux de la Brie des Etangs".
- Cette association a transmis le 08/11/2019 un courrier postal à l'ensemble des maires et conseillers municipaux, leur demandant l'émission d'un avis défavorable et argumenté sur le projet dans le cadre de l'enquête.
- Une réunion publique a été organisée par cette association le lundi 09/12/2019 à Congy, pendant le déroulement de l'enquête, à laquelle aucun membre de la commission n'a participé par soucis de neutralité.
- Beaucoup de contributions (57) ont été remises à la commission d'enquête sous la forme d'un courrier "type".

Malgré ce contexte, la commission d'enquête fait part de son étonnement quant au déroulement de cette enquête, en particulier quant au **faible taux de fréquentation de la population aux permanences** (taux quasi nul lors de certaines permanences organisées dans les communes concernées par l'épandage).

En effet, lors de la 1^{re} permanence, M. CLEMENT, président de l'association a fait part de l'existence de son association et du contexte sensible autour du projet DIGEO, qui génère une opposition de la moitié du village. La commission s'attendait donc à une fréquentation plus importante du public lors des permanences. Ce qui n'a pas eu lieu.

Alors que le nombre de courriers transmis à la commission est relativement important (116 courriers et 18 mails), il est à noter que 51 de ces courriers ont été remis à la dernière heure de la dernière permanence à Congy.

7 SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUES

La majorité des observations recueillies dans les registres et les courriers aborde les mêmes sujets de préoccupations. Aussi, leur synthèse a été réalisée selon 17 thèmes qui ont émergé à leur lecture.

	Thèmes	Numéros des observations	Total
1	Montage dossier	3, 5, 6, 7, 22, 36, 43, 45, 49, 50, 53, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 65, <u>91 à 148</u> , <u>149 à 206</u> , <u>207 à 264</u> , <u>265 à 322</u> , <u>323 à 380</u> , <u>439 à 496</u> , <u>497 à 554</u> , <u>613 à 670</u> , <u>845 à 902</u> , <u>1077 à 1134</u> , <u>1135 à 1192</u> , 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1376, 1377, 1378, 1380, 1381, 1382, 1385, 1386, 1395, 1396, 1401, 1402, 1404, 1407, 1408, 1409, 1410, 1416, 1417, 1418, 1424, 1426, 1427, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1449, 1452, 1456, 1460, 1465, 1469, 1470, 1477, 1483, 1488, 1490, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1501, 1502, 1504, 1507, 1513, 1514, 1515, 1519, 1522, 1524, 1530, 1531, 1533, 1538, 1539, 1544, 1553, 1557, 1558, 1561, 1562, 1571, 1572, 1573, 1574, 1576, 1577, 1578, 1581, 1583, 1586, 1587, 1589, 1625, 1626, 1628, <u>1638 à 1643</u> , 1645, 1649, 1650, 1651, 1652, 1655, 1659, 1660, 1667, 1671, 1680, 1686, 1687, 1690, 1692, 1701, 1705, 1708, 1709, 1710, 1718	767
2	Pollution	13, 32, 38, 39, 52, 54, 87, <u>729 à 786</u> , <u>903 à 960</u> , 1419, 1446, 1479, 1500, 1509, 1564, 1567, 1630, 1653, 1657, 1664, 1674, 1679, 1683, 1695, 1696, 1697, 1722, 1724	140
3	Ecologie	19, 68, 88, <u>1019 à 1076</u> , <u>1309 à 1366</u> , 1367, 1369, 1379, 1398, 1413, 1447, 1451, 1473, 1505, 1546, 1550, 1565, 1582, 1629, 1662, 1663, 1702, 1711, 1719	136
4	Opposition au projet	9, 21, 23, 25, 27, 31, 40, 60, 66, 67, 81, 89, 90, <u>1251 à 1308</u> , 1368, 1384, 1388, 1394, 1397, 1399, 1400, 1415, 1422, 1425, 1432, 1438, 1444, 1448, 1450, 1459, 1466, 1475, 1476, 1491, 1497, 1498, 1517, 1520, 1525, 1526, 1528, 1536, 1537, 1554, 1585, 1592, <u>1595 à 1609</u> , 1637, 1661, 1672, 1681, 1689, 1706, 1707, 1715, 1716, 1725	127
5	Trafic	8, 14, 28, 34, 42, 46, 47, 51, 82, 555, <u>à 612</u> , 1383, 1387, 1391, 1392, 1421, 1430, 1434, 1461, 1462, 1472, 1478, 1481, 1482, 1484, 1503, 1510, 1516, 1518, 1527, 1529, 1543, 1547, 1552, 1555, 1556, 1559, 1560, 1566, 1569, 1579, 1594, 1631, 1635, 1648, 1656, 1658, 1665, 1666, 1673, 1682, 1685, 1700, 1713, 1721	110
6	Tourisme	11, 24, 35, 61, 86, <u>1193 à 1250</u> , 1375, 1390, 1403, 1420, 1429, 1433, 1442, 1455, 1464, 1467, 1523, 1545, 1548, 1570, 1584, 1591, 1593, <u>1610 à 1624</u> , 1647, 1694	110
7	Eau	20, 26, 44, <u>671 à 728</u> , 1406, 1412, 1468, 1471, 1489, 1508, 1521, 1532, 1542, 1563, 1580, 1588, 1632, 1633, 1634, 1669, 1670, 1676, 1684, 1720	80
8	Odeurs	15, 16, 29, 33, 41, 48, 84, <u>381 à 438</u> , 1423, 1428, 1436, 1453, 1541, 1636, 1644, 1668, 1675, 1699	74

	Thèmes	Numéros des observations	Total
9	Paysage	10, 69, 80, 85, 961 à 1018 , 1411, 1414, 1440, 1457, 1551, 1575, 1590, 1646, 1654, 1698	71
10	Dangers	18, 37, 787 à 844 , 1568, 1691	61
11	Favorable au projet	2, 4, 55, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 1480, 1677	15
12	Epannage	1, 1405, 1486, 1487, 1499, 1511, 1512, 1534, 1535, 1540, 1549, 1678, 1688, 1704, 1717	15
13	Santé	17, 1389, 1458, 1693, 1703, 1723	06
14	UNESCO	12, 1485, 1506, 1627, 1712	05
15	Impacts financier et immobilier	30, 1427, 1463, 1714	04
16	Bruit	83, 1454, 1474	03
17	Impact psychologique	1431	01

N.B. :

Une lettre type, rédigée à l'encontre du projet, a circulé parmi la population dont 57 exemplaires ont été signés et adressés à la commission au cours de l'enquête. Cette lettre figure en p. 20 du PV de Synthèse (observations n° 91 à 1366).

Elle aborde les points suivants :

1°) Porteurs de projet non propriétaires du réseau de **drainage** où les rejets d'eau sont prévus.

Quelle autre alternative prévue pour l'évacuation des eaux ?

2 °) Dimensionnement du diamètre du collecteur insuffisant, réseau de **drainage** complémentaire à prévoir.

Endommagement du réseau existant utilisé par de nombreux exploitants riverains.

3°) Admissibilité de déchets industriels. Prévoir la construction d'une unité de **stérilisation** sur ce site.

4°) Les mesures piézométriques défavorables avec une **proximité immédiate d'eau**. Présence ancienne d'un étang sur cette zone. **Choix du site** judicieux ?

5°) **Engagement** plus long ou obligatoirement reconductible des agriculteurs bénéficiaires des digestats.

6°) Stockage de marcs de raisin odorants en silos bétons non couverts. Comment éviter les **nuisances olfactives** ?

7°) **Monsieur Laforêt** de Congy est-il toujours concerné par ce projet local ?

8°) Création d'un **comité de vigilance** dédié aux respects des engagements pris par les porteurs et dépendant de la commune, du conseil municipal autant que des

porteurs et de leurs représentants, sous l'autorité du préfet de la Marne et du maire de Congy dans le cadre de leur pouvoir de police administrative.

9°) Adaptabilité des réseaux routiers départemental et communal à cette activité quotidienne (100 véhicules/jour). Problèmes des barrières de dégel, de sécurité et tranquillité publique dans le village.

10°) Conformément au PLU, les porteurs devront prévoir une **voie de décélération et une autre d'accélération** des deux côtés parallèlement à la départementale.

11°) Hygiénisation partielle des matières à 40°/55° C destinées à être épandues dans les champs en présence de bactéries thermorésistantes et virus présents dans les futurs digestats. **Préservation des ressources en eau ?**

12°) Etude des dangers obsolète (pas d'information concernant la pollution liée à l'ammoniac ni à l'hydrogène sulfuré, des études anciennes, et ne correspondant pas à la grosse capacité de ce méthaniseur).

13°) Création d'emploi (03 emplois). Pas de gardiennage et absence de couverture téléphonique sur un site non surveillé. **Danger** supplémentaire ?

14°) Etude de GRTgaz obsolète.

15°) Risque de **pollution** (proximité d'un étang - 100 m - et disparition des espèces rares et protégées des coteaux du Petit Morin).

16°) Impact paysager avec un post digesteur de 18 m de haut.

17°) Quels sont les éléments de **consommation électrique** de ce projet écologique ?

18°) Opportunité du projet.

19°) Etude de **démantèlement** du site avec fond spécifique bloqué et dédié.

20°) Impact sur l'image oenotouristique de la région Champagne en général et des coteaux du Petit Morin en particulier. La Brie champenoise est plus susceptible d'accueillir ces installations en cohérence avec leurs activités agro-industrielles déjà implantées.

21°) Suspension de cette enquête publique en attendant le cahier des charges relatif aux règles d'implantation des éoliennes et méthaniseurs élaboré par les organismes interprofessionnels.

Ces différents points seront analysés par thème au chapitre suivant.

8 ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'analyse des observations a été réalisée selon les 17 thèmes identifiés. Seules les contributions des différentes associations ont été traitées de façon individuelle, avec des renvois possibles vers les thèmes concernés.

Pour chaque thème ou observation étudié figurent une synthèse des observations recueillies, la réponse du porteur de projet, suivies de l'analyse de la commission d'enquête.

Pour quelques thèmes figurent également des compléments de réponse que DIGEO apportés suite aux demandes de la commission d'enquête.

8.1 MONTAGE DU DOSSIER

8.1.1 Projet industriel et non agricole

Projet de dimensions industrielles, non représentative d'une activité agricole.

Transformation des agriculteurs en industriels.

Agriculteurs non maîtres de leur outil.

Porteurs de projet non originaires de Congy.

Monsieur Laforêt est-il toujours concerné par ce projet local ?

Quelles sont les protections juridiques pour que les agriculteurs ne soient pas dépossédés à terme de cet outil de méthanisation au profit d'un groupe énergétique ?

Les agriculteurs sont-ils liés par un contrat ?

Demande d'un engagement plus long ou obligatoirement reconductible des agriculteurs bénéficiaires des digestats.

Quelle est l'expertise de DIGEO en matière de production de biogaz ? Quelles sont ses capacités techniques ?

Réponse de DIGEO :

Liste des agriculteurs, porteurs du projet, actionnaires de DIGAGRO :

Identification du partenaire (*) (**)	Nature de son activité	Commune
Guislain de la SELLE	Exploitant agricole	Montmort-Lucy
EARL du Mesnil Flavien BERGER	Exploitant agricole	La Caure
Martin RICARD (Arnaud MARTIN)	Exploitant agricole	Champaubert

Paul DELETAIN	Exploitant agricole	Champaubert
SCEA de la Cense Praslin Emmanuel PIETREMENT	Exploitant agricole	Villevénard
SCEA des Bâtis Antoine GUICHARD	Exploitant agricole	Etoges
Gaec des Sources	Exploitant agricole	Baye
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	Exploitant agricole	Broussy-le-Grand
GAEC Vaucher (Jean-Luc VAUCHER)	Exploitant agricole	Villevénard
EARL de la Cense Rouge (Olivier LAFORET)	Exploitant agricole	Congy

(*) : Entité partenaire : DIG'AGRO

(**) : implication dans le projet : apporteur du foncier, de capitaux, et de substrats, utilisateur de digestats

Une exploitation agricole est organisée autour d'un corps de ferme, le plus souvent identique au siège social, mais aussi et surtout d'un parcellaire, lieu de la production agricole. Même si aucun siège social n'est situé sur la commune de Congy, plusieurs agriculteurs du groupe possèdent des parcelles dans le village. Ils sont, de ce fait, exploitants et/ou propriétaires au même titre qu'un propriétaire qui possède un bien immobilier à Congy.

La sécurisation des approvisionnements est garantie par la participation des sociétés au capital de DIGEO et la signature de contrats d'approvisionnement.

94 % des apporteurs d'intrants se situent dans un rayon de 50 km autour du projet.

Nom de la société	Adresse	Distance du projet (km)	Mode de sécurisation de l'approvisionnement
Jean Ghislain de la Selle	La Charmoye 51270 Montmort Lucy	14	Participation au capital
GAEC Vaucher	Ferme du Buisson, 51270 Villevénard	5	Participation au capital
EARL du Mesnil	Le Mesnil, 51270 La Caure	9	Participation au capital
GAEC des Sources	Ferme d'Andecy, Andecy 51270 Baye	4	Participation au capital
SARL ETA Deletain	65 les Déserts, 51270 Champaubert	7	Participation au capital
EARL Maudlaire Cossiez	1 rue des 3 cantons, 51230 Broussy-le-Grand	12	Participation au capital
EARL de la Cense Rouge	51270 Congy	1	Participation au capital
SCEA de la Cense Praslin	38 rue hauts de Saint-Loup, 51270 Villevénard	8	Participation au capital
Société des Bâtis	Ferme des bâtis, 51270 Etoges	4	Participation au capital
EARL Martin Picard	51 rue des Ormeaux, 51270 Champaubert	4	Participation au capital
Acolyance	40, rue du Château, 51270 Champaubert	6	Participation au capital
Acolyance	Villevénard	5	Participation au capital
Acolyance	4, rue de Broussy, 51230 Bannes	10	Participation au capital
Acolyance	2, avenue de la gare, 51130 Val-des-Marais	14	Participation au capital
Distillerie Jean Goyard	52, rue Jules Blondeau, 51160 Ay	37	Participation au capital
Tereos Starch&Sweeteners Europe	23 route de Montepreux, 51230 Haussimont	32	Lettre d'intention
Barenburg France SA	Chemin Sézanne, 51230 Connantre	18	Lettre d'intention
La Chanvrière	Rue du Général de Gaulle, CS 20602 - 10200 Bar-sur-Aube	109	Lettre d'intention
Fournisseurs de graisses végétales		Provenance Europe	Lettre d'intention
Distances moyenne hors graisses végétales		17	
% <50 km hors graisses végétales		94%	

Chaque agriculteur est actionnaire de DIGEO au travers de DIGAGRO, ce qui garantit l'implication de chacun dans le dossier. Les agriculteurs détiendront au minimum 50 % du capital.

Capacités techniques :

Deux des principaux fondamentaux pour un projet de Méthanisation sont la maîtrise du plan d'approvisionnement et un débouché pour les digestats. DIGEO s'est donc construit autour d'un groupe d'agriculteurs, apporteur de biomasse et utilisateur du digestat, et de deux coopératives : Cérésia (ex-Acolyance) et Cristal Union (au travers de la distillerie Jean GOYARD d'Ay). Ce trinôme permet une stabilité dans l'approvisionnement du méthaniseur, des surfaces disponibles à l'épandage, une solidité financière pour porter des études de conception robuste, et une connaissance forte du territoire du projet.

Par ailleurs, Cérésia et Cristal Union ont chacun de l'expérience :

- Dans la méthanisation, au travers de sites en exploitation dont ils sont actionnaires et dans le développement d'autres projets de méthanisation.
- Dans le développement de projets autres que la méthanisation.
- Dans la construction d'usines avec des enjeux process et électromécaniques majeurs.
- Dans l'exploitation de sites industriels.
- Dans la logistique transport autour de la biomasse, au cœur de leurs activités respectives.

En 2015, les agriculteurs porteurs du projet DIGEO se sont adjoint l'assistance d'ENGIE Biogaz dont la vocation est d'investir dans des projets de méthanisation, de participer à leur développement et d'assurer des missions de conseil, d'assistance et de suivi d'exploitation. ENGIE biogaz accompagne plus de 30 projets et est directement actionnaire de trois unités de méthanisation en exploitation et de 3 unités en construction.

En 2019 pour renforcer ses compétences techniques, ENGIE biogaz a racheté la société Vol-V Biomasse, un acteur de référence dans la méthanisation territoriale, qui bénéficie de plus de 10 ans d'expérience dans la méthanisation agricole avec 10 unités en fonctionnement, 3 chantiers en construction et 17 projets autorisés.

Vol-V Biomasse a constitué une équipe pluridisciplinaire de 50 personnes qui regroupe les principales compétences nécessaires au développement, à la construction et l'exploitation d'un site de méthanisation.

Les expériences combinées d'ENGIE Biogaz et de Vol-V Biomasse, en partenariat avec des prestataires et sous-traitants spécialisés, permettent d'assurer un haut niveau de compétences techniques, financières et administratives relatives aux enjeux de conception, construction et exploitation d'unités de méthanisation.

Par ailleurs, ENGIE Biogaz s'appuie sur la solidité et les compétences de sa maison mère, ENGIE, dans le domaine des énergies renouvelables, du gaz et des services associés. Avec un CA de 60,6 milliards d'euros en 2018 et 160 000 collaborateurs à travers le monde, ENGIE dispose d'un retour d'expérience solide en matière de développement, de construction et d'exploitations d'ENR :

- Un centre de recherche (le CRIGEN) avec des experts qui ont travaillé sur la méthanisation dès les années 90.
- ENGIE Cofely, société de prestation de services en efficacité énergétique et environnementale avec 12 000 collaborateurs en France.
- ENGIE Green, spécialiste du développement, de la construction et de l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable en France.
- ENGIE Entreprises & Collectivités, qui apporte son expertise sur le marché du gaz en France.
- Un centre d'expertise méthanisation, à disposition des entités du groupe à travers le monde.

ENGIE s'est fixé un objectif de production de 5 TWh de biométhane en France d'ici 2030 et de participation à hauteur de 800 millions d'euros dans les 5 prochaines années pour développer le gaz vert.

Analyse de la commission d'enquête :

Les contrats d'approvisionnements de l'unité seront signés pour 03 ans, reconductibles, avec les apporteurs, agriculteurs (DIGAGRO) et industriels (Cérésia et GOYARD notamment). Les intrants seront valorisés aux prix de marché, définis sur la base de la moyenne quinquennale des filières d'écoulement existantes. Le revenu des apporteurs locaux sera ainsi pérennisé durant la durée du contrat (p.144 du dossier).

Actuellement, les actionnaires de la société DIGEO seront constitués par :

- La coopérative agricole Acolyance à 36,3 %.
- Les agriculteurs à 30 % (au sein de la structure DIG'AGRO).
- ENGIE à 18,35 %.
- Financière Goyard à 08 %.
- Cristal Financière à 7,35 %.

L'inquiétude de voir la gestion du site échappée aux acteurs locaux au profit de groupe industriel (ou financier) est compréhensible.

A l'heure actuelle, les actionnaires locaux sont majoritaires à 66,3 %, ce qui est assez rassurant.

La présence d'une société spécialisée dans les énergies renouvelables et leur procédé industriel est aussi un gage de sécurité pour la mise en place d'un tel projet.

En comparaison avec une installation agricole de plus petite taille, une installation de type industriel est soumise à des contraintes réglementaires de sécurité et d'exploitation plus importantes, offrant une certaine garantie aux populations environnantes. Ces contraintes sont reprises dans un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter propre à l'installation. Cet arrêté prescrit, notamment, les modalités de conception, d'exploitation, de surveillance des différents rejets de l'installation (type et fréquence des campagnes de mesures à effectuer, dont les résultats sont transmis

systématiquement à l'Inspection des Installations Classées). Il fixe également la liste des déchets admis sur le site. Toute acceptation de nouveau déchet doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

D'autre part, des contrôles de l'Inspection des Installations Classées peuvent avoir lieu de façon inopinée ou non, afin de vérifier la bonne application de l'arrêté préfectoral.

8.1.2 Financement / Rentabilité

Quelle est la viabilité économique effective du projet ? Fort taux de subventions, projet non autonome.

Opportunisme : recherche de subventions. Intérêt privé au détriment de l'intérêt collectif.

Quel est le financement ? Quelle est la répartition des subventions ? Quelle est la participation de chacun des intervenants ?

Comment un tel projet peut être rentable alors que le porteur de projet n'envisage pas d'homologation des digestats ?

Quel est le devenir de cette installation en cas de suppression des subventions ?

Réponse de DIGEO :

Viabilité du projet :

Le plan d'affaires prévoit un investissement total de 14 millions d'euros pour financer DIGEO, depuis l'étude de faisabilité jusqu'à la mise en route de l'unité.

Chaque agriculteur est actionnaire de DIGEO au travers de DIGAGRO, ce qui garantit l'implication de chacun dans le dossier. Les agriculteurs détiendront au minimum 50 % du capital.

30 % du montant de l'investissement seront composés de capitaux propres (y compris des subventions type ADEME). Les 70 % restants seront financés par une dette contractée auprès d'organisme(s) bancaire(s).

Cérésia, Engie Biogaz, et Financière Goyard, via la structure Méthalyance, sont apporteurs d'une part importante du capital. La solidité de ces trois groupes est un gage de réussite du financement projet auprès des banques.

Le retour sur investissement hors subvention est estimé à environ 11 ans.

La société DIGEO présentera les capacités financières nécessaires pour réaliser et exploiter son projet.

Subventions :

La France souhaite développer la production de gaz renouvelable et s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de mix énergétique. Afin d'aider la filière, l'Etat peut subventionner les projets de méthanisation à deux niveaux :

- A l'investissement, au travers de subventions fournies par l'ADEME et pour lesquelles le projet DIGEO a été éligible.

- En exploitation, en permettant une rémunération du biométhane produit à un prix supérieur à celui du gaz naturel. DIGEO vendra son biométhane produit à ENGIE à un prix supérieur à 90 €/MWh PCS. L'Etat français compensera le différentiel entre le prix d'achat du biométhane et le prix du gaz naturel sur les marchés.

Homologation des digestats :

Dans l'état actuel de la réglementation, le digestat est considéré comme un déchet et son retour au sol est donc soumis à un plan d'épandage. En phase d'exploitation, DIGEO pourrait demander l'homologation de son digestat, ce qui permettrait sa sortie du statut de déchets et donc la non-soumission à un plan d'épandage. Cela impliquerait des contraintes moins fortes en termes de stockage, de suivi des sols, de limitation aux seules parcelles du plan d'épandage et aurait un impact économique positif pour DIGEO.

Toutefois cette homologation est soumise à une réglementation très stricte qui nécessite de longues analyses et la démonstration d'une production conforme au dossier d'homologation, en phase de production industrielle. Cette homologation pourrait donc s'envisager dans un second temps, mais le modèle économique de DIGEO doit être suffisamment robuste pour s'en affranchir.

Dans l'éventualité d'une homologation des digestats de DIGEO, les agriculteurs adhérents, tout comme ceux des coopératives actionnaires du projet, resteraient bien évidemment prioritaires en matière d'utilisation de ces derniers.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

A noter que les aides publiques sont impératives pour le développement de filières vertueuses pour l'environnement, notamment en matière d'énergie, que ce soit pour les particuliers ou les industriels. Ces dispositifs permettent d'engendrer un développement de l'activité économique propice à tous.

Il n'est pas anormal qu'une entreprise s'inscrive dans un plan gouvernemental de développement de la filière « méthanisation ».

Il est donc compréhensible que des entrepreneurs saisissent ces opportunités.

8.1.3 Garantie d'approvisionnement

Production d'énergie renouvelable favorisée par le gouvernement et pression écologique, d'où la multiplication des méthaniseurs dans un périmètre très faible : projet ENJ2A sur Connantre, Courjeonnet, Villevenard, Les Essarts-lès-Sézanne, Fère-Champenoise, Pierre-Morains, Euvy,

Ce qui va nécessiter le parcours de nombreux kilomètres pour trouver des intrants et des parcelles d'épandage.

Les ressources en intrants suffiront-elles à alimenter les besoins de cette unité ?

Quelles sont les conséquences sur les approvisionnements en intrants : Recherche d'intrants sur de plus longues distances ? Développement de cultures spécifiques pour biomasse ? Réduction des surfaces de terres agricoles destinées à la nourriture des humains et des animaux ? Recherche de matières non prévues dans le projet initial ?

Réponse de DIGEO :

Le département de la Marne compte principalement de petits projets de méthanisation agricole portés par 01 à 03 agriculteurs. Le seul projet de taille équivalente, porté par une trentaine d'agriculteurs, est celui de Pierre-Morains.

Installations de méthanisation dans la Marne, d'après la Chambre d'Agriculture :

- 07 installations de méthanisation en cogénération d'une puissance installée de 4 230KWh.
- 02 installations en injection d'une puissance installée de 390 Nm³/h.
- 01 installation en construction à Pierre-Morains de 330 Nm³/h.
- 01 installation en construction à Mareuil-en-Brie.

Dans un rayon de 20 km autour du projet DIGEO, il y a 02 installations de méthanisation de petite capacité en fonctionnement : Villevenard et La Ville-sous-Orbais, qui viennent d'être mises en service. Aucun de ces projets n'entre en concurrence avec DIGEO en termes d'apports puisque les agriculteurs qui entrent au capital, Jean GOYARD et Cérésia ont une obligation contractuelle de sécuriser ces apports.

Analyse de la commission d'enquête :

Le développement de la méthanisation est porté par plusieurs agendas politiques relatifs au changement climatique, à l'énergie et à l'agriculture : La loi de programmation pluriannuelle des investissements (PPI électricité, chaleur et gaz, 2009), le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables (2010) prévu par la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables, et plus récemment, l'arrêté du 24/04/2016 relatif à la programmation des capacités de production d'énergie renouvelable. Ce dernier précise les nouveaux objectifs de développement de la production électrique, de la production de chaleur, du biogaz injecté et des carburants à partir d'énergies renouvelables en France métropolitaine continentale à l'horizon 2023 (Source : ADEME).

Quant au plan national, il prévoit, au niveau français, une cible de 23 % de la consommation finale d'énergie apportée par les énergies renouvelables à l'horizon 2020 (Source : ADEME).

Le projet s'inscrit dans le plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) lancé en 2013, par les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, démarche agronomique fondée sur le respect de l'équilibre de la fertilisation et de la réduction du recours aux intrants (Source : MRAe).

Les services de la DDT tiennent à jour un recensement des méthaniseurs implantés ou en projet dans la Marne. Au 21/11/2019, 42 méthaniseurs étaient recensés dans le

département, dont 12 dans un rayon de 20 km autour de Congy :

1. SARL Nomine à Villevenard (05 km).
2. SAS Bioénergies de l'Etang à Mareuil-en-Brie (17 km).
3. SARL de la Monte Blanche à Fère-Champenoise (18 km).
4. LHEUR'BIOGAZ à Fère-Champenoise (18 km).
5. EARL SARRECHAMPS à Vauchamps (18 km).
6. SAS ENJ2A à Connantre (18,5 km).
7. METHACO à Connantre (18,5 km).
8. SAS Biogaz du Surmelin à La Ville-sous-Orbais (20 km).
9. Métha Horizon à Pierre-Morains (20 km).
10. SAS Briffontaines à Oignes (21 km).
11. SAS BIOMARNE à Les Essarts-lès-Sézanne (22 km).
12. MAURIENNE BIOGAZ à Connantray-Vaufrey (25 km).

La commission d'enquête ne peut que constater le développement de méthaniseurs, en cohérence avec la politique énergétique en France. Toutefois, elle s'interroge sur le risque de concurrence qui, à terme, va s'installer sur le territoire.

En ce qui concerne le projet de DIGEO, on constate que l'approvisionnement des intrants est sécurisé par l'entrée des apporteurs dans le capital de la société.

Quant aux parcelles d'épandage, elles sont déjà identifiées dans l'étude préalable pour l'épandage des digestats, avec des lettres d'engagement des agriculteurs concernés.

8.1.4 Nature des intrants

Rappel des observations :

Inquiétude autour de la nature des intrants

Inquiétudes quant la nature des intrants à l'avenir, en particulier sur les produits provenant des abattoirs, mais également de matières non agricoles. Conséquence sur les digestats épandus.

Seuls les produits d'origine agricole et végétale devraient être acceptés.

Quelle réglementation pourriez-vous mettre en place pour qu'aucun entrant autre qu'agricole ne soit accepté à long terme ?

Pourquoi le projet ne prévoit-il pas de traitement thermique en cas d'admissibilité de sous-produits animaux (colostrums, matières stercoraires, déchets de cuisine, ...).

Projet non conforme aux intentions de l'État telles que formulées dans le plan EMAA (méthaniseurs à la ferme).

Risque d'acceptation obligatoire de déchets agricoles "tout venant", de gadoues de stations d'épuration, et de déchets industriels divers. Avec les risques afférents notamment pour l'épandage sur les sols agricoles.

Risque d'une culture intensive dédiée à la méthanisation.

CIVE

Utilisation des **CIVE** critiquée (implantation en début d'été avec risque de sécheresse, maïs immature exigeant en eau, utilisation de pesticides, ...).

Quel est l'impact de la production des CIVE sur l'environnement ? Non abordé dans le dossier.

Préconisation de limitation des CIVE par l'Autorité environnementale pour maintenir l'intérêt énergétique et environnemental du méthaniseur.

Le remplacement de CIPAN par CIVE va entraîner des prélèvements de matière organique qu'il faudra compenser, ce qui n'est pas très positif.

La mise en place de 02 rotations culturales par an est un non-sens.

Question de la commission d'enquête :

1) L'origine est précisée pour les CIVE (agriculteurs), les issues de céréales (Acolyance) et les marcs de raisins et vinasses (GOYARD) mais pas pour les autres déchets.

2) Bien que les déchets listés ci-dessous ne soient pas mentionnés dans le tableau (p.26) qui présente le gisement identifié, seront-ils effectivement admis sur le site ?

- Matières impropres à la consommation et à la transformation et déchets non spécifiés ailleurs (catégories 02.01/02.02/02.04/02.05/02.06/02.07).
- Matières impropres à la consommation et à la transformation (SPA catégorie 2, matières stercoraires (02.02.03).
- Déchets de cuisine et de cantine biodégradables (20.01.08).

Réponse de DIGEO :

Liste des intrants admis sur le site :

Les matières susceptibles d'être traitées dans l'unité de méthanisation DIGEO sont des déchets, produits et sous-produits organiques :

- Utilisables en agriculture après méthanisation.
- Qui présentent un intérêt pour le bon fonctionnement de la méthanisation.
- Qui ne contiennent aucun produit toxique ou nuisible pour l'agriculture.
- Admis dans ce type d'installation par la réglementation des installations classées.

Une liste exhaustive de ces déchets est fournie dans le dossier ICPE. Les intrants peuvent évoluer à la marge dans la limite des matières admissibles sur le site, d'autant que le projet a été techniquement dimensionné en fonction des apports identifiés par les porteurs de projet.

L'évolution éventuelle du plan d'approvisionnement n'est possible que sur accord préfectoral, voire une nouvelle procédure d'enquête publique.

Parmi les matières dites « de catégorie 2 », seuls les lisiers sont présents dans le gisement identifié. Le lait, le colostrum et les matières stercoraires sont admissibles d'après la réglementation, mais non présents dans le gisement actuel prévu.

Outre les CIVE, issues de céréales et marcs de champagne, les autres déchets représentent 14,8 % des intrants. Ils sont constitués :

- D'issues de chanvre (2,7 %) en provenance de la nouvelle usine de chanvrière de l'Aube (140 km).
 - De résidus de triage et de graminées (0,7 %) en provenance de Barenbrug (18 km).
 - De pulpes de pommes de terre sur pressées (8 %) en provenance de TERREOS (32 km).
 - D'huiles et de graisses végétales (3,4 %) en provenance d'Europe.
- 94 % des apporteurs d'intrants se situent dans un rayon de 50 km autour du projet.

Une incohérence a été relevée entre le corps du dossier ICPE (p. 26) et l'annexe 11. DIGEO confirme que seuls les déchets mentionnés en p. 26 sont admissibles sur le site. Les 03 catégories listées ci-dessous ne feront pas partie des déchets traités :

- Matières impropres à la consommation et à la transformation et déchets non spécifiés ailleurs (catégories 02.01/02.02/02.04/02.05/02.06/02.07).
- Matières impropres à la consommation et à la transformation (SPA catégorie 2, matières stercoraires (02.02.03).
- Déchets de cuisine et de cantine biodégradables (20.01.08).

Parmi les matières dites « de catégorie 2 », seuls les lisiers sont présents dans le gisement identifié. Le lait, le colostrum et les matières stercoraires sont admissibles d'après la réglementation, mais non présents dans le gisement actuel prévu.

Afin de vérifier l'admissibilité d'une nouvelle matière organique sur le site, la société DIGEO mettra en place un cahier des charges d'admission au regard des capacités de l'installation et des différentes contraintes applicables (arrêté préfectoral d'autorisation et règles particulières liées aux installations classées, règlement européen 1069/2009, normes AFNOR).

DIGEO demandera au producteur du déchet une information préalable sur sa nature, son origine, le processus ayant conduit à sa formation, sa composition et son apparence. L'acceptation d'intrants dont le code déchet ne serait pas dans le dossier soumis à enquête publique ne pourra se faire qu'avec une autorisation préalable de la préfecture.

Intérêt écologique des CIVE, choix du maïs :

Culture intermédiaire à valorisation énergétique, les CIVE jouent un rôle de CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates). Cette culture limite le lessivage des éléments minéraux du sol, dont l'azote, vers les nappes phréatiques. A la différence des CIPAN cette matière végétale est convertie en énergie.

Les CIVE peuvent être constituées de plusieurs cultures potentielles comme le blé, l'orge, le colza, les pois ou le maïs. Ce dernier a l'avantage de faire partie des cultures qui développent le plus de matière végétale, ce qui maximise le potentiel énergétique par hectare. Néanmoins il est fortement consommateur d'eau. Si l'utilisation du maïs peut s'envisager comme CIVE, il ne sera pas irrigué à partir de forages et n'aura donc pas d'incidence sur les réserves hydriques.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse de DIGEO : Seuls les déchets listés en p. 26 du dossier seront admis sur le site. Les 03 catégories listées ci-dessous ne feront pas partie des déchets traités.

- Matières impropres à la consommation et à la transformation et déchets non spécifiés ailleurs (catégories 02.01/02.02/02.04/02.05/02.06/02.07).
- Matières impropres à la consommation et à la transformation (SPA catégorie 2, matières stercoraires (02.02.03).
- Déchets de cuisine et de cantine biodégradables (20.01.08).

La commission rappelle que le décret du 07/07/2016 fixe les seuils maximums d'approvisionnement des installations de méthanisation à partir de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes par des cultures alimentaires, avec notamment une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile (art. D. 543-292).

Dans le but de ne pas consacrer les terres arables à la seule production de biomasse destinée à la méthanisation, la commission d'enquête soutient la recommandation de la MRAe visant à limiter l'utilisation de cultures intermédiaires en vue de valorisation énergétique (CIVE) à 5 440 tonnes par an.

Le projet s'inscrit dans le plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) lancé en 2013, par les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, démarche agronomique fondée sur le respect de l'équilibre de la fertilisation et de la réduction du recours aux intrants (Source : MRAe).

Compte tenu de la nécessité de préserver notre ressource en eau, la commission d'enquête est opposée à toute irrigation de culture de CIVE. Et ce malgré les conditions climatiques défavorables à la culture de CIVE (sécheresse) à venir.

8.1.5 Choix du terrain

Parcelle du projet avec une contrainte eau importante.

Terrain souvent inondé malgré un système de drainage (ancien lit d'un étang), non propice à l'installation du projet.

Pourquoi installer un tel site dans une commune dont les axes routiers ne semblent pas adaptés à la rotation de camions nécessaires à l'alimentation d'un tel site ?

Localisation plus adéquate : Pourquoi ne pas s'installer sur un site agro-industriel existant ? Sur un site plus éloigné des villages et de la zone AOC ?

Demande de fourniture d'une coupe topographique du site.

Etude d'implantation critiquée (annexe 17 du DDAE) car impacts minorés.

La problématique du drainage est abordée au § 10.8.

Réponse de DIGEO :

Le site a été choisi après l'étude de nombreux critères sur 08 implantations potentielles :

- Des critères techniques de raccordement au réseau gazier.
- Des critères d'accessibilité routière évitant la traversée des villages et la possibilité de circuler en hiver.
- Des critères de distances géographiques par rapport aux intrants et aux sortants de matières.
- Des critères environnementaux (étude d'impact eau, air, bruit, déchets).
- Des critères de visibilité pour répondre à la charte UNESCO.

Le lieu-dit « Les Pâtis » a été retenu pour plusieurs raisons :

- Il bénéficie d'une position centrale par rapport aux apporteurs d'intrants agricoles et agroalimentaires.
- Il est situé à proximité des principaux axes routiers ce qui évite la traversée du village de Congy.
- Il est proche du réseau de gaz naturel, ce qui facilite l'injection du biogaz dans le réseau.
- Il est éloigné de plus d'01 km des premières habitations, conformément à la demande formulée par les élus et habitants du village de Congy.
- Il permet une bonne intégration paysagère :
 - ✓ Pas de co-visibilité entre le projet et les coteaux.
 - ✓ Pas d'impact sur la faune et la flore.
 - ✓ Evite le déboisement et les lisières de forêt.
 - ✓ Respecte les distances par rapport aux zones humides.
- Maîtrise foncière : le propriétaire du terrain est actionnaire du projet.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission prend acte des arguments proposés pour le choix du site, en particulier :

- La proximité des routes départementales, ce qui évite la traversée de Congy.
- L'absence de co-visibilité entre le projet, les villages et les coteaux.

La commission constate que l'étude de choix des différents sites d'implantation potentiels a bien été menée par les porteurs de projet, et figure en annexes du dossier DDAE.

Quelque qu'aurait été le site d'implantation du projet dans cette zone, le trafic routier induit se serait réparti sur les 02 axes principaux du secteur, à savoir la RD 933 et la RD 951.

N.B. : L'adaptabilité du réseau routier au trafic généré est traitée au § 9.2.3.

Il est vrai qu'une installation du projet sur une aire agro-industrielle aurait facilité

l'acceptabilité du projet par la population. Toutefois, une telle aire n'existe pas à proximité de l'épicentre du projet d'où sont originaires les agriculteurs porteurs de projet. D'autre part, le passage de la canalisation de gaz est une contrainte à prendre également en considération.

A noter que le dossier ICPE comporte en annexe 20, une vue en coupe longitudinale, avec mention des côtes ngf du terrain naturel. Malheureusement, le format ne la rend pas très lisible. Une nouvelle version est annexée au 3^e mémoire en réponse de DIGEO.

8.1.6 Drainage

Les porteurs de projet ne sont pas propriétaires du réseau de drainage. Si tel était le cas, quelles autres solutions envisagent-ils pour l'évacuation des eaux ?

A qui appartient le réseau de drainage ?

Evaluer les conditions de drainage prévues dans le cadre de ce projet.

Risque de pollution par le sous-dimensionnement du réseau de drainage.

Prévoir un réseau de drainage complémentaire.

Les mesures piézométriques du dossier sont défavorables.

Plan du réseau de drainage avant et après travaux pour permettre l'avis d'un expert sur la faisabilité de ce procédé.

L'analyse de ce thème est réalisée au § 9.8.

8.1.7 Risque sanitaire

Prévoir la construction d'une unité de stérilisation sur ce site.

Réponse de DIGEO :

Le projet n'est pas soumis à l'obligation de stérilisation ou de pasteurisation des sous-produits animaux (fumiers) au sens du règlement sanitaire. Dans tous les cas DIGEO devra obtenir un agrément sanitaire de la part des services de l'Etat qui viendra fixer les conditions de traitement des sous-produits animaux.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte de la réponse.

8.1.8 Surveillance des installations

Création d'un comité de vigilance dédié aux respects des engagements des porteurs, avec association de la population.

Est-ce normal que la date des contrôles soit donnée avant l'inspection ?

Qui va contrôler cette installation ? A quelles fréquences ? Existe-t-il des auto-contrôles ?

Interrogations sur les capacités de l'Etat à contrôler toutes ces méthaniseurs.

Qui va contrôler la nature des intrants pour garantir une installation agricole ?

Réponse de DIGEO :

La création d'un comité de vigilance n'est pas obligatoire pour ce type de projet, mais peut être requise par la commission d'enquête ou le préfet. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont souvent une « commission de suivi des sites » mise en place par la préfecture.

Le contrôle de l'installation est du ressort des services de l'Etat (DREAL) dans le cadre du suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Analyse de la commission d'enquête :

Comité de vigilance

L'article L 125-2-1 du Code de l'Environnement rend possible la mise en place d'une commission de suivi de site (CSS) autour d'une ICPE soumise à autorisation, *'lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette (..) installation (...) au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1, le justifient'*.

Une CSS peut être prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Un arrêté préfectoral spécifique est ensuite signé par le préfet pour définir notamment la composition de la commission. De plus, l'exploitant a obligation de transmettre un rapport annuel d'activité au préfet et au maire de la commune d'implantation, conformément à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement.

Contrôles

Le projet DIGEO est soumis à l'arrêté du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation. Il fixe notamment les mesures de prévention des risques et les conditions de surveillance de l'installation (en particulier la nature et la fréquence).

Le contrôle des ICPE est à la charge des services de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

La liste des intrants admis sur le site est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Toute acceptation de nouveaux déchets devra faire l'objet d'une demande auprès de la préfecture.

8.1.9 Démantèlement

Prévoir une étude de démantèlement de ce site.

En cas de démantèlement du site, les porteurs et les exploitants seront-ils contraints de remettre le site à son état d'origine ? Et sous quels délais ?

Un fond de réserve équivalent au coût du démantèlement sera-t-il bloqué pour que le démantèlement ait lieu en cas de faillite ?

Réponse de DIGEO :

Le projet n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières pour la remise en état du site en application de l'arrêté du 31/05/2012 et du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement. Les fonds « démantèlement et remise en état » sont laissés à la libre appréciation des porteurs de projet.

Néanmoins, DIGEO a étudié le devenir du site en fin d'activité. Plusieurs scénarios peuvent être envisagés. Les dispositions pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site en cas de mise à l'arrêt définitif pourraient être les suivantes :

- Vidange et démantèlement des ouvrages de digestion.
- Vidange et démantèlement de la préfosse.
- Démontage des ouvrages de stockage des intrants et du digestat solide.
- Retrait des géotextiles des lagunes de stockage et remblayage.
- Épandage des digestats.
- Évacuation et élimination des déchets encore présents sur site dans une filière adaptée, conformément à la réglementation.
- Démontage, évacuation et/ou revente des équipements.
- Recyclage et valorisation des membranes de stockage de biogaz dans des filières adaptées.
- Déconstruction du bâtiment (selon nécessité de la future activité du site).
- Coupure de l'alimentation en eau et en électricité.
- Condamnation et fermeture sécurisée de l'accès au site.

Les zones en enrobé pourront être conservées en l'état pour servir de zone d'entreposage de matériels ou pour supporter une autre activité agricole. Néanmoins, elles pourront être également décapées et éliminées pour un retour à un autre type d'usage. Les déchets seraient alors transportés sur des sites de recyclage ou de stockage appropriés.

En fonction des futurs usages ou des propositions de reprise du site pour un autre usage, certaines installations pourront être maintenues (clôture, portail, voiries, bâtiment...). Le projet de réaménagement se fera alors en concertation avec les intervenants, afin que le site soit compatible avec son usage futur. Les fonds nécessaires pour réaliser cette opération seront pour une part provenant de la vente de matériel et matière et d'autre part sur les fonds de rentabilité du projet.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte de la réponse de DIGEO.

Conformément au Code de l'Environnement, les conditions de remise en état du site sont détaillées au § II.6 du dossier ICPE.

A rappeler que les maires de Congy et de Villevenard ont été sollicités pour donner leur avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations. En réponse, ces derniers ont demandé qu'en cas d'arrêt de l'activité, le site ~~devrait être~~ soit remis dans un état compatible avec une activité agricole, au frais du porteur de

projet (Cf. Annexe 3 du DDAE).

L'arrêté d'autorisation d'exploiter déterminera, après avis du maire (ou du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire du terrain, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, le responsable de la société DIGEO notifiera au préfet l'arrêt de son activité trois mois au moins avant celle-ci.

8.1.10 Retombées locales

Quels sont les impacts économiques pour la commune de Congy aux vues des nuisances environnementales, du bruit et des odeurs ?

L'argument économique de l'emploi semble dérisoire face aux nuisances annoncées.

Réponse de DIGEO :

En 2014, l'ADEME Bourgogne a réalisé une étude comparative autour de 04 installations de méthanisation afin d'évaluer l'impact de leur construction et de leur exploitation sur l'activité locale. Cette étude a révélé que « le développement de la méthanisation présente un intérêt pour l'économie locale avec la moitié des flux financiers qui vont au bénéfice des agents régionaux (47 à 57 %) ».

D'après la dernière étude réalisée par Ernst & Young pour le syndicat des énergies renouvelables :

- Le développement des énergies renouvelables va générer un très fort dynamisme économique avec l'atteinte, en 2028, de 21 milliards d'euros de valeur ajoutée brute en France, soit 10% de la valeur ajoutée créée actuellement par le secteur industriel.
- Les territoires sont très largement bénéficiaires du développement des ENR. Les retombées fiscales des ENR vers les collectivités locales sont estimées à 1 milliard d'euros en 2019, et à 1,6 milliards d'euros en 2028. Près d'un tiers de ces retombées bénéficient directement aux communes et intercommunalités.
- Les ENR représenteront 236000 emplois équivalent temps plein directs et indirects en 2028.

Le projet DIGEO va générer un impact économique positif pour les villages alentours avec la création de 03 emplois temps plein (ETP). Les emplois et l'activité économique indirects ont été évalués comme suit :

- 01 ETP ingénierie d'exploitation.
- 02 ETP transport.
- 01/2 ETP administratif.
- 01 ETP maintenance, contrôle.
- 15 ETP en phase chantier sur un an et demi avec l'activité annexe générée (hôtellerie, restauration, sous-traitance locale).

Au-delà des emplois, les investissements et activités réalisés sur le projet DIGEO reviendront en partie à d'autres acteurs locaux du projet que les actionnaires :

- Les bureaux d'études de la Région.
- Des commandes pour les fournisseurs de béton, tuyauterie, métallerie, visserie, équipements électriques, peinture... dans des magasins de proximité en phase chantier.
- Des prestations de services une fois en fonctionnement, notamment sur l'entretien du site.
- Des clients pour les restaurants et hôtels proches du site durant toute la construction et l'exploitation du site.
- Etc.

La balance en matière d'impact socio-économique pour les villages environnants l'installation sera donc positive.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de DIGEO et constate que l'impact socio-économique local sera faible.

Toutefois, outre les impacts négatifs locaux mentionnés dans les contributions du public, il faut rappeler que ce projet présente aussi des impacts positifs au niveau de l'intérêt général qu'il convient de ne pas sous-estimer tels que :

- La production d'énergie renouvelable. La part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de la France devra doubler d'ici 2030 et représenter 32 % de la consommation d'énergie française.
- Le procédé de méthanisation contribue doublement à la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre. En effet, le biogaz produit vient en remplacement des énergies fossiles. Ensuite le procédé permet de capter le méthane, puissant gaz à effet de serre, qui est naturellement produit lors de la décomposition des effluents d'élevage.

Au-delà de ces aspects Energie/Environnement, ce projet générera des ressources financières à différentes échelles territoriales, à savoir :

- L'impôt sur les sociétés évalué à plus de 2 millions d'euros sur 15 ans (cf. annexes du dossier ICPE).
- Des taxes diverses liées à toutes activités économiques (TVA, cotisations sociales, ...), contribuant ainsi à la solidarité au niveau national.

Bien entendu, cet intérêt général ne doit pas supplanter les inquiétudes locales. Aussi, DIGEO doit mettre en place toutes les mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Et ce dans le but d'atteindre un niveau d'impact supportable pour la population environnante, qui contribuera à l'acceptabilité du projet par le plus grand nombre.

8.1.11 Consultation de la population

Déplore l'absence de consultation citoyenne préalable.

Absence d'objectivité du conseil municipal du fait de sa composition « agricole » majoritaire, parfois directement concerné par ce projet (commune de Champaubert).

Pourquoi une consultation de la population n'a-t-elle pas été envisagée, compte tenu de la forte opposition à ce projet depuis 02 ans ?

Manque d'information de la population. Non utilisation de l'outil informatique (quand passer ? Ordre du jour ? PV de réunions ? Mode opératoire pour consulter le dossier de cette enquête ? Manifestations locales, ...)

L'association de protection des marais a-t-elle été prévenue ?

Réponse de DIGEO :

Consultation préalable

Le projet DIGEO a fait l'objet d'une large communication en amont de l'enquête publique :

- 2015 : Présentation du projet aux maires de Congy et de Villevenard.
- 2016 : Présentation du projet au conseil municipal de Congy.
- Janvier-mars 2017 : Visite de sites de méthanisation avec le conseil municipal de Congy.
- Janvier-mars 2017 : Ateliers de travail sur impacts olfactifs, logistiques, paysagés du projet.
- Mars 2017 : Réunion publique organisée à l'initiative de la mairie de Congy.
- Mars-sept 2017 : Rencontre d'associations viticoles, de la mission UNESCO (Coteaux, Maisons et Caves de Champagne).
- Sept 2019 : Dossier d'information sur le projet accessible sur site web.
- Décembre 2019 : Insert publicitaire dans l'Union pour télécharger le dossier d'information et le dossier ICPE.

Ateliers de travail :

En 2017, DIG'AGRO a organisé des ateliers de travail à Congy afin de répondre aux questions des élus locaux sur les sujets relatifs à la méthanisation agricole. Un certain nombre de points abordés lors de ces ateliers intégraient des échanges sur les thèmes remis en question au cours de l'enquête publique.

Quatre points clés ont pu être traités avec des engagements concrets.

- Point 1 : Prévenir le risque d'odeur :
 - ✓ Cuves fermées pour le stockage du lisier.
 - ✓ Caniveau de récupération des jus de silo.
 - ✓ Bâtiment fermé pour préparer les intrants.
 - ✓ Stockage du digestat liquide en zone fermée.

- Point 2 : Réduire les transports de matières entrantes et sortantes :
 - ✓ Transport du fumier frais pour éviter les odeurs.
 - ✓ Transport du lisier et des vinasses en cuve.
 - ✓ Transport de digestat liquide en cuve.
 - ✓ Eviter la traversée des villages.

- Point 3 : Veiller au plan d'épandage :
 - ✓ Améliorer le système d'épandage avec des rampes intégrant un pendillard.
 - ✓ Sauf cas exceptionnels, ne pas épandre les week-ends.
 - ✓ Respecter et faire connaître la réglementation en matière de stockage et d'épandage des digestats solides et liquides.

- Point 4 : Veiller à l'intégration paysagère :
 - ✓ Emplacement : Déplacement du site en fond de parcelle.
 - ✓ Eléments paysagers : Ceinture végétale, en accord avec la mission UNESCO.
 - ✓ Matériaux et bâtiments : Couleur harmonisée à l'environnement local.
 - ✓ Appellation du site : DIGEO et non « Congy ».

Ces ateliers de co-construction ont permis de prendre des engagements et de déplacer le projet au fond de la parcelle sélectionnée, ce qui a nécessité l'allongement des raccordements aux utilités (électricité et gaz), le prolongement de la voie d'accès ainsi que la reprise d'études techniques déjà largement initiées. Ce déplacement du site a généré des contraintes techniques plus importantes pour la gestion du projet sur un sol moins favorable.

Par ailleurs, pour favoriser son intégration paysagère, les porteurs du projet, après discussion avec l'UNESCO, se sont engagés à ceinturer le site d'une bande arborée de 15 m de largeur sur tout le pourtour.

Information de l'association de protection des marais :

L'association de protection des marais a pu consulter le dossier d'enquête publique disponible. Néanmoins les porteurs de projet sont ouverts à toute discussion avec les associations de protection environnementale et mettent à leur disposition les études faunistiques et floristiques.

Il est à souligner que les parcelles concernées par le projet de méthanisation ne représentent qu'un faible intérêt écologique. Actuellement exploitées pour des cultures céréalières, ces parcelles sont fréquemment travaillées, amendées et traitées, ce qui limite le développement et l'implantation d'espèces faunistiques et floristiques.

La zone du projet se trouve à 900 m de la ZNIEFF la plus proche et à 03 km du site Natura 2000 le plus proche. Pour protéger la faune de l'étang des Loups, le site sera éloigné d'au moins 100 m et pourra être « isolé » du milieu en créant sur sa périphérie des haies bocagères denses, éventuellement accompagnées de merlons.

L'ensemble de ces dispositions s'avère suffisant pour limiter tout impact sur la faune et flore locales. La zone de conservation des « Marais de Saint-Gond » se situe à plus de 03 km au sud-est.

Analyse de la commission d'enquête :

Pour ce qui concerne l'impartialité du conseil municipal, de Champaubert en particulier, la règle générale veut qu'un conseiller municipal directement concerné par le projet ne doive pas prendre part au vote (comme cela a été le cas dans les communes de Villevenard et Beaunay – Cf. Délibérations).

Pour ce qui concerne de l'information de la population :

Un courrier de la préfecture de la Marne a été transmis à chacune des communes concernées par le projet DIGEO, en date du 17/10/2019. Ce courrier était accompagné de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête daté du 16/10/2019 et d'un dossier numérique sous forme de clé USB.

Outre les modalités d'organisation de l'enquête publique, cet arrêté préfectoral mentionne la possibilité de consulter le dossier numérique en commune et le dossier numérique en ligne sur le site de la préfecture de la Marne.

Les communes concernées ont le droit d'informer la population (par tous les moyens à leur disposition, en sus de l'affichage réglementaire) de la tenue d'une enquête publique avec permanences de commissaires enquêteurs pouvant répondre aux questions du public, ainsi que de la possibilité d'accéder au dossier numérique (en mairie ou chez soi).

Les manifestations locales et les réunions organisées par des associations ou par la mairie ne sont pas du ressort de la commission d'enquête, même si celles-ci sont organisées au cours de l'enquête publique.

Consultation préalable de la population :

A l'issue des ateliers organisés par DIGEO, une réunion publique a été organisée par la mairie de Congy, afin de restituer les résultats des ateliers organisés pour les élus.

N.B. : La réponse de DIGEO présente des confusions relatives à l'intégration paysagère. Cet aspect est abordé au § 8.9.

8.1.12 Elaboration des dossiers

Des questionnements ont été soulevés sur l'impartialité et l'indépendance du bureau d'étude qui a élaboré le dossier.

Force est de constater la légèreté des contrôles prévus pour un méthaniseur qui a un tonnage industriel mais ne veut utiliser que la réglementation agricole beaucoup plus légère et surtout moins coûteuse.

Manque de crédibilité : Utilisation de données météorologiques en provenance de Reims-Prunay situé à plusieurs dizaines de kilomètres du site.

L'étude de GRT gaz n'est-elle pas obsolète ?

De nombreuses erreurs dans les dossiers mis à l'enquête.

Question de la commission d'enquête :

p. 123, les données d'émissions utilisées pour la modélisation ont été estimées par le bureau d'études « Impact et Environnement ». Ces données sont-elles validées par l'administration ou des organismes spécialisés compétents ?

Réponse de DIGEO :

Impartialité des bureaux d'études :

Deux bureaux d'études ont travaillé sur la faisabilité du projet de méthanisation DIGEO : Impact et Environnement (IE) en charge de l'étude d'impact et de dangers, et Suez Organique en charge de l'étude du plan d'épandage. Ils sont missionnés pour conseiller et accompagner les agriculteurs, porteurs du projet, en matière de faisabilité environnementale. Leurs méthodes de travail reposent sur des critères précis et normés chacun dans leur domaine de compétence. Dans le projet DIGEO ils n'interviennent pas en expertise de contrôle pour le compte d'un tiers. Le contrôle de l'installation est du ressort des services de l'Etat (DREAL) dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fiabilité de l'étude préalable à l'épandage :

Suez Organique est un bureau d'études indépendant vis-à-vis du projet, qui n'a ni la possibilité technique, ni un intérêt particulier à favoriser un dossier si celui-ci est irréalisable. La rémunération du bureau d'étude sera la même quelles que soient les conclusions remises, y compris l'impossibilité d'épandage.

Le dossier relatif au plan d'épandage de DIGEO a été réalisé en association avec les agriculteurs partenaires, avec la réglementation comme base de travail et les services compétents de l'Etat pour l'étude environnementale (L'ARS pour la ressource en eau et la DREAL pour les zones naturelles...).

La réglementation agricole est « plus souple » et « moins coûteuse » en termes de contrôles :

Il ne faut pas confondre le capital agricole et les exigences réglementaires requises en matière d'exploitation d'une unité de méthanisation.

La réglementation applicable à un site de méthanisation soumis à autorisation est la même quel que soit le méthaniseur ou son financement. L'arrêté du 10/11/2009 fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation, en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Fiabilité des données de dispersion atmosphérique de Reims-Prunay situé à plusieurs dizaines de kilomètres du site :

Pour veiller à la qualité des données de dispersion atmosphérique, il faut avoir une station météo de référence qui fonctionne avec un historique de données fiables. C'est le cas de la station de Reims-Prunay.

Sa distance par rapport au site ne constitue pas un frein à son utilisation dans un

département comme la Marne, sans relief important, où les conditions de vents sont globalement homogènes sur l'ensemble du territoire. Les données de vents de Reims sont donc représentatives sur l'ensemble du département. Le modèle utilisé dans l'étude de dispersion tient compte des spécificités du relief et de l'occupation des sols de Congy qui peuvent avoir une influence sur la dispersion.

Validité de l'étude de raccordement au réseau gazier :

Par mail du 19/12/2019, GRT-Gaz a bien confirmé la date prévisionnelle de remise de son rapport d'étude de raccordement pour le projet d'injection pour mai 2020. Le délai de mise en service de l'installation sera d'environ 01 an après la date de signature définitive de la convention avec GRT-Gaz

Validation des données utilisées :

Actuellement il n'existe pas de bibliographie de référence sur le sujet de la modélisation des émissions olfactives. Il faut se fier au retour d'expérience des bureaux d'étude. Impact et Environnement s'appuie sur son retour d'expérience relatif à l'accompagnement de plus de 140 projets de méthanisation et sur les mesures réalisées par des laboratoires spécialisés sur les sites de certains clients.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des réponses de DIGEO.

Une unité de méthanisation soumise à autorisation d'exploiter est soumise à davantage de prescriptions réglementaires, et notamment en termes de contrôles (en nature et fréquence) qu'une installation qui est simplement soumise au régime d'enregistrement ou de déclaration, comme peut l'être un méthaniseur à la ferme.

La commission d'enquête tient à faire remarquer que le dossier comporte effectivement de nombreuses lacunes, erreurs et confusions qui ont porté préjudice à la crédibilité du dossier.

8.1.13 Responsabilité en cas de pollution

Qui assumera la direction de l'installation ?

Quelles seront les responsabilités des porteurs en cas de pollution ?

Responsabilité sur les stockages externes.

Réponse de DIGEO :

DIGEO porte la responsabilité de toutes les opérations réalisées sur le site de méthanisation, les stockages de digestat, les épandages et les transports réalisés avec sa propre flotte de camions.

Réponse de la DREAL :

"L'autorisation, si elle est accordée, le sera au demandeur qui est la société DIGEO. Les capacités techniques et financières présentées dans le dossier sont celles de DIGEO et non d'ENGIE. Dans le dossier, il est indiqué que l'exploitation de l'unité sera confiée à ENGIE, mais rien n'empêche DIGEO de confier cette exploitation à une autre société par la suite. On retrouve cette configuration dans d'autres installations ICPE tels que incinérateurs, chaufferies, centres de tri."

Cf. Courrier de la DREAL en annexe.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

La commission rappelle que le projet DIGEO n'est pas un projet porté à 100 % par ENGIE, mais par un collectif dont l'actionnaire majoritaire est la coopérative agricole locale ACOYANCE (Cérésia).

8.1.14 La filière Méthanisation

a PAC avait été conçue pour nourrir la population, non pour produire de l'énergie.

Utilisation des terres pour la production énergétique au détriment de la production alimentaire.

Pourquoi la réglementation concernant les éoliennes ne s'applique-t-elle pas aux unités de méthanisation également ?

Réponse de DIGEO :

La méthanisation est une activité complémentaire à l'activité agricole au sens nourricier. L'agriculture répond depuis bien longtemps et de manière massive à d'autres enjeux que l'alimentation : Production de biocarburants, de fibres textiles, de polymères biodégradables, d'amidon non alimentaire etc.

Il y a un siècle, 30 % des surfaces agricoles étaient déjà consacrés à nourrir la force de traction et de locomotion de l'époque, les chevaux.

Par ailleurs, DIGEO utilisera essentiellement des déchets et sous-produits agricoles qui n'entrent pas en concurrence avec les filières alimentaires, conformément à la réglementation qui limite l'introduction de cultures principales en méthanisation à 15 % du gisement.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse de DIGEO.

Au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les éoliennes, tout comme les installations de méthanisation, disposent de leur propre réglementation, selon le régime auquel elles sont soumises.

Par exemple, pour les installations soumises au régime d'autorisation d'exploiter :

- Arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.
- Arrêté du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

Les problématiques d'exploitation et environnementales étant très différentes, les prescriptions réglementaires ne peuvent être identiques.

8.2 POLLUTIONS

Une partie des observations de ce thème a été reportée dans le thème épandage (§ 9.12).

Emanations de composés nocifs (Ex : Hydrogène sulfuré) lorsque le processus de méthanisation n'est pas complet (60 % pour un processus industriel afin de conserver un intérêt agronomique). Pas d'information concernant la pollution liée à l'ammoniac ni à l'hydrogène sulfuré.

Les sources arrivant à Baye-Andecy viennent-elles du plateau où sera l'usine ?

Réponse de DIGEO :

Le site n'induit pas de rejet de biogaz dans l'atmosphère en fonctionnement normal. L'H₂S est contenu dans le biogaz produit et traité dans des installations fermées. En situation accidentelle (Rupture de canalisation ou de gazomètre), l'étude de dangers présentés au chapitre IV montre qu'il n'y a pas de risques pour les riverains les plus proches.

Sources arrivant à Baye-Andecy :

Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour préciser l'origine exacte des sources arrivant à Baye et Andecy. Néanmoins, l'unité de méthanisation est conçue pour être en capacité de capter et traiter les eaux de pluie, même en cas de fortes précipitations grâce au drainage et au bassin de rétention des eaux pluviales.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

Prévention de pollution accidentelle et drainage abordés au § 9.8 et 9.9.

8.3 ÉCOLOGIE ET BILAN CARBONE

8.3.1 Richesses naturelles

Rappel des observations :

Proximité de finage de la zone de protection de nappe (Refus d'un projet sur Etoges), d'un étang à forte valeur écologique (Etang de la Barbe), de la trame verte de migration animale (Cf. PLU de Congy), de l'étang des Loups.

Espèces rares et protégées des coteaux du Petit Morin.

Comment sera assurée la préservation de la nature environnante ?

Questions de la commission d'enquête :

Le dossier mentionne que « *la parcelle retenue ne contient pas de zone humide* ». Cela est source de confusion et d'incompréhension sachant que la parcelle est drainée, et qu'elle est proche de l'étang des Loups.

Le rapport d'étude présenté en annexe 5 du DDAE préconise un éloignement du projet de plus de 300 m et l'aménagement de haies bocagères denses. Le site ne sera éloigné que de 100 m de l'étang. Il s'agit de la distance minimale évoquée dans le rapport d'évaluation des enjeux écologiques. Quels sont les aménagements végétaux et arboricoles prévus pour compenser le dérangement de la faune - un aspect non négligeable de l'impact du projet sur l'environnement - en phase de travaux et d'exploitation du site ?

Réponse de DIGEO :

Pollution de l'étang à proximité :

DIGEO n'aura aucun rejet dans l'étang à proximité. Le réseau de drainage du site ramène les eaux pluviales dans un fossé en aval de l'étang. Au titre du suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, DIGEO devra réaliser des mesures des rejets d'eaux pluviales annuelles et les transmettre au préfet.

Réponse de DIGEO à la commission :

Comme indiqué dans le dossier, les terrains sont actuellement drainés ce qui explique l'absence de zone humide constatée par sondages pédologiques (Cf. § II.1.7 du mémoire en réponse).

Comme indiqué dans le dossier p. 99, les 04 côtés de la parcelle seront ceinturés par de petits monticules de 0 à 5 m de haut avec des bases courbes arborées par des essences locales sur une bande de 15 m (hêtres, chênes, frênes). De plus, conformément aux échanges avec la mission UNESCO, une bande boisée de 30 m de largeur sera implantée en limite est du site.

Analyse de la commission d'enquête :

L'étang est situé du côté ouest du site, et non en limite est du site (côté RD 243).

La commission d'enquête retient qu'il est prévu un recul de 100 m du projet par rapport à l'étang et qu'une bande boisée est prévue du côté de l'étang.

La commission d'enquête recommande la plantation d'une bande boisée de 30 m de largeur côté ouest, pour la préservation des richesses naturelles de cette zone.

L'implantation du projet ne perturbera pas le passage des espèces sur le territoire, le projet étant implanté à l'extérieur des corridors écologiques (cf. carte suivante).

D'autre part, l'aménagement des merlons et la plantation d'espèces locales sur le pourtour du site et particulièrement sur une bande de 30 m de largeur côté ouest ne pourra être que bénéfique pour la protection de la nature. Une attention particulière

à ces zones arborées devra être apportée en cours d'exploitation de l'installation pour maintenir cet intérêt écologique. Elle pourrait être intégrée dans la charte de bonnes pratiques que DIGEO propose de mettre en place avec la commune dans le cadre de la démarche "Village Fleuri" (Cf. § 7.4.1 du mémoire en réponse).



"La trame verte est très développée au nord sur les sommets du plateau de la Brie et des côtes du vignoble. La trame bleue est présente seulement par le fait des étangs et notamment ceux des marais de Saint-Gond. La trame verte et bleue à l'intérieur du bourg est très peu significative." (Source : Plan Local d'Urbanisme – Rapport de présentation)

8.3.2 Bilan carbone

Demande d'une étude d'impact sur les émissions carbone produites (des récoltes jusqu'à l'épandage).

Bilan carbone catastrophique : Energivore (Electricité), kilomètres parcourus pour l'approvisionnement et l'épandage.

Production de CO₂ atmosphérique, au détriment de sa fixation dans le sol.

Quels sont les éléments de consommation électrique de ce projet écologique ?

Réponse de DIGEO :**Emanation de CO₂ :**

Les rejets de CO₂ issu du biogaz ne sont pas à prendre en compte dans le bilan des gaz à effet de serre car ils sont considérés comme renouvelables. Le carbone provient des plantes et sera recapté par des plantes. Il n'est pas issu d'une énergie fossile.

Bilan carbone :

Le bilan carbone a été réalisé à l'aide du logiciel DIGES développé par le CEMAGREF et recommandé par l'ADEME. Il prend en compte tous les aspects du projet, y compris les transports, les épandages, les consommations d'énergie etc. La réduction des émissions de gaz à effet de serre pour cette installation sera d'environ 9 525 tonnes équivalent CO₂, soit l'équivalent des émissions de 4 762 véhicules neufs sur une période d'un an.

Distance d'épandage :

Certaines parcelles du plan d'épandage sont excentrées du site de méthanisation, mais elles restent minoritaires. Les distances parcourues sont à relativiser au regard des gros tonnages de compost qui sont aujourd'hui importés de Hollande et de Belgique pour être épandus sur des surfaces agricoles de la région. Les camions qui transportent ce compost peuvent parcourir plus de 500 km. Comparativement à une distance de 80 km AR pour alimenter certaines parcelles en digestat, la distance reste faible et l'écobilan positif.

L'impact sur le climat est donc positif.

Le solde énergétique du projet est très largement positif + 37 845 561 kWh par an. Ce bilan énergétique prend en compte les consommations d'énergie électrique sur le site ainsi que les besoins en transports.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

8.4 OPPOSITION AU PROJET

Forte opposition de la part de la population de Congy.

Projet industriel et non agricole.

Pérennité du projet mise en cause ; Apparition de friches industrielles à moyen terme.

Proximité du village.

Odeurs.

Dévalorisation du patrimoine.

Projet à l'initiative d'agriculteurs non originaires de Congy.

Installation industrielle dans un village viticole.

Choix de l'endroit.

Projet coûteux.

Retours d'expérience négative :

- Dysfonctionnements sanctionnés par arrêtés préfectoraux.
- Propos tenus par des scientifiques (Cf. CSNM, CNVM).

Suspension de l'enquête publique.

Destruction de la terre et de son paysage encore vierge situé en bordure d'étang.

Poids des externalités négatives de ce projet.

Appât du gain et chasse aux subventions.

Le process de méthanisation est encore mal maîtrisé.

Impacts minorés, manque de crédibilité.

Impact psychologique.

Cet été 2019, les méthaniseurs ont été alimentés au détriment du bétail.

Risque de désertification et la pollution de nos campagnes.

Loin de la finalité de l'agriculture qui est de nourrir les habitants de la planète.

L'analyse de la commission de ces différents points est répartie dans les différents thèmes.

8.5 TRAFIC

Cf. Avis du conseil départemental au § 9.20.3.

Pollutions atmosphériques liées au transport des intrants et des digestats sur de longues distances.

Nuisances liées à l'intensification du trafic. Cumul avec le trafic saisonnier lié aux vendanges et à la campagne betteravière.

Adaptabilité du réseau et mise à niveau à envisager.

Dégradations et salissures des routes : Pourquoi ce point n'est-il pas abordé dans le dossier, comme c'est le cas pour les dossiers relatifs aux éoliennes ? Qui paiera ?

Opposition à ce que les chemins d'exploitation soient utilisés par cette société.

Alternatives prises lors de la période des barrières de dégel ?

Critique du dossier :

- Contradiction entre les 02 dossiers sur le trafic des digestats ; Lissage du trafic.
- Echantillon du trafic sur les axes départementaux (p. 102) pas fiable : Durée très courte extrapolée pour une année et dates choisies non représentatives des activités ovals (Vendanges, campagne betteravière, ...).
- Données précises de trafic généré demandées.

CONGY :

Beaucoup de trafic saisonnier lié aux betteraves dans le village, nuisances sonores.
Etat des rues de Congy en mauvais état.

ORBAIS L'ABBAYE :

Important trafic dans le village : Rues exigües, carrefour dangereux, effondrement des voutes du "Ru" mettant les habitations en danger, solidité du pont du Surmelin mis en cause par les tonnages imposés.
Non augmentation du trafic demandée.

COIZARD JOCHES (M. GUYARD, maire de la commune) :

Pas de positionnement par rapport au méthaniseur.
Inquiétude sur le trafic généré qui passera obligatoirement par ce village, comme c'est déjà le cas pour le méthaniseur de Villevenard.
Les accotements sont déjà détériorés.
Intervention auprès du conseil départemental.
Grande inquiétude au niveau de la sécurité des habitants et des enfants.

Questions de la commission d'enquête :

Fournir les données concernant le trafic en précisant celui généré au niveau de Congy, mais également au niveau des villages environnants, inquiets des nuisances potentielles.

Les horaires de fonctionnement annoncés sont de 08 à 18h00. Mais cela peut aller jusqu'à 22h00 en période de pointe.

Les bennes agricoles sont-elles intégrées dans le trafic sur Congy estimé à 01 passage de camion/heure (période de pointe) ou toutes les 02h00 en moyenne ?

La réhabilitation du CBR n'est pas mentionnée dans le dossier.

Réponse de DIGEO :**Nombre de camions par jour :**

Le projet aura un impact sur le trafic moyen journalier de :

- 2,1 % du trafic global et de 15,8 % du trafic de poids lourds
- 4,4 % du trafic global en pointe (épandage) et 33,2 % du trafic de poids lourds.

Le fonctionnement de DIGEO induira un trafic de poids lourds marqué par une saisonnalité, avec deux périodes de pointe : l'une lors des épandages de digestats au printemps, et une autre, dans une moindre mesure, à l'automne pour les apports de CIVE, de marcs et de vinasses.

Cf. Tableaux détaillés dans le mémoire en réponse figurant en annexes.

Accessibilité :

L'accès au site se fera par un chemin agricole relié à la RD 243 qui permet d'accéder directement à la RD 933, axe est-ouest majeur qui dessert Châlons-en-Champagne à l'est et Montmirail, la Ferté-Sous-Jouarre à l'ouest.

Le trafic actuel (en l'absence de l'unité de méthanisation) sur cet axe est évalué à 2300 véhicules/jour, dont 243 poids lourds. Les réceptions des déchets et matières, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées du lundi au vendredi (08h00 - 18h00) et exceptionnellement le samedi matin. Aucune livraison n'aura lieu le dimanche.

Le fonctionnement du site induira un trafic de poids lourds saisonnier, marqué par les épandages de digestats au printemps et, dans une moindre mesure, à l'automne pour les apports de CIVE, marcs et vinasses. Ces périodes seront courtes et très ponctuelles.

Réseau routier non adapté à la fréquence et au tonnage :

L'activité agricole sur le territoire génère déjà un impact routier conséquent sur le territoire. DIGEO rajoutera un impact à relativiser :

- Le trafic en lui-même sera faible en valeur absolue et réparti tout au long de la journée.
- Il aura lieu en journée uniquement, hors dimanche et jours fériés.
- Il se reportera sur la RD 243, puis vers la RD 933 rapidement sur les différentes voies du secteur.
- Le site a été retenu du fait de sa proximité des axes routiers. Il sera, après viabilisation de l'accès à la D 243, desservi par cette voie classée 12 t. demi-charge. Via cette départementale, les transports accéderont directement à la D 933, axe est-ouest majeur, desservant Châlons-en-Champagne à l'est et Montmirail/La Ferté-sous-Jouarre à l'ouest. Les transporteurs d'intrants provenant des industries agroalimentaires emprunteront cette voie d'accès.
- Le passage du trafic routier par le bourg de Congy et les villages alentours (Villevenard, Mardeul, Oiry, St-Martin-d'Ablois, Vauciennes, Morsain, Euvy, Connantray-Vaurefoy, Fère-Champenoise, Essarts-le-Vicomte, Chatillon-sous-Morin, Ecardes) seront limités.
- On estime que moins de 15 % du trafic de camions généré par l'unité de méthanisation traversera le bourg de Congy.

Les discussions sur l'aménagement du réseau routier sont en cours avec le conseil départemental afin d'étudier toutes les solutions possibles en matière d'accessibilité du site, de contournement des villages et de travaux de rénovation des routes.

Dégradation des routes :

Des discussions sont d'ores et déjà engagées auprès du conseil départemental pour trouver des solutions. Il a été rappelé que les routes empruntées par les futurs trafics du projet sont déjà des itinéraires agricoles. Les quantités liées aux stockages internes au projet nous permettront en période de dégel de ne pas avoir besoin d'approvisionner ou d'expédier des intrants ou digestats et de ce fait ne pas utiliser les routes et chemins.

Qui paie la réparation des routes ?

Ce point est à voir lors des prochains rendez-vous avec la DDE.

Acheminement des intrants et sortants pendant les barrières de dégel :

Il n'y aura pas de circulation routière associée aux intrants ou aux sortants en cas de barrière de dégel (Environ 15 jours/an). Le site fonctionnera sur la base des stocks et des stockages sur site prévus à cet effet.

Risques de pollution liée au fuel :

Ces risques sont faibles et inhérents à toute activité. Les aires de livraison de carburant se situeront sur une zone de rétention et de collecte des eaux pluviales souillées. En phase chantier, comme en phase d'exploitation, ces eaux seront envoyées vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures. En phase d'exploitation, une cuve de fuel de 10 m³ à double paroi fera office de rétention.

Dans tous les cas de figure, DIGEO sera responsable des pollutions sur sa flotte de camions et a donc tout intérêt à imposer des règles strictes.

Ecobilan des transports :

Il est difficile, à ce stade du projet, d'établir un écobilan transport précis intégrant les kilométrages parcourus et le carburant consommé. Néanmoins, on peut se reporter sur les estimations du trafic moyen et saisonnier prévu dans l'étude d'impact. L'impact du transport du chanvre à plus de 100 km a bien été intégré dans le dossier d'étude d'impact, notamment pour le bilan énergétique et le bilan des émissions de GES.

Réponse de DIGEO à la commission :

Le projet aura un impact sur le trafic moyen journalier de :

- 2,1 % du trafic global et de 15,8 % du trafic de poids lourds.
- 4,4 % du trafic global en pointe (épandage) et 33,2 % du trafic de poids lourds.

Le fonctionnement de DIGEO induira un trafic de poids lourds marqué par une saisonnalité, avec deux périodes de pointe : l'une lors des épandages de digestats au printemps, et une autre, dans une moindre mesure, à l'automne pour les apports de CIVE, de marcs et de vinasses.

Au niveau de Congy : 01 PL/h en pointe et 0,5 PL/h en moyenne.

Dans le cadre des épandages et des ensilages, il pourra arriver ponctuellement une ouverture prolongée du site. Il n'est pas possible de chiffrer exactement le nombre de jours concernés car cela dépend de la météo chaque année, mais on parle d'environ 30 jours/an.

Trafic des bennes agricoles sur Congy : Les passages de bennes agricoles sont comptabilisés.

Le chemin CBR sera réhabilité.

Analyse de la commission d'enquête :Pollution atmosphérique liée au trafic :

L'impact de la pollution atmosphérique du trafic généré est à relativiser sachant que :

- 65 % environ des intrants proviennent d'une zone située à moins de 15 km du projet (94 % dans une zone située à moins de 50 km).
- L'épandage est réalisé dans un rayon de 25 km, la commune de Givry-en-Argonne n'étant pas concernée par ce projet.
- Près de la moitié des intrants font déjà l'objet d'un épandage agricole (fumier, lisier et vinasses).
- Les digestats produits localement viendront remplacer à terme les engrais actuels d'origine plus lointaine.

Un écobilan des transports approximatif aurait pu être réalisé par DIGEO et mis en corrélation avec les transports actuels connus et estimés. Cela n'aurait pu être que positif pour le bilan du projet ...

Volume du trafic existant :

Beaucoup de contributions portent sur le trafic déjà important sur les axes routiers environnants qui traversent les villages, en particulier sur l'important trafic saisonnier lié aux vendanges et à la campagne betteravière. La commission d'enquête l'a effectivement constaté lors de ses permanences.

Bien que ces nuisances liées au trafic actuel n'entrent pas dans la cadre de cette enquête, la commission d'enquête souligne effectivement que, lorsque les itinéraires sont trop longs, les camions préfèrent traverser les villages dans un souci d'efficacité. Cet aspect devra être pris en compte dans l'établissement des plans de circulation du DIGEO pour épargner les villages.

Ce problème de circulation routière mis en avant par nombre de communes et riverains doit être également mis à la connaissance du conseil départemental.

Adaptabilité des réseaux routiers :

La commission rappelle que les routes ouvertes à la circulation publique sont normalement entretenues par leur gestionnaire (département, communes). Des conditions d'accès aux réseaux peuvent être prévues dans les règlements de voirie.

Cf. § 9.20.3 Avis du Conseil Départemental.

DIGEO doit rectifier le classement de la RD 243 qui est de 7,5 t. de charge autorisée et non 12 t. comme mentionné dans le dossier.

Réhabilitation du chemin de l'ancien tracé du CBR :

La commission d'enquête regrette que ce point n'ait pas fait l'objet de précisions dans le mémoire en réponse de DIGEO : localisation, avantages de cette réhabilitation (préservation du village de Congy), caractéristiques du réaménagement, etc.

8.6 TOURISME

Batailles napoléoniennes de 1814, l'abbaye d'Orbais, le château d'Étoges situé à 2,5 km, gîtes et chambres d'hôtes sur Congy, ...

Arrivée des touristes sur Congy avec la vue sur le méthaniseur comme 1^{re} image.

Impact négatif sur le tourisme local avec propagation rapide des informations via les réseaux sociaux.

Incompatibilité avec le développement de l'œnotourisme dans les Coteaux du Petit Morin, le classement villages fleuris, la présence de la route touristique.

Dégradation de l'image de Congy (Village viticole produisant 600 000 bouteilles/an).

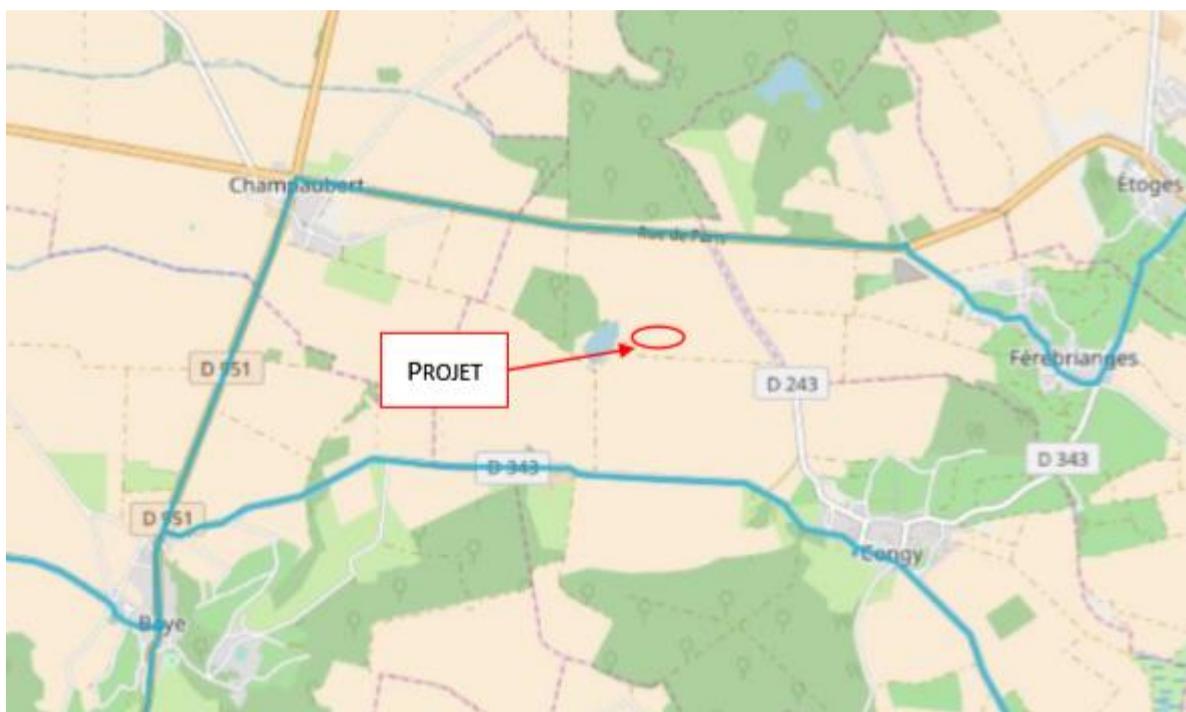
Incompatibilité avec la volonté de développer un attrait touristique (Route de champagne, classement UNESCO, projet de plateforme et point de vue avec chemin ludique, ouvertures en projet aux sites préhistoriques, ...).

Question de la commission d'enquête :

Il est fait mention de la route touristique du Champagne, qui fait une boucle autour de la parcelle (fig. 30). Il est annoncé (P. 100) que « le projet n'aura pas d'impact (...) sur le tourisme ». La présence de cette route n'est plus abordée dans le reste du dossier, pourtant sujette à des réclamations.

Justifier que les installations ne seront pas visibles de cette route (excepté depuis une portion de la RD 933). Les mesures de compensation permettront-elles de masquer les installations depuis cette route ? A justifier également.

Montage intégration paysagère à réaliser depuis la route avec un digesteur de 09 m et un post digesteur de 18 m.



Réponse de DIGEO :Incidence sur le classement village fleuri :

Le village de Congy s'est vu attribuer 03 fleurs dans le label « villes et villages fleuris ». Pour obtenir ce label, une commune doit apporter 03 atouts :

- Être une commune conviviale : la présence de nombreux parcs et jardins incite les habitants à se réunir régulièrement et à participer à des projets collectifs : fêtes des plantes, concours de balcon (ou maisons) fleuri(es), bourses aux plantes proposés tout au long de l'année.
- Être une commune engagée dans le développement durable : la présence du végétal en toutes saisons et l'aménagement des espaces paysagers en harmonie avec le patrimoine et l'identité de la commune participent à un environnement accueillant où il fait bon vivre.
- Être une commune attractive : la préservation de la biodiversité (protection de la faune et de la flore, sensibilisation du public aux enjeux environnementaux ...) et le respect des ressources naturelles (gestion raisonnée de l'eau, choix des plantes, mise en place du zéro phyto, valorisation des déchets...) constituent une priorité de politique locale.

Les communes labellisées prennent en compte les enjeux écologiques de leur territoire et s'engagent pour l'avenir.

L'intégration paysagère du projet DIGEO permettra de respecter ces 03 atouts du village de Congy. Par ailleurs, une charte de bonnes pratiques intégrant ces objectifs pourra être mise en place avec les porteurs de projet.

Image de Congy :

L'unité de méthanisation n'est pas visible du village de Congy et porte un nom ad-hoc : DIGEO. Il n'y a donc aucune raison que ce village soit référencé comme un « village méthaniseur ».

Réponse de DIGEO à la commission :

Une étude paysagère a été réalisée dans le cadre de la demande de permis de construire (annexe 2 et plan en annexe 1 du DDAE). Le site a volontairement été localisé en plaine, sans visibilité depuis les vignes et coteaux champenois. A la suite des ateliers de travail réalisés avec le conseil municipal de Congy, plusieurs actions et modifications du projet ont été réalisées. La principale est d'avoir accepté de reculer l'implantation du site au fond de la parcelle d'implantation afin d'éloigner au maximum la future unité de méthanisation de la première habitation du village et de limiter son impact visuel lors de l'entrée dans le village. Cet éloignement est à 1,2 km.

Plusieurs réunions de travail avec la mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne de l'UNESCO ont été organisées afin d'optimiser l'intégration paysagère. Sur les 04 côtés de la parcelle des mouvements de terrains irréguliers seront réalisés, prenant la forme de petits monticules, sur des hauteurs de 0 à 5m, avec des bases courbes. Ces monticules seront plantés d'arbres d'essences locales sur une base de 15 m (hêtres, chênes, frênes). Cela représentera plus de 1,3 ha supplémentaires par rapport à la surface nécessaire à l'implantation des ouvrages techniques.

A terme, les arbres seront suffisamment hauts pour que le site soit invisible. Vu de loin, le site s'apparentera à un « bosquet » supplémentaire dans le paysage.

La considération du paysage passera aussi par le respect de certaines prescriptions dans la conduite de l'installation classée. En exploitation, les principaux efforts porteront sur :

- L'entretien régulier des espaces verts.
- Le nettoyage régulier des aires de circulation.
- L'entretien des bâtiments et des installations.

En tout état de cause, les engagements pris dans le dossier ICPE sur les plantations seront inscrits comme une obligation dans l'arrêté préfectoral. La conformité du site et son intégration paysagère seront contrôlées par la DREAL.

Analyse de la commission d'enquête :

Cf. Intégration paysagère § 8.9.

Compte tenu de l'existence de nombreuses structures touristiques (Château d'Etoges, gîtes et chambres d'hôte) dans le secteur, DIGEO doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune de ces structures touristiques ne soit impactée par les nuisances générées par l'installation et ses activités annexes. Cette activité économique locale doit être respectée et préservée.

Sur la coupe longitudinale fournie par DIGEO dans le mémoire en réponse, la commission constate que la hauteur des merlons est de 5 m côté est.

Ainsi, de façon à masquer les installations de DIGEO depuis la RD 933, route du champagne empruntée par les touristes, la commission demande à ce que les dispositions de merlonnage prises côté Est soient également adoptées du côté Nord (RD 933).

Ainsi, outre l'intégration paysagère (abordée au § 8.9), des dispositions devront également être prises pour la prévention des nuisances olfactives. Rappelons que le chemin de Grande Randonnée passe à 300 m du projet.

La commission d'enquête note la proposition de DIGEO d'établir une charte de bonnes pratiques pour l'intégration paysagère du site en collaboration avec la commune dans le cadre de la démarche des villages fleuris. Ce type d'action ne peut que permettre une meilleure acceptabilité du projet.

8.7 EAUX RÉSIDUAIRES ET IMPACTS

Quel est le traitement des eaux sales ?

Comment vont-elles être stockées quand les lagunes de digestats liquides seront déjà saturées en cas de périodes d'interdiction d'épandage longues ?

Comment vont être récupérées les 3 600 m³ d'eaux pluviales ?

Quelles sont les conditions d'assainissement ?

M. MIGUEL, maire de Congy :

- Arrêté du maire nécessaire pour le rejet des **eaux usées issues de l'assainissement autonome** dans le collecteur de drainage. **Rejets des eaux pluviales et eaux souillées non concernées.**
- L'actuelle ressource en eau potable en alimentant Congy (et d'autres communes) n'a jamais révélé de non potabilité comme indiqué dans le dossier.

L'analyse de ce thème est réalisée au § 9.9.**8.8 NUISANCES OLFACTIVES**

Nuisances liées au stockage des intrants et digestats sur de longues périodes. Marcs de raisins odorants.

Impact olfactif sur les villages de Congy, Fèrebrianges et Etoges, ces derniers étant sous les vents dominants.

Nuisances olfactives toujours plus importantes (signalées cet été suite à l'épandage d'eaux de lavage de pommes de terre par la féculerie TERREOS, lors des fortes chaleurs, de jour comme de nuit).

Quelle garantie qu'aucune nuisance olfactive ne sera générée ?

Questions de la commission d'enquête :

Sur quels critères s'appuie l'affirmation de non-augmentation des nuisances odorantes générées par le projet ?

Réponse de DIGEO :**Simulation de la dispersion :**

Pour la simulation de dispersion, DIGEO a pris des hypothèses extrêmement majorantes sur les sources d'odeur. Elles intègrent des émissions en continu de manière générale et une majoration des odeurs à la source sur :

- Des émissions depuis les événements des cuves de vinasse et de lisier lors de l'incorporation de la matière.
- La totalité de la surface des stockages de CIVEs et marcs source d'odeurs.
- Le stockage des digestats liquides non couverts.
- Les fumiers stockés à l'air libre.
- L'air du bâtiment de préparation de la matière non traitée.
- Une lagune de décantation avec des eaux stagnantes toute l'année.

La lagune d'eaux souillées n'a pas été retenue comme source d'émanation d'odeur car les eaux n'y transiteront que pendant un temps court sauf en hiver, une période où elles sont peu chargées en matière organique et où les conditions météorologiques ne risquent pas d'entraîner de dégradation des eaux.

Même en intégrant ces hypothèses majorantes, la simulation de dispersion olfactive montre l'absence d'impact.

Mesures de prévention :

(...), en application du principe de précaution et des retours d'expériences, DIGEO a prévu de :

- Traiter l'air du bâtiment de réception des fumiers et des zones de broyage et de stockage de ces derniers. La technologie de traitement de l'air à installer sur le site de DIGEO sera déterminée en phase de consultation (charbons actifs, lavage, bio-filtre, ...). (...)
- Couvrir les stockages de CIVEs et de marcs.
- Couvrir les stockages de digestats liquides.

Les choix des sources à traiter ont notamment été faits en tenant compte du type d'odeurs émises et pas seulement du flux quantitatif. Certaines odeurs peuvent être fortes proches des sources d'émission mais se disperser rapidement (typiquement l'ammoniac, qu'on peut retrouver au niveau des presses à vis) et d'autres odeurs plus faibles (en uOE) mais qui disparaissent difficilement car le seuil de détection est bas (typiquement les déjections animales).

(...) Bien que cela ne soit pas obligatoire en méthanisation, DIGEO a choisi de s'assurer de l'absence d'impact olfactif pour les riverains les plus proches conformément à l'article 26 de l'arrêté du 22/04/2008 (compostage).

Un état initial sur les odeurs aux alentours du site (avant mise en service de l'installation) et un état final (après mise en service) devront être réalisés par DIGEO. En cas de non-respect de ses obligations en matière d'absence d'impacts, DIGEO se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des solutions techniques adaptées (couverture de lagune, collectes des événements et traitement de l'air capté...).

Sur les villages dans les vents dominants (Congy, Fèrebrianges, Etoges) :

L'étude de dispersion présentée dans l'étude d'impact (§ II.3.9) présente les principales sources d'odeurs, les mesures de prévention, réduction et une étude de dispersion prévisionnelle. Elle est basée sur les données de vents au pas horaire sur 03 ans en tenant compte des vents dominants et en intégrant des hypothèses majorantes en matière d'intensité des odeurs émises. Elle montre que la zone d'impact en matière d'odeurs concerne essentiellement les terrains agricoles autour du site. Les habitations les plus proches, le bourg de Congy, Fèrebrianges et Etoges sont en dehors de cette zone d'impact.

Précautions prises pour éviter les odeurs du stockage des digestats et des intrants :

- Les matières les plus odorantes (Vinasses, lisiers, huiles et graisses végétales) seront stockées dans des cuves fermées.
- Le stockage de fumier sera relié à un traitement d'odeurs.
- Les matières stockées en extérieur seront peu odorantes (CIVE, issues, pulpes de pommes de terre, marcs, digestat solide) ou stockées en faibles quantités.
- Les trémies d'insertion et équipements de préparation des matières à méthaniser (broyage, mélange) seront situés dans un bâtiment fermé avec traitement

d'odeurs. Les chargeurs accèderont à ces trémies par des portes sectionnelles limitant la dispersion d'odeurs.

- La manipulation et le stockage du digestat solide ne produiront pas d'odeurs en dehors du site. La dispersion rapide de l'ammoniac, facilitée par les presses à vis implantées en hauteur, limiteront l'impact olfactif à quelques mètres des presses. Les odeurs resteront donc circonscrites au périmètre du site. Le retour d'expérience montre que la méthanisation est souvent considérée comme un procédé permettant de désodoriser la matière organique en décomposant les composés odorants dans les heures qui suivent le début de la fermentation.
- Les stockages de digestats solides et liquides seront bâchés.

Nuisances olfactives des digestats lors de l'épandage :

Les digestats sont peu odorants après la méthanisation. Les nuisances liées à l'épandage sont ainsi très limitées et, dans tous les cas, beaucoup plus faibles qu'avec des boues ou des lisiers/fumiers. Les nuisances résiduelles seront diminuées par :

- Le respect des distances minimales de dépôt et d'épandage vis-à-vis des habitations avec une distance d'exclusion de 50 m. Cette distance sera adaptée au type de digestat épandu (odorant ou non).
- L'enfouissement des digestats liquides dans un délai maximum de 48 heures après épandage.
- L'enfouissement des digestats odorants dans les meilleurs délais.

Réponse de DIGEO à la commission :

Cette affirmation s'appuie sur la distance par rapport aux tiers (875 m pour la première ferme) et sur la modélisation des dispersions d'odeurs qui ne montre pas d'incidence. Dans tous les cas il est indiqué p. 123 du dossier ICPE : *"Un état des odeurs sera réalisé avant la mise en service du site. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procédera à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront."*

Analyse de la commission d'enquête :

L'éloignement du village et des 1^{res} habitations n'est pas un argument suffisant pour minimiser le risque de nuisances olfactives du projet.

Bien que l'étude de dispersion des odeurs montre que seules les terres agricoles environnantes seraient impactées, toutes les mesures d'évitement possibles doivent être envisagées dès la conception. Et non pas après obtention des résultats de l'étude obligatoire réalisée au cours de la 1^{re} année d'exploitation, ou pire suite aux 1^{res} plaintes.

On ne peut qu'imaginer les conséquences catastrophiques sur l'opposition que cela générerait auprès de la population locale, et sur les relations sociales (Cf. L'article de presse relatif à l'installation d'Escrennes).

Les installations génératrices d'odeurs comme le bâtiment de préparation et le

stockage fumier sont reliés à une installation de filtration. Les stockages de digestats liquides et solides sont bâchés.

En cas de problème d'odeurs en cours d'exploitation, DIGEO s'engage à mettre en place des systèmes de captation ou de couverture sur les installations incriminées (événements des cuves de lisier, de vinasses, couverture du décanteur, du stockage de marcs ou du stockage d'eaux souillées).

8.9 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Projet néfaste pour le paysage. Impact visuel négatif.

Post digesteur de 18 m de haut, difficilement dissimulable derrière des plantations autour de l'usine.

Pas de garantie d'intégration paysagère.

Nuisances paysagères incompatibles avec le patrimoine historique et géographique local.

Critique du montage en annexe 2 du DDAE non réaliste et prise de vue non adéquate.

Quelles sont les essences envisagées ? A quelle échéance doivent-elles être efficaces ? Quel recours en cas de non réalisation ?

Ce projet n'entre pas du tout dans l'objectif de « conforter et protéger l'aspect rural et le patrimoine architectural et environnemental pour conforter la forte identité du village ».

Réponse de DIGEO :

Une étude paysagère a été réalisée dans le cadre de la demande de permis de construire (annexe 2 et plan en annexe 1 du DDAE). Le site a volontairement été localisé en plaine, sans visibilité depuis les vignes et coteaux champenois.

A la suite des ateliers de travail réalisés avec le conseil municipal de Congy, plusieurs actions et modifications du projet ont été réalisées. La principale est d'avoir accepté de reculer l'implantation du site au fond de la parcelle d'implantation afin d'éloigner au maximum la future unité de méthanisation de la première habitation du village et de limiter son impact visuel lors de l'entrée dans le village. Cet éloignement est à 1,2 km.

Plusieurs réunions de travail avec la mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne de l'UNESCO ont été organisées afin d'optimiser l'intégration paysagère. Sur les 04 côtés de la parcelle des mouvements de terrains irréguliers seront réalisés, prenant la forme de petits monticules, sur des hauteurs de 0 à 5m, avec des bases courbes. Ces monticules seront plantés d'arbres d'essences locales sur une base de 15 m de largeur (hêtres, chênes, frênes). Cela représentera plus de 1,3 ha supplémentaires par rapport à la surface nécessaire à l'implantation des ouvrages techniques.

A terme, les arbres seront suffisamment hauts pour que le site soit invisible. Vue de loin, le site s'apparentera à un « bosquet » supplémentaire dans le paysage.

La considération du paysage passera aussi par le respect de certaines prescriptions dans la conduite de l'installation classée. En exploitation, les principaux efforts

porteront sur :

- L'entretien régulier des espaces verts.
- Le nettoyage régulier des aires de circulation.
- L'entretien des bâtiments et des installations.

Le digesteur prévu dans l'étude d'impact n'échappera pas à la règle. D'une hauteur de 18 m, il sera partiellement enterré pour faciliter son intégration paysagère.

Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'au fil de l'avancement des études d'architecte, ce digesteur soit ramené à une taille plus petite. L'étude d'impact est toujours tenue d'envisager des scénarios maximalistes qui pourront être revus à la baisse.

En tout état de cause, les engagements pris dans le dossier ICPE sur les plantations seront inscrits comme une obligation dans l'arrêté préfectoral. La conformité du site et son intégration paysagère seront contrôlées par la DREAL.

Le merlonage et les plantations sont prévues sur tout le périmètre du site. Il y a un boisement de 15 m de large sur tout le pourtour du terrain et un boisement entre le site et le marais avec un éloignement d'un minimum de 100 m.

Analyse de la commission d'enquête :

Sur la base de la coupe longitudinale fournie par DIGEO, la commission prend acte que la hauteur du post-digesteur est passé de 18 m à 16m avec encaissement de l'installation de 2 m. Sa hauteur hors-sol est donc de 14,00 m environ.

Cette coupe longitudinale montre également des merlons de 3 m côté ouest et de 5 m côté Est.

La commission demande à ce que les dispositions de merlonnage prises côté Est soient également adoptées du côté Nord (RD 933).

L'excédent de terrassement pourra être utilement employé pour le façonnage de ces merlons.

La coupe longitudinale montre très bien que des merlons de 5 m plantés d'arbres de 10 m masquent les installations.

La création de monticules de base courbe et de forme irrégulière permettra un aspect plus naturel qui s'intégrera bien dans l'environnement.

Toutefois, la commission s'interroge sur la hauteur de ces mouvements de terrains dont "la hauteur est comprise entre 0 et 5 mètres". Cela sous-entend que les installations industrielles seront visibles au niveau le plus bas des monticules.

DIGEO devra veiller à ce que les aménagements paysagers prévus soient conçus de façon à masquer les installations industrielles sur toute leur hauteur, et de telle manière que le site s'intègre dans l'environnement "*comme un bosquet supplémentaire dans le paysage.*"

8.10 DANGERS

Etude des dangers obsolète : Pas d'information sur la pollution liée à l'ammoniac et hydrogène sulfuré ; études datant de quelques années, ne correspondant pas à la capacité de DIGEO.

Risque d'explosion.

Danger potentiel lié à l'injection de gaz.

Quelles sont les mesures de sécurité pour l'environnement et la protection des ouvriers ?

Qui intervient en cas d'accident ? Sont-ils formés ?

Les pompiers sont-ils formés pour ce type d'installation ? Quel est leur effectif ? Avec quel matériel ? Sous quel délai ?

Quel est le délai d'intervention en l'absence de personnel ?

Est-il prévu une garantie sur la proximité d'habitation du personnel ?

La protection et la surveillance du site sont-elles aujourd'hui compatibles avec le risque terroriste ?

Réponse de DIGEO :

Validité de l'étude de dangers :

L'étude de dangers a été validée par les services de l'Etat avant présentation en enquête publique. Elle prend en compte les scénarios d'accidents majeurs.

Intervention sur site en cas de fuite ou d'incendie :

Les salariés du site de méthanisation seront formés au risque incendie et assureront la première alerte et intervention. Le centre de secours le plus proche est celui de Montmort-Lucy situé à 11 km. Les Centres de Secours Principaux sont situés à Sézanne (22 km) et Epernay (30 km).

Validité du type de stockage (silos en béton non couverts) :

Les stockages de digestat et d'ensilage en silos seront bâchés.

Durée de réaction en cas de contamination ou d'explosion :

Du personnel sera présent sur place durant les heures d'ouvertures (08h00 à 18h00 du lundi au vendredi, ainsi que le samedi matin si besoin). Des astreintes pour le personnel seront également mises en place et le site sera restera sous surveillance 24h/24 et 7j/7.

Compatibilité de la protection et de la surveillance du site avec un risque terroriste :

Bien que la probabilité d'un acte de malveillance dans un cadre terroriste soit jugée faible sur DIGEO, ce risque a été intégré dans l'étude de dangers.

Afin d'éviter les intrusions et vols, les bâtiments seront protégés en-dehors des heures d'ouverture :

- Fermeture systématique du site.
- Clôture sur 02 m de haut.
- Portails au niveau des zones d'accès.
- Télésurveillance du site.

- Alarmes sur téléphones portables des personnes d'astreinte.
- Astreintes permettant une intervention en quelques minutes.
- Détection gaz et incendie.

Risques techniques liés à l'installation de méthanisation et à l'injection de gaz dans la canalisation :

L'étude de dangers du méthaniseur fait l'objet d'un paragraphe IV dédié dans l'étude d'impact. Ce chapitre présente les dangers de l'installation, la probabilité d'accidents et les zones d'effet. L'étude prend également en compte les zones d'effets du poste d'injection à créer. Les conclusions ne mettent en évidence aucun danger pour les riverains, d'autant que la première ferme se situe à 875 m du projet :

- La zone de dangers autour du méthaniseur est de 256 m. Elle déborde la zone du site, mais reste limitée aux terrains agricoles à proximité immédiate et donc loin des habitations.
- La zone de dangers autour du poste d'injection est de 90 m.

Matériel électrique ATEX :

Il s'agit notamment de matériel électrique (éclairage, moteurs...) ne produisant pas d'arc électrique susceptible de constituer une source d'inflammation. Ce matériel est défini précisément par le constructeur. Comme indiqué dans le dossier p. 207 : "A l'ouverture du site l'exploitant devra réaliser conformément à la réglementation un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) dans lequel il présentera de manière exhaustive les zones ATEX accompagnées de l'évaluation des risques correspondants et les mesures de protection à mettre en place. Ce zonage sera réalisé en accord avec les dispositions constructives des constructeurs ». Le zonage préalable non exhaustif réalisé a priori ne constitue pas un DRPCE.

Réaffirmation des engagements pris :

- En fonctionnement dégradé, la montée en charge des digesteurs devra se faire pour qu'il n'y ait pas les conditions d'explosivité présentées ci-avant (inertage préalable). Une procédure de sécurité sera établie pour la phase de montée de charge.
- L'autre situation dangereuse serait qu'au cours de la maintenance, une quantité suffisante de biogaz reste dans le digesteur vidé du substrat de manière à ce que le domaine d'explosivité soit atteint. Lors de la maintenance, une attention particulière sera portée pour respecter les procédures d'exploitation. Le personnel assurant cette opération sera formé et procédera à un contrôle de l'atmosphère avant toute opération (détecteur portatif de gaz). On rappellera par ailleurs que les interventions de maintenance dans les digesteurs sont rares (tous les 10 à 20 ans).
- Les digesteurs seront munis de soupapes de sécurité pour éviter les surpressions internes (et) il y aura 02 membranes au-dessus du post-digesteur, dont les fixations sont et seront entretenues et vérifiées régulièrement.
- A l'ouverture du site, l'exploitant devra réaliser conformément à la réglementation un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) dans lequel il présentera de manière exhaustive les zones ATEX accompagnées de l'évaluation des risques correspondants et les mesures de protection à mettre en place. Ce zonage sera réalisé en accord avec les dispositions constructives des constructeurs.
- De façon systématique le site sera équipé de rétentions conformes aux dispositions

en vigueur pour les produits potentiellement polluants et un éventuel déversement accidentel sera maîtrisé pour empêcher toute infiltration dans les réseaux d'eau ou dans le milieu naturel.

- Une Etude Technique Foudre sera réalisée ultérieurement, avant le lancement du chantier. Elle déterminera les moyens à mettre en œuvre pour atteindre le niveau de protection défini par l'ARF. La société DIGEO mettra en œuvre tous les moyens de protection requis par l'ETF.
- Afin d'éviter intrusions et vols, les bâtiments seront systématiquement fermés à clé en dehors des heures d'ouverture (+ clôture, détection incendie, alarmes, enregistrement des camions, visiteurs et internats orientés, astreinte 7J/7). Le danger est relativement faible mais il ne peut pas être écarté.
- L'ensemble du site sera conduit par des personnes compétentes qui seront spécifiquement formées à la conduite de l'exploitation et aux questions d'environnement et de sécurité. Le recyclage des connaissances sera régulier. L'ensemble du personnel présent sur le site participera à un exercice de formation sur la sécurité et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions (conformément au code du travail).
- Des registres de sécurité et de consignation des incidents/accidents seront tenus à jour.
- Toute intervention de maintenance et d'entretien sera encadrée par une procédure sous la responsabilité de l'exploitant.
- L'exploitant, en s'appuyant sur les informations fournies par les constructeurs des installations, formalisera les procédures d'exploitation concernant la maintenance des installations, en indiquant clairement les précautions à prendre et la liste des contrôles à effectuer.
- Les risques d'explosion, d'incendie et d'interdiction d'apport de point chaud seront signalés par des panneaux bien visibles et conformes à la réglementation ATEX.

Enfin, des mesures organisationnelles de protection contre les explosions seront mises en place telles que :

- La signalisation des emplacements présentant un risque d'explosion, en particulier les zones ATEX dans lesquelles le personnel travaille ou est susceptible d'intervenir.
- La mise en place de consignes de sécurité, notamment lors de l'exécution des opérations de maintenance.
- La qualification et la formation des travailleurs présents dans ou à proximité des ATEX.
- Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de toute ou partie de l'installation, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.
- Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz...) sera élaboré.
- Afin de prévenir les risques liés au vieillissement de certains équipements, et conformément à l'arrêté du 04/10/2010, un programme et un plan

d'inspection/surveillance seront mis en place.

- Les canalisations en contact avec le biogaz seront constituées de matériaux insensibles à la corrosion. Les raccords des tuyauteries de biogaz seront soudés et les canalisations biométhane enterrées.
- Les installations électriques seront conformes aux normes et à la réglementation (norme NFC15-100 et article R 4227-21 du Code du Travail).
- Un groupe électrogène sera installé sur le site pour assurer une alimentation de secours.
- Les activités du site n'auront pas d'influence sur les sols et les eaux souterraines car l'ensemble des installations sera situé sur des aires étanches et régulièrement entretenues pour éviter les infiltrations.
- Une incompatibilité des substrats peut provoquer des réactions néfastes pour la production de biogaz et provoquer des rejets de substances toxiques. Les entrants feront l'objet d'un cahier des charges d'admission. Tout nouvel entrant ne sera employé qu'après un enregistrement conforme à une procédure d'autorisation accordée par le responsable de l'exploitation.
- La protection du risque incendie sera assurée par la mise en place d'extincteurs portatifs de différentes capacités contenant des agents extincteurs appropriés au risque à défendre.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte des engagements pris.

La commission retient que des dispositifs de détection de fuite accidentelle seront installés sous les différentes lagunes de stockages de digestats et d'eaux sales.

8.11 FAVORABLE AU PROJET

Un mail de M. RONDEAU défendant le procédé de méthanisation comme moyen de pérenniser les exploitations agricoles.

Favorable dans la mesure où ne sont utilisés et transformés que des produits d'origine agricole et végétale (inquiétude sur les produits provenant des abattoirs).

8.12 EPANDAGE

Critiques du dossier :

- Nature des sols.
- Épandage sur Givry-en-Argonne.
- Erreur sur la situation du vignoble.
- Erreurs sur les bassins mentionnés et sur l'absence de zone inondable.
- Erreur sur le fonctionnement hydrologique.
- ...

Interrogations sur la qualité des digestats :

Pollution des sols et de la nappe par l'épandage des digestats non stérilisés (hygiénisation partielle à 40/55 °C) et due à la faible profondeur de la nappe.

Quid de la préservation de la ressource en eau déjà polluée par pesticides ?

Epandage de digestats dont la nature et les quantités sont appréhendés de manière théorique dans le dossier.

On s'interroge sur le devenir des substances dites « PESTICIDES » et médicamenteuses dont DIGEO semble n'émettre que de simples hypothèses et ne peut confirmer une certitude quant aux degrés de nocivité et polluants des sols traités.

Toxicité du digestat ?

Quel est l'apport nutritif du digestat ? Ne reste-t-il pas de mauvaises graines à 40 et 50 % dosés ?

Le digestat n'est pas une fumure riche, il n'y a plus de bactéries.

Interrogations sur les zones d'épandage et leur pollution :

Vérifier que les parcelles ne sont pas concernées par un captage d'eau potable ou une zone inondable.

Superposition d'épandages : Féculerie/sucrierie TERREOS/composts de nature et provenance variées/fientes de poules de poulaillers industriels.

Zone d'épandage trop vaste – certaines destinations devraient être supprimées (Cf. Etude ADEME).

Pollutions des captages d'eau potable :

Garantie de la protection des aires de protection des captages d'eau potable.

La préservation des ressources en eau d'un territoire déjà pollué n'est pas assurée.

La nappe phréatique qui pose problème à Etoges.

Quid, après plusieurs années d'épandage, de la qualité des terres et de l'infiltration dans la nappe phréatique de polluants ?

Euvy : Parcelle LAA02 située en limite de la zone de captage en eau potable.

Les Essarts-lès-Sézanne : Retrait des parcelles BRV-08, 09, 10, 17, 18, 19 et BVR-35 du plan d'épandage (parcelles 17 et 35 dans le village, accolées au ru ! (Cf. Photo).

Captage classé Grenelle pour l'alimentation de nombreux villages environnants. Parcelles d'épandage compris dans le périmètre du captage.

Le Gault-Soigny : Retrait des parcelles VAJ-16, VAJ-17, VAJ-19 et VAJ-28 du plan d'épandage.

Mareuil (maire) : Présence de zones inondables, ainsi que des périmètres rapprochés du captage de Damery.

Villevénard (maire) : Parcelles communales concernées par l'épandage (BRV13, 14 et 15) : Risque de pollution du ruisseau. Parcelles trop près des marais ; Pour la parcelle VOH15, épandage très déconseillé avec les tourbières à proximité.

Toutes communes confondues : Retrait des parcelles situées dans les zones inadaptées et des parcelles situées en zone de captage AEP (périmètres de protection ou bassin d'alimentation de captage).

Interrogations sur les contrôles :

Quelle est la nature des contrôles, permettant que la somme des apports respecte les maxima réglementaires des fertilisants, et des contaminants sur chaque parcelle ?

Quel organisme intervient en cas de non-respect des conditions d'épandage ?

Contrôle annuel insuffisant.

Concernant les digestats, une analyse systématique des déchets est prévue : Par qui ? Comment ?

Interrogations sur les contrats :

Quelle est la durée d'engagement des communes et des agriculteurs ?

Le propriétaire impose-t-il l'épandage du digestat à son locataire ? A quel rythme ?

Quel est le devenir du projet si les agriculteurs se désengagent du plan d'épandage ?

Si un stockage du digestat est envisagé, quelles seront les précautions prises pour éviter les odeurs ?

Y a-t-il possibilité d'échange de digestats entre unités de méthanisation pour limiter les distances de transport de digestat ?

Connantray-Vaufroy : Eloignement des zones d'aspersion à 1 500 m des habitations dans le cadre du plan d'épandage de la féculerie admise. Demande la même distance pour les digestats de DIGEO.

Questions de la commission d'enquête :

Un accord de superposition des surfaces épandables a-t-il été obtenu des industriels concernés ?

Ce plan d'épandage intègre-t-il les eaux sales produites par le site ?

Réponse de DIGEO :Composition, toxicité, pollution des sols par l'ammoniac et l'hydrogène :

La qualité du digestat est contrôlée avant épandage selon les critères définis par la réglementation (arrêté du 17/08/1998). Même si cette réglementation est ancienne et que des « molécules émergentes » type médicaments et hormones sont régulièrement mises à jour, les intrants du méthaniseur sont connus et déjà valorisés en agriculture. C'est simplement leur destination qui change. Au lieu de les épandre directement dans les champs, ces intrants sont « digérés » dans un méthaniseur afin de produire un nouveau fertilisant agricole mieux contrôlé. Une fois l'unité en route, il est possible de réaliser des tests d'écotoxicité-phytotoxicité sur les digestats.

L'ammoniac est utilisé de manière courante comme fertilisant azoté partout en France. Ce n'est pas un polluant, aussi peu que l'hydrogène. Ce sont des matières volatiles qu'il faut enfouir pour éviter les pertes atmosphériques.

Innocuité des digestats pour les sols et la nappe :

La réglementation concernant les méthaniseurs agricoles autorise et favorise la valorisation des digestats (Code de l'Environnement article L541-1) en respectant les

principes suivants :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits en favorisant leur réemploi.
- Appliquer le principe de la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui consiste à privilégier, dans l'ordre :
 - ✓ La prévention.
 - ✓ La préparation en vue du réemploi.
 - ✓ Le recyclage.
 - ✓ Toute autre forme de valorisation.
 - ✓ L'élimination.

Le plan d'épandage a été monté en s'appuyant sur la réglementation et les services de l'Etat. L'ARS a fourni les informations concernant chaque captage d'alimentation en eau potable et ne s'oppose pas aux épandages quand ceux-ci respectent les prescriptions imposées par les hydrogéologues à l'origine des arrêtés de déclaration d'utilité publique.

Un test d'écotoxicité et de phytotoxicité pourra être réalisé sur les digestats produits après mise en service du méthaniseur afin d'étudier leur impact sur la germination et la croissance des plantes.

Zones d'épandage et aires d'alimentation en eau potable, zones de protection. Contrôle annuel de la qualité de l'eau insuffisante :

Les activités possibles ou interdites dans les zones de captages d'eau potable sont définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique rédigés par des hydrogéologues experts. La limite en nitrates fixée pour l'eau potable est de 50 mg/l. Au-delà, il appartient à l'ARS de prendre des mesures de restriction de consommation d'eau potable.

Conformément à la réglementation (Article 4 de l'arrêté du 10/11/2009), les stockages de digestat de DIGEO seront implantés à plus de 35 m des points d'eau et cours d'eau.

L'ARS est une autorité indépendante qui peut imposer des contrôles stricts ou un arrêt d'épandage d'azote si nécessaire. Si de telles restrictions devaient avoir lieu, elles interviendraient au niveau d'un territoire bien plus large que les zones d'épandage de DIGEO.

Quel apport nutritif des digestats ? Ne reste-t-il pas de mauvaises graines à 40 et 50 % dosés :

L'apport nutritif des digestats solides et liquides est détaillé dans des fiches-produits dédiées. Il s'agit d'engrais organiques qui apportent de l'azote, du phosphore, de la potasse et de la matière organique aux cultures. Cette matière participe à la structuration des sols.

Ces engrais remplacent pour partie, ou en totalité, la fertilisation minérale habituelle. Pour éviter la germination de graines après épandage le plan d'approvisionnement du méthaniseur ne comprend pas de déchets verts source d'adventices (mauvaises herbes). Il comporte des matières issues de céréales, des matières végétales provenant d'industries agro-alimentaires et des matières non susceptibles de produire

des mauvaises herbes. Les conduites actuelles de cultures, avec désherbages des parcelles cultivées, évitent en grande majorité la présence de mauvaises graines dans les récoltes utilisées dans le méthaniseur.

Superposition des plans d'épandage :

L'étude de superposition a été réalisée avec les industries agro-alimentaires pour les 315,46 ha concernés. Cette étude indique que les digestats de DIGEO peuvent s'intercaler dans les plans d'épandage existants. Néanmoins, en cas d'augmentation des fréquences d'épandages, les industries agro-alimentaires restent prioritaires dans la limite de leur arrêté d'autorisation préfectoral. Dans ce cas, les digestats de DIGEO ne pourront plus être épandus sur les parcelles de Connantre et d'Haussimont. Afin de faciliter la gestion des plans d'épandage sur les parcelles en superposition, il est prévu de mettre en place une réunion annuelle de coordination entre les différents acteurs concernés.

Parcelle VOH 15 en proximité de tourbières :

La parcelle VOH-15 se situe à proximité des marais de Saint Gond, grande tourbière alcaline. Une forêt humide sépare la parcelle des étangs. Cette parcelle est en terre labourée avec des cultures annuelles. Ce n'est pas une prairie qui renferme une biodiversité faunistique ou floristique quelconque. Les pratiques d'épandage ne feront que se substituer partiellement aux apports d'engrais minéraux. Le bilan et l'impact sur le milieu resteront donc identiques.

Demande de retrait de certaines parcelles du plan d'épandage :

Pour retirer une parcelle du plan d'épandage, il faut apporter des éléments justifiant cette demande de retrait d'un point de vue environnemental, technique ou sanitaire. Une parcelle ne peut pas être retirée sans fondement précis.

Le projet DIGEO a retiré les parcelles les plus proches des vignes, nous étudions la mise en place de procédures d'épandage en cohérence avec les recommandations de l'INAO (Cf. § 8.20.1).

Eloignement des zones d'aspersion à 1 500 m des habitations :

Les effluents de la féculerie d'Haussimont sont des effluents liquides épandus en agriculture par le biais de rampes d'irrigation fixes sur les parcelles agricoles. Ce procédé produit des aérosols qui justifient une distance d'isolement de 1500m par rapport aux habitations. Dans le cas de DIGEO, les digestats ne produisent pas d'aérosols. Ils sont épandus à l'aide d'une tonne à lisier munie de pendillards qui permettent un enfouissement immédiat des digestats liquides, et un épandeur à fumier pour les digestats solides. La distance d'isolement de 1 500 m des habitations n'est donc pas requise.

Engagement des agriculteurs et des communes :

Les communes ne sont pas responsables des plans d'épandages, mais peuvent émettre des restrictions justifiées en cas d'événements ponctuels (fêtes locales par ex).

Les agriculteurs sont engagés dans le plan d'épandage par une lettre d'intention.

Néanmoins, ils peuvent se retirer à n'importe quel moment s'ils sont insatisfaits de la prestation réalisée.

DIGEO se porte garant de la qualité du digestat et de la prestation d'épandage vis-à-vis des communes et des agriculteurs (matériel de qualité, uniformité des épandages, contrôle de la qualité des sols).

Contrôles liés à l'épandage :

Ces contrôles concernent la qualité des digestats et la qualité des épandages. Les contrôles de qualité des digestats sont détaillés dans le plan d'épandage (chapitre XI-B). Chaque lot de digestat liquide et solide fait l'objet d'une analyse complète réglementaire et une analyse pathogène annuelle. Un lot correspond environ à 02 mois de production, soit un casier ou une lagune pleine.

Les contrôles de la qualité des épandages concernent le matériel utilisé tout comme l'uniformité des épandages. Un contrôle annuel du dosage devra faire mention des doses apportées sur chaque parcelle afin de veiller au bon respect de l'apport nutritif prévu. Un contrôle annuel est prévu afin de s'assurer du bon respect de l'ensemble de ces points.

Organisme en charge du contrôle du plan d'épandage :

Dans chaque département, le respect du plan d'épandage agricole, de digestats, de boues de stations d'épuration et autres, est confié à un organisme indépendant. Dans la Marne c'est la Chambre d'agriculture qui tient ce rôle. Il existe également une Association de Suivi Agronomique des Epandages, basée à Reims (2, Esplanade Roland Garros).

L'élaboration du programme d'épandage, du cahier d'épandage et du bilan d'épandage seront réalisés par des prestataires définis ultérieurement, une fois les autorisations obtenues.

Le plan intègre les eaux sales produites par le site.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête :

- Prend acte de la réponse de DIGEO.
- Souligne que la Chambre d'Agriculture de la Marne, consultée en mai 2019, a émis un avis favorable sur le projet (Cf. § 9.2.4).
- Demande que les réserves formulées par la Chambre d'Agriculture soient prises en compte.
- Confirme la présence de nombreuses erreurs dans le dossier qui entache la crédibilité du projet.

Pour les demandes d'exclusion de parcelles émanant des communes, la commission d'enquête estime que l'intérêt communal prime sur l'intérêt privé et demande qu'elles soient suivies d'effet par DIGEO.

Il est de même pour les parcelles situées dans le village de Les Essarts-lès-Sézanne.

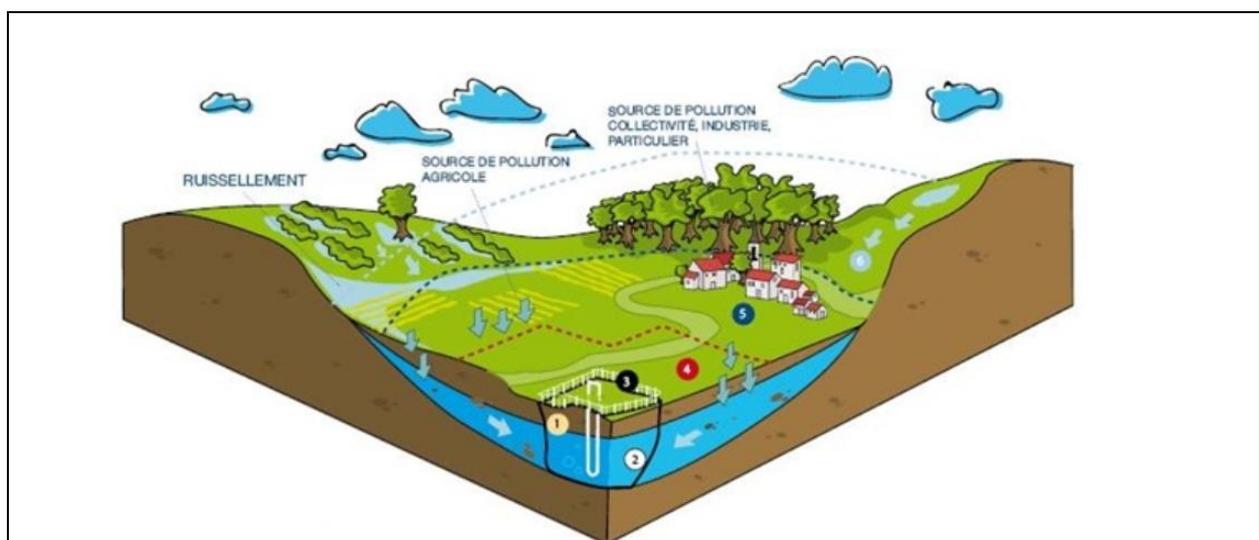
Note de la commission d'enquête :

Attention à la notion de périmètres de protection de captage qui ne doit pas être confondue avec la notion de bassin d'alimentation (Cf. Schéma ci-après).

Un PPC (Périmètre de Protection des Captages) est un dispositif réglementaire obligatoire. Il vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Un BAC (Bassin d'Alimentation de Captage) est l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement. Il est généralement plus vaste que les PPC et un plan d'actions préventives volontaires peut y être engagé.

Source : Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie.



Représentation schématique des dispositifs de protection des captages (Vernoux et Buchet, 2010)

1. Captage d'eau potable

3/4/5 : Périmètres de protection immédiat (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) visant à protéger le captage contre tout risque de pollution directe (PPI) et vis à vis des migrations de substances polluantes (PPR). Le PPE est facultatif et vise à renforcer la protection vis-à-vis des substances chimiques.

6 : Aire d'alimentation de captage ou bassin d'alimentation de captage : surface du sol alimentant toute la partie de la nappe ou de la rivière sollicitée par le captage, où un plan d'actions préventives volontaires peut être engagé.

8.13 SANTÉ

Quel est l'impact sanitaire lié au dégagement de CO₂, aux fuites accidentelles de méthane, d'ammoniac et de H₂S ?

Quelle est la qualité sanitaire des digestats ? Demande de fourniture d'analyses.

Non prise en compte des fiches publiées par l'INRS.

Fourniture d'une étude épidémiologique de la santé de la population d'état des lieux avant et après exploitation afin d'évaluer les responsabilités sanitaires ultérieures et en particulier sur le cancer et les infections pulmonaires.

Réponse de DIGEO :

L'étude des risques sanitaires fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'étude d'impact. Elle ne met pas en évidence de la probabilité d'un risque quelconque pour la santé de la population avoisinant le site. Il est à noter que la première ferme se situe à 875 m du projet et que celui-ci n'induit pas de rejets conséquents que ce soit dans l'atmosphère, l'eau ou le sol.

Analyse de la commission d'enquête :

La réponse de DIGEO ne fait que reprendre les termes du dossier ICPE et ne se prononce pas sur la toxicité des digestats.

On peut se référer au chapitre précédent quant à la toxicité des digestats et retenir que des tests d'écotoxicité-phytotoxicité sur les digestats pourront être réalisés après mise en fonctionnement de l'installation.

A noter que les fiches INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) sont utilisées dans le cadre de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle concerne les salariés présents sur le site industriel, sur un temps de présence défini.

L'étude de l'impact sanitaire présente dans le dossier ICPE vise à évaluer un impact sur la population environnante, plus éloignée du site industriel et avec des temps d'exposition plus variable. Les données figurant sur les fiches INRS ne sont pas forcément adaptées pour cette étude.

8.14 UNESCO

Projet incompatible avec la Charte des "Paysages de Champagne" reconnue par l'UNESCO depuis 2015.

CONGY fait bien partie des 320 communes de la zone d'engagement concernée par cette inscription, malgré ce qui est dit en p. 40 du dossier.

Suspension de l'enquête publique dans l'attente de règles strictes d'urbanisme pour l'implantation des méthaniseurs.

Le comité UNESCO travaille actuellement sur une chartre concernant l'implantation des méthaniseurs sur les communes viticoles. Il serait souhaitable d'attendre ses conclusions.

Réponse de DIGEO :

DIGEO a travaillé en étroite collaboration avec l'UNESCO en ce qui concerne son intégration paysagère. La mise en place de merlon et de boisement correspondant à une bonne intégration paysagère a été réalisée en cohérence avec les recommandations de l'architecte de l'UNESCO.

De plus, après les ateliers participatifs organisés avec les élus locaux, il a été décidé de déplacer l'ensemble du projet en fond de parcelle. Le projet traitera sur son site des déchets du champagne, ce qui améliorera le bilan carbone de la profession.

DIGEO reste néanmoins à l'écoute et ouvert aux échanges constructifs liés à l'intégration du projet dans son environnement.

Analyse de la commission d'enquête :

Cf. § 8.9. Intégration paysagère.

A noter qu'aucune vigne n'est visible de la parcelle où le projet est prévu.

Le projet sera effectivement visible depuis une portion de la RD 933. Mais des aménagements paysagers sont prévus pour son intégration paysagère.

Notons que :

- DIGEO a revu à la baisse la hauteur de ses installations.
- Les aménagements paysagers prévus pour ce projet sont assez conséquents et qu'ils ne sont pas courants pour des installations similaires.

8.15 IMPACTS FINANCIERS ET IMMOBILIERS

Impact sur l'attractivité des villages.

Impact sur la viabilisation des exploitations agricoles.

Dévalorisation du patrimoine. Non évaluée.

Préjudice financier.

Impact sur l'activité du château d'Etoges situé à moins de 05 km du site retenu, dans le sens des vents dominants, en plus des nuisances engendrées par le trafic.

Réponse de DIGEO :

Le site retenu pour le projet est isolé. Il correspond à une parcelle agricole cultivée au lieu-dit « Les Pâtis » détenue par monsieur Emmanuel PIETREMENT, membre du comité de pilotage DIGEO. Le site est situé sur un terrain agricole. Il a une emprise foncière de moins de 06 ha et ne bénéficie d'aucun classement en matière de protection de l'environnement ou du patrimoine historique et culturel. Il n'est proche d'aucune parcelle de vigne, ni de site de dégustation ou de production de vin dans un rayon de 01 km.

L'habitation la plus proche est située à 875 m au sud des limites du site. Il s'agit de la ferme d'un des agriculteurs membres du projet. Les premières habitations du village de Congy sont situées à 1 200 m au sud-est. Le site ne devrait donc avoir aucune incidence sur les valeurs mobilières aux alentours.

Le projet DIGEO ne représente pas de risque économique pour le village de Congy. Sa localisation a été déterminée pour limiter ses impacts potentiels sur l'environnement et les villages alentours. Le site retenu est isolé, mais accessible par les voies de circulation routière pour faciliter le transport de matières. Les premières habitations de la commune de Congy sont situées à 1 200 m au sud-est.

L'étude de dispersion des odeurs montre qu'il n'y aura pas de nuisance olfactive significative pour les riverains, tout comme l'étude de bruit au voisinage de l'installation. Les transports de matières seront lissés sur l'année et ne représenteront que 02 % du trafic global. Moins de 10 % du trafic de camions généré par l'unité de méthanisation traversera le bourg de Congy, soit un passage toutes les deux heures en moyenne, comme c'est déjà le cas pour transporter des produits agricoles d'épandage.

Impact économique local :

Cf. § 8.1.10.

Analyse de la commission d'enquête :

Les agriculteurs porteurs du projet n'ont pas intérêt à ce que leur projet soit à l'origine d'une dépréciation de leurs propres biens immobiliers.

Et dans un souci d'acceptabilité de leur projet et de paix sociale dans les villages alentours, ils sont soucieux de mettre en place les mesures adéquates pour limiter au maximum les nuisances de leur projet sur la population et l'environnement, et ce dès sa conception.

La même question est posée pour les champs éoliens ; or les résultats des ventes effectives dans ces territoires ne montrent pas de dépréciation. (Source Chambre des notaires).

La commission estime que l'emplacement du site a été bien étudié en prenant en compte la majorité des facteurs potentiellement nuisibles. Cette crainte d'un impact financier sur l'immobilier ne me semble pas justifiée.

8.16 BRUIT

Nuisances sonores inéluctables liées à l'augmentation du trafic de poids lourds et véhicules agricoles.

Nuisance en période de jour et nuit.

Problème de vibrations.

Moyenne des installations égale à 90 dB alors que la limite de nocivité est de 80 dB.

Réponse de DIGEO :

Un état initial des niveaux sonores et un calcul de l'impact du projet ont été présentés dans l'étude d'impact au chapitre II. Les résultats des calculs de l'impact sonore du projet sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 23/01/1997 "relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement".

Les 90 dB de la torchère sont le niveau de bruit à la source (0 m). Ce niveau sonore

décroit rapidement avec la distance. La première ferme est située à 875 m du site de méthanisation. La torchère est une unité de secours qui ne fonctionne qu'occasionnellement. Or, les calculs de bruit prévisionnel en hypothèse majorante intègrent son fonctionnement en continu. Pour autant, ils montrent que l'impact sonore pour les riverains sera faible et conforme aux valeurs limites réglementaires.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

A noter que DIGEO a un projet de réhabilitation du chemin de la gare (ancien chemin du CBR) qui permettrait de contourner le village de Congy, et donc de réduire les nuisances sonores pour les habitants.

Le site étant implanté nettement en dehors des villages, le bruit des camions en transit devrait être similaire aux bruits occasionnés par les autres activités agricoles et viticoles.

8.17 IMPACTS PSYCHOLOGIQUES

Quels sont les impacts psychologiques sur les habitants d'un tel projet ?

Réponse de DIGEO :

L'implantation d'une nouvelle installation, qu'elle soit agricole ou industrielle, est souvent sujette à caution en France. C'est ce que l'on appelle fréquemment le syndrome NIMBY (*not in my backyard*).

Au stade du projet, une installation génère des inquiétudes, des doutes, des rumeurs, et des peurs liés à une appréciation souvent erronée ou partielle du projet véhiculée par les réseaux sociaux. Cette réaction peut se comprendre dans une société où l'appréciation du risque s'est individualisée avec une remise en cause systématique de l'expertise.

Les porteurs du projet DIGEO sont quasiment tous originaires de la région depuis plusieurs générations. Ils s'engagent à répondre aux inquiétudes formulées et à développer une communication de proximité tout au long du développement, de la réalisation et du fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Analyse de la commission d'enquête :

L'inquiétude est palpable au vu de toutes les interrogations qui ont été posées. Certaines personnes peuvent effectivement subir un impact psychologique négatif. C'est compréhensible, et c'est une réaction normale devant une situation inconnue qui va modifier le cadre de vie.

On sent effectivement le phénomène NIMBY : une opposition d'une partie de la population à un projet local d'intérêt général dont elle considère qu'elle subira des nuisances ...

Certaines réticences sont justifiées, d'autres moins qui sont exacerbées.

Une atténuation de cet impact peut être obtenue par des démarches de recherche

d'informations objectives propres au projet.

Les permanences de commissaires enquêteurs en cours d'une enquête publique sont organisées dans le but d'informer.

La presse, les réseaux sociaux, etc. sont plutôt des vecteurs d'information axés sur le sensationnel, où l'on aura tendance à rapporter les cas de figure problématiques plutôt que les cas de figure où tout se passe bien ...

Le présent rapport d'enquête publique est une autre étape qui aura peut-être le mérite d'éclairer certaines personnes sur ces sujets, et de donner des éléments de réponse qui leur permettront de peser le pour et le contre de ce projet.

Dans un second temps, les porteurs de projet locaux peuvent envisager des actions pour renseigner les personnes inquiètes telles que des visites de site similaire, la rencontre de riverains concernés par des méthaniseurs, ...

Des dispositifs d'échanges volontaires et ouverts peuvent être mis en place avec les porteurs locaux soit pour des échanges constructifs et dans un but apaisant, soit pour engager des démarches également constructives dans l'intérêt de tous en phase de conception et d'exploitation du site.

8.18 CONTRIBUTIONS DES ASSOCIATIONS

8.18.1 Syndicat Général des Vignerons (SGV)

Maxime TOUBART, président du Syndicat Général des Vignerons, Organisme de Défense et de Gestion (ODG) des AOC Champagne et Coteaux Champenois

- Inscription de la Champagne au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015.
- Projet DIGEO présenté à plusieurs reprises par les porteurs de projet, qui ont répondu à nos sollicitations.
- Concentration des projets de méthaniseurs dans un périmètre restreint, dont celle de Villevenard qui ne semble pas avoir tenu compte de certaines préconisations dans son volet paysager.
- *"Le SGV craint que ce projet en l'état soit susceptible de porter atteinte à l'image de l'appellation Champagne, notamment au regard de sa dimension industrielle et des conséquences qui en découlent : une infrastructure massive, un flux de camions très important dans un secteur touristique et des conditions d'épandage important des digestats, potentiellement à proximité du vignoble.*
- *Dans l'état actuel du projet, le SGV, ODG Champagne, dans le cadre de la protection de l'appellation et de la préservation de l'activité économique de la filière, ne peut pas garantir que ce projet d'unité de méthanisation soit compatible avec certains enjeux fondamentaux de l'AOC Champagne et, par conséquent, ne porte pas atteinte au vignoble champenois, à ses intérêts et à son développement".*

Réponse de DIGEO :

Néant.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête entend l'inquiétude autour de ce projet. Les réponses de DIGEO ont été apportées dans les différents thèmes : UNESCO/Garantie des approvisionnements/Tourisme/Epandage/INAO.

La commission souligne en outre que le porteur de projet a réduit autant que possible les atteintes aux intérêts du vignoble et de ses activités dérivées.

De plus, la commission émettra des réserves et recommandations sur certains points sensibles, dans son avis final sur le projet.

8.18.2 Mission Coteaux, Maisons et Caves de ChampagneIntégration paysagère :

Compléments à apporter au dossier non pas été réalisés, en dépit des assurances qui nous avaient été données.

Approximations et manques relevés :

- Les éléments paysagers développés dans la notice ne correspondent pas au dessin du plan.
- L'image de synthèse intitulée « axométrie » n'est pas représentative du projet.
- La couleur de la bâche du digesteur et les interdistances des arbres ne sont pas précisées.
- Aucune coupe paysagère n'est transmise, ce qui ne permet pas d'apprécier la qualité de l'aménagement paysager.
- La hauteur du merlon est insuffisante (03 m).

Volet paysager :

Le volet paysager survolé, voire non traité malgré son impact paysager important.

Nous recommandons un encaissement de 02 m supplémentaires sur la surface des 05 ha pour dégager 10 000 m³ de terre afin de rehausser les merlons de 05 m et de planter des arbustes et hautes tiges sur plusieurs rideaux afin de créer un réel masque végétal pour dissimuler les constructions.

Le volet paysager en l'état non conforme aux préconisations formulées par la DREAL dans ses fiches conseils sur la méthanisation en milieu rural.

Choix de la commune :

Choix de la commune d'implantation incompatible avec l'appartenance de la commune à la zone d'engagement retenue par l'UNESCO.

Charte sur l'éolien et la méthanisation définie par la Mission en concertation avec les élus et les services administratifs concernés basée sur le respect de l'identité viticole telle que retenue par l'UNESCO par les projets industriels.

Attractivité touristique de la commune desservie par la route touristique du champagne ; développement de l'œnotourisme par ses vigneron (Livre blanc).

Réponse de DIGEO :

- DIGEO a travaillé en collaboration avec la mission « côteaux, maisons et caves de Champagne » de l'UNESCO pour favoriser l'intégration paysagère du site. Sur la base des échanges entre les architectes des deux entités, DIGEO a prévu la construction d'un merlon boisé de 15 mètres de large (et même 30 mètres sur le côté le plus proche de la RD 243).
- A la suite des ateliers de travail avec le conseil municipal de Congy, DIGEO a déplacé son projet en fond de parcelle pour favoriser son intégration paysagère. Ainsi le site n'est visible d'aucun village ni d'aucun coteau de Champagne et se trouve éloigné de la route du Champagne.
- DIGEO valorisera sur son site des résidus du champagne ce qui permettra d'améliorer le bilan carbone de la filière et de verdir son activité.
- DIGEO ne partage pas l'analyse de la mission « côteaux, maisons et caves de Champagne » de l'UNESCO mais reste ouvert aux échanges constructifs avec toutes les parties prenantes afin de faire de ce projet un exemple pour la Région.

Analyse de la commission d'enquête :

Le volet paysager est très bien développé dans le dossier ICPE. Cf. Avis de la MRAe qui va dans ce sens.

Cf. Analyse au § 8.9.

Choix du site :

Cf. Analyses aux thèmes concernés : Choix du site/UNESCO/Tourisme.

La commission d'enquête n'a pas été informée du projet de charte sur les installations de méthanisation.

Il est exagéré de considérer que le projet s'inscrit dans une zone classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, alors que celui-ci ne vise que 14 lieux expressément désignés au voisinage ou dans Epernay et Reims. Le lieu d'implantation est seulement inclus dans la zone d'engagement où la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne développe un accompagnement des acteurs afin qu'ils tiennent compte des objectifs d'une charte. Les recommandations de celle-ci ne sont pas opposables aux tiers.

En outre, on peut lire dans la charte elle-même des intentions telles que :

" (...) En cherchant de nouvelles voies de valorisation des sous-produits compatibles avec les objectifs de développement durable.

(...) En mettant en place un vaste plan biomasse et des projets de synergie industrielle avec les entreprises partenaires de notre filière."

La réalisation de nouvelles installations est donc envisagée dans cette charte.

8.18.3 ACPCBE

Association Citoyenne des Paysages et Coteaux de la Brie des Etangs

Robert CLEMENT, président de l'Association Citoyenne des Paysages et des Coteaux de la Brie et des Etangs

1) 1^{re} lettre :

Association représentant une grande partie de la population de Congy, de professionnels du tourisme et du champagne.

Inquiétude sur le maintien du projet.

Interrogation sur le financement trop imprécis du dossier actuel, sur les responsabilités de chacun, sur les risques encourus et le bilan carbone lié au trafic.

Plan d'épandage : lettre d'intention sans engagement pour les agriculteurs et sans mise à jour récente.

Attendre la charte concernant l'implantation des méthaniseurs sur les communes en cours d'élaboration par le comité UNESCO.

Des pistes méritent réflexion sur les sites agro-industriels déjà installés : une entente réelle et raisonnée des différents porteurs, agriculteurs et sociétés coopératives devrait pouvoir voir le jour, si nécessaire avec l'arbitrage et le soutien de nos administrations.

Photo du site inondé.

2) 2^e lettre adressée aux maires et aux conseils municipaux concernés demandant leur soutien et la diffusion de cet argumentaire à la population afin d'obtenir in fine un avis défavorable.

Opposition projet.

Réseau routier inadapté à la fréquence et au tonnage.

Nuisances sonores/Nuisances olfactives.

Nuisances paysagères incompatibles avec le patrimoine historique et géographique.

Incompatibilité avec le développement de l'oénotourisme dans les Coteaux du Petit Morin.

Nuisance/tourisme.

Pollutions des sols et des nappes liées à l'épandage des digestats partiellement hygiénisés.

Plan d'épandage sur 90 km : Impact sur le bilan carbone ?

Retours d'expérience négative :

- Dysfonctionnements sanctionnés par arrêtés préfectoraux.

- Propos tenus par des scientifiques (Cf. CSNM, CNVM).

La confiance ne peut être totale et pérenne avec le projet actuel.

Analyse de cette observation au travers des différents thèmes concernés.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne trouve pas justifié de retarder la procédure administrative d'instruction de ce projet au titre d'un projet de charte en cours d'élaboration.

A noter que ces mêmes procédures ne sont jamais suspendues, même lorsque des textes de lois sont en cours de d'élaboration. Au mieux, les porteurs de projet ou les commissaires enquêteurs peuvent en faire référence, lorsque ces projets sont accessibles.

Cf. Analyse des thèmes concernés.

8.18.4 CNVM

Collectif National Vigilance Méthanisation

Sébastien Almagro, Responsable CNVM « Est de la France »,

Avis défavorable aux motifs suivants :

1) Construction d'un méthaniseur de type industriel dans une zone classée dans le patrimoine mondial de UNESCO.

2) Superposition de zones d'épandage. Proratation à prévoir.

Réserves de la MRAe à ce sujet. Les réponses du porteur de projet non satisfaisantes.

3) Distances avec les parcelles d'épandages trop longues (Givry-en-Argonne). Viabilité du projet ? Coût environnemental ? Pourquoi ne pas privilégier un épandage local ?

4) Proximité d'un point d'eau avec stockage de digestats inquiétante.

Avis favorable de la commission de l'eau qui n'a pas eu en sa possession la totalité des éléments versés à l'enquête publique.

Stockage de digestats à proximité d'un point d'eau contraire à la réglementation sur le stockage des matières fertilisantes.

5) Mise en cause des capacités techniques de ENGIE BIOGAZ suite à des problèmes de nuisances sur un site similaire dans le Loiret.

6) Réponse de DIGEO non satisfaisante à l'avis de la MRAe sur ce projet (responsabilité respective de chacune des parties prenantes).

7) Analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) inadaptée et en décalage complet avec la définition européenne.

8) Pas de consultation, ni d'adhésion de la population au projet.

Ce n'est pas un équipement d'intérêt collectif local (village non desservi par un réseau gaz, les agriculteurs/viticulteurs du village non concernés par ce projet, pas d'épandage sur Congy, participation d'industriels non implantés sur cette commune) avec pourtant une exonération totale de fiscalité locale, de taxe sur le foncier non bâti et de contribution foncière d'entreprise.

Retombées locales inexistantes au regard du risque des diverses nuisances subies localement.

Article de presse : Article de 03 pages intitulé « *Environnement – Les nuisances de l'unité de méthanisation d'Escrennes au cœur d'une réunion publique tendue... et vaine* ».

La majorité des points est traitée dans les thèmes précédemment développés.

Réponse de DIGEO :

7) Les MTD sont issues d'une directive européenne, « *décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10/08/2018 établissant les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets* ».

Les MTD applicables au projet DIGEO sont celles relatives aux traitements biologiques de déchets en mode anaérobie. Elles impliquent deux niveaux d'obligations :

- Des obligations réglementaires sur les valeurs limites d'émissions canalisées comme l'ammoniac par exemple.
- Des « *combinaisons de mesures* » laissées à libre appréciation du maître d'ouvrage, en fonction des enjeux environnementaux et technico-économiques de chaque projet et validé par la DREAL. Chaque MTD est analysée et commentée dans un encadré et spécifiquement sur le site à l'étude.
- DIGEO a identifié « les combinaisons de mesures » en annexe 18 du dossier ICPE. La MTD 14, par exemple, demande la mise en place d'une « combinaison de mesures appropriées » pour les émissions les plus odorantes, comme le bâtiment de fumier relié à un traitement d'air et la couverture du stockage des digestats liquides.

D'autres matières en revanche comme le stockage de CIVEs et de betteraves par exemple ne nécessitent pas de mesures complémentaires dans le cadre de ce projet et vu sa distance par rapport aux premières habitations. La DREAL a validé l'ensemble des obligations et « *combinaisons de mesures* » proposées par DIGEO avant son passage en enquête publique.

Sur le cas spécifique du tableau page 2 de l'annexe 18 du DDAE sur les MTD, DIGEO confirme qu'il est bien conforme aux recommandations européennes. Le choix est laissé entre la surveillance de certaines molécules (H₂S et NH₃) à une fréquence de 06 mois ou des analyses plus complètes à une fréquence proposée par le Maître d'Ouvrage. La DREAL a bien validé la proposition de DIGEO avant le passage en enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête :

Cf. Analyse des thèmes § 8.9 Intégration paysagère et § 8.14 UNESCO.

1) La commission rappelle que le projet est situé à 1,3 km du vignoble et qu'il n'y a aucune covisibilité entre le projet DIGEO et les coteaux. Qu'après des échanges avec la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, des aménagements paysagers assez conséquents sont prévus sur le pourtour du site, pour favoriser son intégration paysagère dans l'environnement.

2) La commission rappelle que la DREAL a sollicité l'expertise de la MRAD (Mission de Recyclage Agricole des Déchets) de la Chambre d'Agriculture de la Marne sur le projet d'épandage de DIGEO en mai 2019. Un avis favorable avec réserves a été émis (Cf. § 8.20.4).

3) Une erreur s'est glissée dans le dossier d'épandage. Givry-en-Argonne n'est pas

concerné par le projet.

4) Arrêté du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation fixe une distance de 35 m entre le stockage de digestats et tous points d'eau.

A noter que le projet sera implanté à 100 m de l'étang et que les lagunes de digestat seront équipées de dispositifs de détection de fuite accidentelle.

5) Capacités techniques : Cf. § 8.1.1.

6) Responsabilité de l'exploitant : Cf. § 8.1.13.

7) MTD : La commission prend acte de la réponse de DIGEO.

8) Retombées locales : Cf. § 8.1.10.

Sur l'ensemble de cette contribution, la commission relève que des interprétations excessives sous-tendent les arguments exposés.

En conséquence, la commission estime de pas devoir répondre favorablement aux demandes de ce collectif.

8.18.5 ADENOS

Association de Défense de l'Environnement du Nord-Ouest Sézannais

Marc SCHNELL, Président de l'ADENOS

Opposée au plan d'épandage sur Les Essarts-lès-Sézanne car :

- Superposition d'épandage divers.
- Epandage sur des parcelles en pleine emprise éolienne (en cours d'instruction).
- Parcelles (BRV17 et BRV 35) dans le village.
- Nuisances olfactives et sanitaires.

Augmentation du trafic avec impacts sur les chaussées. Cumul avec le trafic saisonnier existant.

Multiplication des méthaniseurs.

Faible impact économique local en comparaison avec l'investissement.

Présence d'un point de captage et pompage d'eau « CLASSÉ GRENELLE » à protéger.

Traçabilité des intrants ? Contrôles annuels lots de l'épandage insuffisants.

Exclusion de tous les périmètres de protection de captage des zones d'épandage (principe de précaution).

Doute sur le rôle des digestats sur les sols.

Favoriser les méthaniseurs à la ferme.

Cette contribution est traitée à travers les thèmes abordés précédemment.

8.18.6 Lettre collective de 15 viticulteurs de Congy

Opposés au projet.

Projet qualifié d'industriel dont le gestionnaire est ENGIE.

Porteurs de projet non issus de Congy.

Risques environnementaux, sanitaires et économiques.

Altération de notre patrimoine professionnel (œnotourisme) et personnel.

Cette contribution est traitée à travers les thèmes abordés précédemment.

Analyse de la commission d'enquête :

Cf. Analyse au § 8.1.1.

L'inquiétude de voir ENGIE déposséder les agriculteurs locaux est très nettement ressentie au travers des différentes contributions.

La commission rappelle que la société DIGEO est constituée à 63,6 % d'actionnaires locaux.

8.18.7 Autres associations**8.18.7.1 APENC51 (Neuvy)**

Association de Protection de l'Environnement de Neuvy et Courgivaux (51).

Remarques concernant le projet de méthaniseur industriel à Congy et de l'épandage de ses boues sur les champs voisins.

Même trame qu'avec les projets d'éoliennes : Industrialisation des campagnes au profit de promoteurs et au détriment des habitants et de la nature.

Soutien les remarques pertinentes reçues, en particulier : L'aspect stérilisation des boues/digestats, dégagement de GES et dégradation du cadre de vie (camions, odeurs...), digestats contenant des molécules chimiques, antibiotiques notamment issue de l'élevage industriel, peu de stérilisation (40-50 °) qui laissera des bactéries proliférées.

Projet industriel, non pérenne.

Nature déjà polluée.

Principe de précaution, respect de la nature, bon sens.

Cette contribution est traitée à travers les thèmes abordés précédemment.

8.18.7.2 Association PPE51

Association de Protection des Paysages et de l'Environnement dans le 51 (Oyes).

Opposée au projet.

Cette contribution est traitée à travers les thèmes abordés précédemment.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES EN COURS D'ENQUÊTE

8.19 AVIS DES COMMUNES CONCERNÉES

8.19.1 Délibérations des conseils municipaux concernés

Conformément à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, les communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km autour du projet de méthaniseur et les communes concernées par le projet de plan d'épandage ont été appelées à donner leur avis, soit au total 56 communes, dont 11 dans le périmètre de 3 km.

Seuls les avis exprimés au plus tard le 21/01/2020 sont pris en considération. A défaut de réponse de ces communes, elles sont réputées avoir donné un avis favorable.

Communes concernées	Date de la délibération	Avis
Congy	06/01/2020	Favorable.
Allemant	08/11/2019	Favorable à l'unanimité. Lecture de la lettre de l'association.
Le Baizil		-
Bannay		-
Bannes		-
Baye		-
Beaunay	15/01/2020	Abstention.
Bergères-lès-Vertus	16/01/2020	Favorable. Inquiétude sur les nuisances générées par le trafic et l'éventuelle compensation financière due à la gêne occasionnée.
Boissy		-
Broussy-le-Grand		-
Broussy-le-Petit		-
La Caure		-
Chaltrait		-
Champaubert	09/01/2020	Favorable (06 voix). Avis défavorables (03), opposés à l'industrialisation de la méthanisation en zone rurale en raison de : <ul style="list-style-type: none"> - Réseau routier non adapté. - Dégradation accentuée. - Financement de cet entretien routier par les collectivités est-il prévu ? - Nuisances olfactives (délai d'enfouissement des digestats). - Inquiétude sur la pollution des sols (bactériologique, non production d'humus, surexploitation).

Communes concernées	Date de la délibération	Avis
La-Chapelle-sous-Orbais		-
Chatillon-sur-Morin	12/12/2019	Favorable à l'unanimité.
Coizard-Joches	03/12/2020	Abstention.
Val des Marais,		-
Connantray Vaurefroy		-
Courjeonnet		-
Escardes		-
Les Essarts-lès-Sézanne	23/12/2019	Favorable.
Les Essarts-le-Vicomte	12/12/2019	Favorable à l'unanimité.
Etoges	14/01/2020	Favorable.
Etrechy		-
Euvy		-
Faux-Fresnay		-
Fèrebrianges	20/01/2020	Favorable.
Fère-Champenoise	28/11/2019	Favorable à l'unanimité.
Fromentières		-
Le Gault-Soigny	28/11/2020	Favorable.
Gaye	10/01/2020	<p>Avis réservé au vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des observations émises par la MRAE notamment sur l'épandage. - Commune n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'avis préalable. - Zones d'épandage et conditions d'enfouissement non détaillées dans le projet. - Eviter les terres situées au sud-ouest de la zone urbaine (vents dominants). - Enfouissement dans les meilleurs délais. - Inquiétude de risques de pollution élevés liés aux niveaux élevés de la nappe en hiver et printemps. - Projet similaire sur la commune d'Ognes pour lequel il serait plus judicieux de donner un avis favorable (plus proche, limitation des contraintes environnementales).
Giorges		-
Givry-en-Argonne		-
Givry-lès-Loisy		-
Gourgançon	14/10/2019	Favorable.

Communes concernées	Date de la délibération	Avis
Janvilliers	20/01/2020	Favorable.
Loisy-en-Brie		-
Mardeuil		-
Mécringes		-
Mondement-Montgivroux		-
Montmirail	09/12/2019	Favorable.
Montmort Lucy		-
Morsains		-
Orbais-L'Abbaye	10/12/2019	Favorable. Inquiétude face à l'augmentation du trafic de gros tonnages dans le village et augmentation de la dangerosité au niveau du carrefour RD 11/RD 42.
Oyes	20/01/2020	Défavorable.
Pierre-Morains	18/11/2020	Favorable. Les parcelles ZB10 et ZB 25 concernées par l'épandage alors qu'un méthaniseur est implanté sur la parcelle voisine. Transports inutiles, impacts écologiques.
Reuves		-
Soulières		-
Suizy-le-Franc	18/01/2020	Favorable.
Talus-Saint-Prix	09/12/2019	Pas d'épandage des effluents à proximité des vignes pendant la période de maturation des raisins d'août à septembre.
Le Thoult-Trosnay		-
Vauchamps		-
Vauciennes		-
Vert Toulon		-
La Ville-sous-Orbais		-
Villevenard	16/12/2019	Favorable.

NB : La commune de Givry-en-Argonne n'est pas concernée par le dossier DIGEO.

Sur les 22 communes s'étant exprimées, on dénombre :

- **19** avis favorables.
- **02** avis défavorables dont 01 réservé.
- **02** abstentions.

Sur les 11 communes proches (situées dans un rayon de 3 km), 8 se sont exprimées avec 5 avis favorables, 1 abstention, 1 réservé, 1 défavorable.

A noter que **60 %** des communes **n'ont pas pris de délibération** sur ce projet.

Commentaires de la commission d'enquête :

Une erreur a été commise lors de la rédaction du dossier d'enquête avec la confusion de 02 communes Givry-lès-Loisy et Givry-en-Argonne située à 90 km et non concernée par ce projet.

La commission constate que les conseils municipaux sont plutôt favorables à ce projet et qu'il convient de mettre ce fait en balance avec les oppositions exprimées.

On ne peut que regretter le faible retour des communes sur ce projet (40 %), malgré qu'elles soient concernées par le projet d'épandage. Peut-on en déduire qu'elles n'y soient pas opposées ?

A noter qu'à l'issue de la délibération de la commune d'Etoges (donnée favorable au projet avec 05 voix Pour et 03 voix Contre), monsieur URIEL, maire d'Etoges a contacté la commission pour faire part de sa démission.

8.19.2 Observation n° 1718 de M. Marc SCHNELL

« Sortant tout juste de la réunion de conseil de mon village de ce 06/01/2020 (j'en suis un conseiller), j'ai pu y manifester ma surprise de l'interprétation quant à la décision attendue du conseil, après délibération.

Pour ma part, le conseil me semblait devoir s'exprimer sur l'acceptation ou non de voir des digestats épandus sur les parcelles concernées de notre commune d'une part, et, éventuellement, donner son avis sur le projet lui-même. Cela me paraissait faire une nette distinction, (nécessaire) entre le projet lui-même, situé à 30 km env. (et le peu d'impact à ce titre sur notre commune) d'une part, et l'épandage sur des parcelles de surcroît situées dans le périmètre de protection du captage classé GRENELLE que comporte notre commune, d'autre part.

Selon notre maire, la question se limitait à dire oui ou non sur le projet lui-même. Les deux volets du problème n'ont donc pu être débattus distinctement, ce qui ne pouvait qu'être dommageable, (pour le projet comme pour la question cruciale de l'épandage).

Et la décision issue des votes a été ainsi transcrite''.

Commentaire de la commission d'enquête :

La délibération fait état de 02 courriers reçus, défavorables au projet (M. & Mme FAURE et DURAND).

Elle mentionne également la présence de parcelles communales concernées par le plan d'épandage de DIGEO (parcelles exploitées par la SCEAV BRESSION Père & Fils et situées dans le bassin d'alimentation de captage des Essarts-lès-Sézanne).

Bien que le conseil municipal ait décidé *''d'émettre un avis favorable concernant ce projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Congy''*, on présume par les alinéas précédents, que le volet épandage a été abordé en conseil et que la délibération est prise en connaissance de cause.

8.20 AUTRES SERVICES CONSULTÉS

8.20.1 INAO

- Interdiction d'épandre les digestats du 15 juillet au 31 octobre inscrite dans l'arrêté préfectoral.
- Distance suffisante pour éviter les projections de digestat sur les pieds de vigne devra être respectée.
- Saisie de l'INAO pour avis avant toute modification relative au plan d'épandage.

Réponse de DIGEO :

- Il est impossible de respecter une interdiction d'épandage du 15 juillet au 31 octobre sur l'ensemble des parcelles à moins de 500 mètres des vignes car cela correspond à la période où les conditions agro-pédologiques sont les plus favorables et représente une surface trop importante du plan d'épandage de DIGEO.
- DIGEO rappelle que dans les cadres des pratiques agricoles actuelles, des épandages sont effectués sur ces parcelles durant la période considérée.
- DIGEO s'est rapproché de l'INAO afin d'étudier conjointement un fonctionnement compatible avec l'activité du site. L'INAO a classé les différentes parcelles du plan d'épandage en fonction de leur distance aux vignes. Les catégories ont, pour l'instant, été définies arbitrairement par l'INAO et nécessiteront d'être précisées par la suite. DIGEO s'abstiendra dans un premier temps d'épandre sur les parcelles les plus sensibles (moins de 50 mètres) durant la période de véraison des vignes.

DIGEO et l'INAO étudieront ensemble la mise en place de tests sur ces parcelles pour confirmer l'innocuité des digestats sur les vignes.

- Enfin DIGEO est en contact avec les services techniques du CIVC (Centre Interprofessionnel des Vins de Champagne) pour étudier les bonnes pratiques et les périodes d'épandage du digestat solide et liquide en bordure de vignes.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

La commission encourage la poursuite des échanges entre DIGEO et l'INAO dans l'intérêt des 2 parties.

8.20.2 GRTgaz

- Respect des dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées pour la réalisation de voirie ainsi que les raccordements au réseau GRTgaz (existence d'une zone non-aedificandi).
- Transmission de l'étude de dangers à GRTgaz.
- Concertation de GRTgaz en cas de modification du projet.
- Consultation du guichet unique lors de la préparation des travaux, avec dépôt d'une déclaration (DT-DICT).

Réponse de DIGEO :

Par mail du 19/12/2019, GRT-Gaz a bien confirmé la date prévisionnelle de remise de son rapport d'étude de raccordement pour le projet d'injection pour mai 2020.

Le délai de mise en service de l'installation sera d'environ 01 an après la date de signature définitive de la convention avec GRT-Gaz.

Analyse de la Commission d'enquête :

DIGEO devra se conformer aux demandes de GRTgaz.

8.20.3 Conseil Départemental

- Prise en compte des enjeux de sécurité routière et de prévention des nuisances.
- Augmentation ponctuelle en saison délicate (barrière de dégel) du nombre des PL.
- Structure de la RD 243 n'est pas suffisante pour supporter le pic d'activité en sortie d'hiver.
- Largeur (05 m) de la RD 243 n'est pas suffisante pour le croisement des PL.
- Aménagement sécuritaire du carrefour existant depuis la route départementale, avec demande d'autorisation à étudier avec la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine Vertus-Epernay.
- Marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures à respecter.
- Classement de la RD 243 en 7,5 t. de charge autorisée et non 12 t. comme mentionné dans votre rapport.
- Les accès depuis les routes départementales doivent faire l'objet d'une permission de voirie auprès de la Circonscription Ouest des Infrastructures et du Patrimoine.

Réponse de DIGEO :

Une réunion de coordination a eu lieu entre DIGEO et la direction des routes du Département le 06 mars 2020. DIGEO nous a informés, par mail, de la nature constructive des échanges et de l'avis favorable de la direction des routes départementales sur l'utilisation de la RD243 en l'état. Ces échanges sont basés sur 02 études en cours :

- Une 1^{ère} étude privilégiée - mais avec une non maîtrise foncière : un accès direct (privé) de la RD933 au site de méthanisation afin d'éviter la RD243.
- Une autre étude : l'élargissement de la route RD243 auquel le projet pourrait participer financièrement.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission prend acte de ces échanges constructifs qui devront aboutir à l'obtention d'une convention avec le conseil départemental de la Marne définissant les modalités d'accès routier à la future unité de méthanisation et la sécurisation des carrefours sur les RD 933 et RD 243, en concertation avec les collectivités locales.

8.20.4 Chambre d'Agriculture (MRAD*)

* MRAD : Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne)

Réserves émises lors de la consultation de mai 2019. Avis favorable sous réserves :

- Retrait des parcelles du plan d'épandage de la Société Méthahorizon au profit de la société DIGEO (courrier de désengagement à prévoir).
- Réalisation d'une étude de superposition une fois l'autorisation obtenue pour les parcelles en superposition avec des IAA.
- Transmission préalable de l'étude de superposition à l'organisme indépendant afin de vérifier et valider l'étude.
- Mise en place d'une concertation préalable aux épandages et à l'échange des plannings prévisionnels d'épandage avec les usines.

Analyse de la commission d'enquête :

DIGEO devra se conformer aux demandes de la Chambre d'Agriculture.

8.20.5 RTE

Aucune contrainte à signaler.

9 QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION

A l'issue de l'enquête, des questions de la commission d'enquête ont été posées au porteur de projet. Certaines réponses ont été reprises dans l'analyse thématique précédente.

9.1 STOCKAGE EXTERNE À LA FERME DU BUISSON

Rappel des observations

Stockages externes des digestats : mode d'articulation avec le méthaniseur ? Trafic entre les deux inclus dans les calculs ?

Question de la commission d'enquête :

Pourquoi ce stockage ne fait-il pas l'objet des mêmes prescriptions que le stockage de digestats liquides prévu sur le site de Congy ?

Ce site est-il déjà autorisé ? Sera-t-il inclus dans l'arrêté d'autorisation de DIGEO ? L'arrêté méthanisation est-il applicable ? Ces stockages sont-ils en conformité ? Qui est l'exploitant ? Le responsable ?

Réponse de DIGEO :

Le stockage fait l'objet des mêmes prescriptions réglementaires étant donné qu'il est placé sous la responsabilité de DIGEO, responsable du digestat jusqu'au rendu racine.

La ferme du Buisson dispose déjà de 2 fosses à lisier de 5000 m³ (cf. : annexe 1D du DDAE). Elles contiennent du lisier destiné à être traité sur le site de DIGEO. Après traitement par voie de méthanisation – et donc désodorisation – ce lisier reviendra dans les 2 fosses existantes de la ferme, ce qui n'en changera pas l'usage, mais le rattachement en termes de responsabilité. DIGEO deviendra responsable de la matière stockée dans les fosses de la ferme du Buisson jusqu'au rendu racine, tout comme de la remise en état du site. Le site étant déjà autorisé en l'état et son usage non modifié, il ne s'applique pas de contraintes réglementaires supplémentaires à celles aujourd'hui en vigueur. Les contraintes de l'arrêté méthanisation ne s'étendent pas à ce stockage existant sauf pour sa remise en état. Une convention a été signée entre DIGEO et le propriétaire du site pour sa remise en état conformément au code de l'environnement

Réponse de la DREAL :

L'admission et le stockage de digestats dans ces cuves ne sont actuellement pas autorisés. DIGEO devra éclaircir le mode d'exploitation de ces stockages externes. Dans tous les cas, une mise en conformité devra intervenir avant l'admission des digestats.

Cf. Courrier de la DREAL en annexe.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission réfute la réponse de DIGEO, au regard de la réponse de la DREAL consultée sur ce point.

La commission s'étonne que ce point crucial pour le projet n'ait pas fait l'objet d'une étude plus poussée dans le dossier ICPE.

DIGEO devra éclaircir le mode d'exploitation de ces stockages et se conformer aux prescriptions réglementaires qui leurs sont applicables.

9.2 MODALITÉS DE STOCKAGE DE DIGESTATS SOLIDES

Le dossier (p. 36) n'est pas clair sur les modalités de stockage de digestats solides. Il est fait mention de casier en béton non couvert, puis de stockage bâché quelques lignes après. Qu'en est-il ?

Réponse de DIGEO :

Le digestat solide sera stocké dans des casiers en béton non couvert au sens non surmonté d'une toiture. Par-contre, les tas de digestats solides seront bien bâchés.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

9.3 MESURES SANITAIRES

Quelles sont les mesures sanitaires précises imposées par l'agrément sanitaire ? En particulier sur l'aménagement des locaux, la nature des équipements, l'évacuation des eaux résiduaires, le nettoyage et la désinfection des conteneurs et véhicules (impact sur les eaux résiduaires, mode de traitement de ces eaux de nettoyage) et la maîtrise des risques sanitaires ?

Réponse de DIGEO :

Les prescriptions sont fixées par la réglementation européenne 142/2001 et 1069/2009. Il s'agit en particulier :

- De règles générales d'hygiène : entretien des locaux, du matériel et des aires extérieures, procédures de nettoyage, entretien des installations, lavage des roues des véhicules circulant dans la zone de réception des sous-produits animaux avant leur sortie du site, stockage du digestat dans un endroit différent des sous-produits animaux.
- De règlements européens qui imposent des objectifs de résultats en matière de teneur en germes pathogènes dans le digestat (Salmonelles et E. Coli).
- D'analyses régulières des digestats (au moins une fois avant chaque campagne d'épandage).
- De traçabilité et d'enregistrement de toutes les entrées et sorties de matières du méthaniseur (type, tonnage, date, origine, destination, ...).
- D'un dossier et d'une procédure spécifique (instruction DDPP) après obtention de

l'autorisation ICPE et avant mise en service afin d'obtenir un agrément sanitaire permettant de traiter des sous-produits animaux sur le site.

Le dossier d'agrément sanitaire sera monté en phase de construction. L'agrément sanitaire ne pouvant être définitivement accordé qu'une fois la mise en service effective, il n'est pas utile de démarrer les démarches plus en amont.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

Un détail de ces mesures dans le dossier ICPE n'aurait pu que renforcer le côté positif du projet.

9.4 STOCKAGE DE FUMIER

Des incohérences ont été relevées sur le stockage de fumier.

- Entre la p. 28 : « *Stockage des fumiers en casier dédié sans couverture (comme CIVE, marcs et pulpes)* » et la p. 121 (étude d'impact) « *le stockage de fumier sera relié à un traitement d'odeur* ».
- Sur le plan d'ensemble : « *Stockage fumier dans un bâtiment spécifique à côté de la paille* ».

Réponse de DIGEO :

Le fumier sera stocké dans le bâtiment de préparation matières dans une zone dédiée. Cette zone permettra le stockage de 1 000 m³ maximum. Ensuite il sera repris au godet pour alimenter une fosse tampon. Un grappin alimentera le broyeur en fumier. En sortie de ce broyeur, le fumier sera déposé par un tapis convoyeur dans la fosse principale qui regroupe les différents intrants solides, avant d'être introduit dans les digesteurs (Cf. PFD). Par ailleurs, le fumier sera amené en flux tendu. Lors des périodes de forts approvisionnements la ration du digesteur sera adaptée pour éviter tout risque d'accumulation et d'émanation d'odeurs. Un captage des odeurs est prévu pour chacune des 03 zones de stockage du fumier afin d'alimenter un système de traitement des odeurs type biofiltre.

La simulation réalisée par Impact & Environnement démontre que les odeurs respecteront l'article 26 de l'arrêté du 22/04/2008. Un suivi des émissions d'odeurs sera réalisé dès la première année d'exploitation pour confirmer cette simulation.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

La commission s'étonne que cette installation de filtration soit seulement citée à quelques endroits du dossier ICPE et qu'elle ne fasse pas l'objet d'un descriptif plus détaillé dans l'étude d'impact, notamment dans le paragraphe relatif aux mesures d'évitement, réduction ou compensation mises en œuvre.

L'étude d'impact mentionne seulement au § II.3.8.5. 'Emissions du dispositif de traitement d'odeur' que ' Conformément aux Meilleures Techniques Disponibles les rejets en ammoniac en sortie du traitement d'odeurs de la zone fumiers seront limités à 20 mg/m³'.

9.5 STOCKAGE DE DIGESTATS LIQUIDES

Cet arrêté mentionne que : « Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant ». La couverture des lagunes par une géomembrane sera-t-elle efficace ? A justifier notamment lors des phases de remplissage et de vidange de la lagune ?

Réponse de DIGEO :

La couverture des stockages est suffisante dans la mesure où les matières ont été correctement traitées en méthanisation. Dans ce cas, les digestats sont inodores et n'émettent que des traces de biogaz. La couverture du stockage de digestat liquide permet essentiellement de prévenir les émissions d'ammoniac. Il est à noter que toute perte de biogaz représente une perte économique pour le porteur de projet, qui n'a donc aucun intérêt à ne pas assurer une digestion suffisamment efficace en amont du stockage.

Analyse de la commission d'enquête :

Le dossier ICPE n'est pas précis à ce sujet.

La commission note que le stockage sera réalisé dans des citernes souples posées sur géomembrane.

La commission a bien noté que des dispositifs de détection de pollution accidentelle seront installés sous les ouvrages.

9.6 SÉPARATION DE PHASE

Il est indiqué (p. 121) que « la séparation de phase produira peu d'odeurs ». Toutefois, en p. 120, il est annoncé que « des émissions diffuses d'ammoniac peuvent se produire lors de la séparation de phase ». Qu'en est-il exactement ?

Réponse de DIGEO :

Le digestat est très peu odorant après la méthanisation, beaucoup moins que les matières entrantes. Ce qui se dégage lors de la préparation de phase, c'est l'ammoniac. Or l'ammoniac est une molécule très volatile qui se disperse rapidement dans l'air. Vue la distance entre le site et les premières installations, il n'y aura aucun impact olfactif sur les premières habitations.

Cf. § 8.8.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

La commission retient l'engagement formulé par DIGEO à prendre les mesures nécessaires de captation et filtration d'odeurs si une nuisance sur cette installation apparaît sur cette installation.

9.7 TRAVAUX

Quelle est la date prévisionnelle de début des travaux ?

Préservation des richesses naturelles à proximité

Quid de la préservation des boisements et de l'étang des Loups pendant les travaux ?

La réponse de DIGEO à la MRAe reste très générale et ne fait pas mention des dispositions prévues pour la préservation de la faune de ces sites, en particulier lors des périodes de reproduction ni de nidification.

Déchets de chantier :

En ce qui concerne les déchets inertes de chantiers, il faut intégrer le PRPGD approuvé récemment (le 17/10/2019).

Drainage : Cf. § 10.9.

Réponse de DIGEO :

La date de démarrage des travaux dépend de l'obtention de l'arrêté d'autorisation et des délais de recours potentiels. A ce jour, l'hypothèse envisageable serait mars 2021.

Préservation des richesses naturelles à proximité :

En synthèse, l'état initial montre que le site et ses abords immédiats ne présentent pas de richesses. Par contre il montre bien qu'il y a des enjeux au niveau de l'étang et des boisements.

D'où le retrait de 100 m par rapport à ces enjeux et la création d'un écran boisé de 30 m face à l'est. C'est pour ces raisons, qu'il est spécifié que des mesures suffisantes ont été prises pour éviter les dérangements sur l'étang et le boisement lors des travaux et en fonctionnement, y compris en période de reproduction et de nidification.

Déchets de chantier :

Les terres et déblais seront réutilisés sur le site pour la construction des merlons périphériques. Le volume de déblais à évacuer sera très faible : 30 000 m³, une valeur classique pour ce type de chantier. 25 000 m³ environ seront utilisés pour les merlons. Il restera donc près de 5 000 m³ de déblais à évacuer.

Analyse de la commission d'enquête :**Préservation des richesses naturelles à proximité :**

L'étang et les boisements sont situés en face ouest de la parcelle.

La commission demande que le merlonage soit réalisé en priorité dès le début des travaux côté ouest afin d'isoler l'étang et la zone boisée de la future zone de

travaux.

Déchets de chantier :

La commission d'enquête recommande fortement le réemploi sur site des surplus de terrassement dans le renforcement des merlons.

Cette réutilisation nécessitera un tri préalable des différents types de matériaux au cours des opérations de terrassement.

Ce réemploi ne pourra que :

- Améliorer l'intégration paysagère du projet.
- Répondre aux inquiétudes de la population.
- Aller dans le sens de la demande de la mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

Cette mesure évitera également le transport inutile de matériaux inertes vers d'autres sites, et donc le trafic polluant de camions.

9.8 DRAINAGE AGRICOLE – AUTORISATION DE REJET

Rappel des observations :

Les porteurs de projet ne sont pas propriétaires du réseau de drainage. Si tel était le cas, quelles autres solutions envisagent-ils pour l'évacuation des eaux ?

A qui appartient le réseau de drainage ?

Evaluer les conditions de drainage prévues dans le cadre de ce projet.

Risque de pollution par le sous dimensionnement du réseau de drainage.

Prévoir un réseau de drainage complémentaire.

Les mesures piézométriques du dossier sont défavorables.

Plan du réseau de drainage avant et après travaux pour permettre l'avis d'un expert sur la faisabilité de ce procédé.

M. MIGUEL, maire de Congy :

- Arrêté du maire nécessaire pour le rejet des **eaux usées issues de l'assainissement autonome. Rejets des eaux pluviales et eaux souillées non concernées.**
- L'actuelle ressource en eau potable en alimentant Congy (et d'autres communes) n'a jamais révélé de non potabilité comme indiqué dans le dossier.

Question de la commission d'enquête :

Drainage pendant les travaux :

Comment est maintenu le drainage de la zone pendant les travaux ? Risques de bouchage de l'installation ? Risque de pollution accidentelle via ces drains ? Plan actuel et futur à produire.

Autorisation de rejet dans le réseau de drainage :

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau de drainage est-il autorisé sans convention de rejet signé avec le propriétaire ou gestionnaire du réseau ?

Faisabilité du drainage :

Le projet est prévu sur une parcelle drainée où l'on détecte la nappe à très faible profondeur. Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande de « *poursuivre les études au regard des différentes situations de nappe d'eau et de définir les mesures à prendre en compte dans la construction et l'exploitation des installations pour en assurer la stabilité. Les débits drainés et l'impact du drainage sur le bilan hydrique de la nappe devront être estimés* ». La réponse de DIGEO sur ce sujet n'est pas claire. On s'interroge effectivement sur la stabilité des installations et les risques de pollution. Une argumentation devra être apportée.

Réponse de DIGEO :

il est nécessaire distinguer deux réseaux de drainage :

- Le premier déjà existant, qui devra être dévié, dont DIGEO n'est pas responsable.
- Un second réseau de drainage, à construire pour éviter les remontées de nappe au-dessus des ouvrages à construire, dont DIGEO sera responsable.

Les terrains hydromorphes aux alentours du site ont nécessité le drainage pour leur exploitation agricole. Une des artères du drainage existant traverse le site du projet. DIGEO étudie son dévoiement éventuel afin de s'assurer de l'accessibilité du tuyau une fois le site construit. L'implantation finale de ce réseau sera validée avec son propriétaire, préalablement au dévoiement.

Les études géotechniques du projet ont mis en évidence la présence d'une nappe sub-affleurante au site en cas de niveau haut. Afin de s'assurer de la conservation au sec des différents équipements du site, DIGEO prévoit de mailler son sous-sol d'un réseau de drainage complémentaire. Ce réseau collectera les eaux de nappe en cas de montée de cette dernière et les renverra vers le bassin d'orage, à l'aide de pompes de relevage si nécessaire. In fine, les eaux seront évacuées vers le réseau de drainage existant, puisqu'il est prévu que le collecteur du réseau existant soit l'exécutoire des eaux de pluie « propres ». Le nouveau réseau de drainage sous les équipements du site sera sous la responsabilité de DIGEO.

DIGEO prévoit de se rapprocher du propriétaire du réseau de drainage existant afin de signer une convention lui permettant :

- De réaliser les travaux d'aménagement du réseau existant.
- De rejeter une partie des eaux pluviales du site dans le collecteur du réseau de drainage existant.

Drainage pendant les travaux :

Les activités du site n'auront pas d'influence sur les sols et les eaux souterraines car l'ensemble des installations sera situé sur des aires étanches et régulièrement entretenues pour éviter les infiltrations (Cf. § 1.12).

Les contraintes de gestion pluviales pendant la phase de travaux feront partie du cahier des charges des entreprises et se baseront sur les recommandations des études géotechniques.

Autorisation de rejet :

C'est un sujet de discussion en cours avec la mairie de Congy.

Faisabilité du drainage :

(...) Une étude géotechnique de type G2AVP avec suivi piézomètre a été réalisée. Les recommandations des études géotechniques ont été intégrées au projet.

Pour les étapes ultérieures (phase PRO, exécution, ...), des missions géotechniques complémentaires seront réalisées (missions G2PRO, G3, G4 et G5 définies par la norme NFP-94-500) afin de réduire les risques géotechniques résiduels.

Les zones de circulation sont constituées de voiries étanches. Les eaux de voiries seront collectées et acheminées vers un bassin de décantation. Les dispositifs de rétention seront adaptés aux caractéristiques physico-chimiques des produits qu'ils pourraient contenir :

- Les intrants secs et humides sont stockés dans des silos ou en fosse béton, totalement étanches.
- Les cuves contenant des produits liquides (intrants liquides, digestat liquides, post-digester) sont positionnées dans des zones de rétention étanches, dont le volume sera au moins égal au volume du contenu de la plus grosse cuve.

Les différentes zones de rétention seront étanches (géomembrane).

De manière générale, les produits potentiellement polluants (comme le fioul par ex) seront stockés dans des réservoirs à double paroi ou sur des dispositifs de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les compensations techniques du projet après suivi des piézomètres sont :

- L'ancrage ou le lestage des ouvrages de stockage des digestats, torchère, post-digestion, cuves à vinasse, fosse de préparation matière, et en fonction des recommandations de l'étude géotechnique.
- La refonte du projet pour les ouvrages de décantation, de stockage des eaux souillées, lagune végétalisée et bassin d'orage, ces ouvrages se situant sous la nappe.

Réponse de la DREAL :

'Il est nécessaire que DIGEO obtienne une autorisation de la part de l'entité propriétaire du réseau de drainage pour effectuer des travaux sur celui-ci et pour utiliser ce réseau pour les rejets d'eaux pluviales. Le rejet d'eaux pluviales (...) est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, le dossier traite ce sujet. La modification du réseau de drainage ne nécessite pas d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. (...)'.

Cf. Courrier de la DREAL en annexe.

Analyse de la commission d'enquête :Drainage pendant les travaux :

Les plans de drainage actuels et en projet figurent sur le plan de masse joint au dossier mais il est difficilement lisible (trop d'informations figurant sur ce plan). Mais a priori, il n'est pas définitif car des modifications peuvent être apportées en fonction

de l'accès routier retenu et des résultats des études géotechniques.

Autorisation de rejet :

Prend acte de la réponse de la DREAL.

La commission s'étonne que ce point crucial d'autorisation de rejet ne soit pas abordé plus sérieusement dans le dossier icpe, et que le propriétaire ne soit pas encore identifié à ce stade du projet.

Faisabilité du drainage :

La problématique du drainage a été survolé dans le dossier ICPE.

L'évocation de 2 types de drainage, à savoir le drainage agricole et le drainage d'assèchement du site a été introduite tardivement dans le mémoire en réponse de DIGEO.

La commission prend acte des études géotechniques en cours mais aurait souhaité davantage d'informations sur les dispositions techniques mises en œuvre

9.9 EAU

Rappel des observations :

Quel est le traitement des eaux sales ?

Comment vont-elles être stockées quand les lagunes de digestats liquides seront déjà saturées en cas de périodes d'interdiction d'épandage longues ?

Comment vont être récupérées les 3 600 m³ d'eaux pluviales ?

Quelles sont les conditions d'assainissement ?

9.9.1 **Consommation**

Le § II.3.5 aborde de façon très superficielle les besoins en eau des cultures de CIVE.

Pourquoi ? Y aura-t-il irrigation ? Quelle sera l'origine de cette eau d'irrigation ? Quels sont les volumes estimés ? L'irrigation avec des eaux issues d'une installation classée est-elle réglementaire ? Pourquoi le maïs est-il utilisé, sachant que c'est une plante très consommatrice d'eau ? Les étés et automnes plutôt chauds et secs que nous connaissons ces dernières années doivent nous amener à la préservation de la ressource en eau ...

La consommation d'eau estimée pour le lavage des camions, à savoir 250 m³/an soit 50 litres/camion sur la base de 20 camions/jour semble faible. Y a-t-il un recyclage de prévu ?

Quel est le pourcentage de besoins industriels couverts par le recyclage des eaux pluviales ?

Réponse de DIGEO :

CIVE :

Les CIVE sont une culture intermédiaire à valorisation énergétique qui joue un rôle de CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates). Cette culture limite le lessivage des

éléments minéraux du sol, dont l'azote, vers les nappes phréatiques. A la différence des CIPAN cette matière végétale est convertie en énergie.

Les CIVE peuvent être constituées de plusieurs cultures potentielles comme le blé, l'orge, le colza, les pois ou le maïs. Ce dernier a l'avantage de faire partie des cultures qui développent le plus de matière végétale, ce qui maximise le potentiel énergétique par hectare. Néanmoins il est fortement consommateur d'eau. Si l'utilisation du maïs peut s'envisager comme CIVE pour DIGEO, il ne sera pas irrigué à partir de forages et n'aura donc pas d'incidence sur les réserves hydriques.

Lavage de camions :

Les seuls camions lavés entièrement sont ceux qui transportent du fumier avant chargement du digestat. Pour les autres, seules les roues des camions ayant circulés dans des zones sales feront l'objet d'un lavage. Les 250 m³ prévus seront suffisants.

Consommations :

Les consommations sont évaluées à : 50 m³/an (Eaux domestiques) et 250 m³/an (Eaux de lavage des installations et des camions).

Ces besoins seront couverts par le recyclage des eaux pluviales et par le réseau public d'eau potable. Un disconnecteur sera mis en place au niveau du compteur d'adduction d'eau afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

L'appoint d'eau dans la boucle de recirculation (3 600 m³/an) sera réalisé avec des eaux pluviales récupérées sur site. (...) L'objectif est de recycler les eaux sales du site pour les réintégrer dans le process afin d'éviter la consommation d'eau potable. Les eaux pluviales sales, tout comme celles issues du traitement des odeurs, sont récupérées dans la lagune des eaux souillées avant d'être réintroduite dans le process.

Analyse de la commission d'enquête :

CIVE :

Prend acte de la non-irrigation des CIVE.

Consommations :

Compte tenu des volumes d'eaux pluviales récupérées, la commission d'enquête recommande de mettre en place un système de recyclage des eaux pluviales pour le lavage des installations et des camions, afin de limiter la consommation d'eau potable à des fins industrielles de lavage.

L'appoint d'eau dans la boucle de circulation concerne les eaux sales abordées au § 9.9.4.

9.9.2 Prescriptions particulières liées à l'agrément sanitaire

Quelles sont les prescriptions particulières liées à l'agrément sanitaire (Nettoyage, désinfection, évacuation des eaux) ?

Réponse de DIGEO :

Cf. § 9.3.

Le désinfectant utilisé dans le cadre du lavage des camions est dégradable dans

l'activité de méthanisation (...). Les eaux de lavage sont collectées avec les eaux souillées et repartent dans le process de méthanisation.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission n'a pas d'informations sur la composition des produits de nettoyage. La fiche produit n'a pas été jointe au mémoire en réponse.

9.9.3 Evacuation des eaux vannes

Quel est le système retenu pour l'évacuation des eaux vannes ?

Réponse de DIGEO :

Il s'agit des effluents provenant des sanitaires et lavabos utilisés par le personnel. Ces effluents peuvent engendrer une pollution des sols et des eaux de surface s'ils sont rejetés tel quel car ils sont potentiellement chargés en matières organiques, en matières en suspension et en microorganismes.

Les eaux vannes seront envoyées vers la fosse à lisier pour être recyclées en méthanisation.

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

9.9.4 Gestion des eaux sales

Rappel des observations :

Quel est le traitement des eaux sales ?

Comment vont-elles être stockées quand les lagunes de digestats liquides seront déjà saturées en cas de périodes d'interdiction d'épandage longues ?

Comment vont être récupérées les 3 600 m³ d'eaux pluviales ?

Question de la commission d'enquête :

3 600 m³ d'eau repartent en méthanisation. 1 500 m³ environ sont valorisés par épandage (Cf. Réponse de DIGEO à la MRAe). Leur forte charge organique et le fait qu'elles ne passent pas en méthanisation peuvent être à l'origine d'odeurs, ce qui n'est abordé dans le dossier.

Leur mélange avec les digestats est-il autorisé ? N'y a-t-il pas de contaminations possibles ?

Réponse de DIGEO :

Des odeurs sur cette lagune peuvent apparaître en cas de stockage d'eau prolongé

et de chaleur. Ce risque est faible et les odeurs éventuelles seraient ressenties sur le site ou ses abords immédiats.

En période de faible pluviométrie, et notamment en période chaude, les jus et les premières eaux pluviales les plus chargées séjourneront peu de temps dans la lagune avant d'être envoyées en méthanisation.

En période de pluviométrie plus importante (automne, hiver), les eaux présentes dans la lagune seront moins chargées car plus diluées, et donc moins odorantes, d'autant plus que les températures seront plus faibles.

Par ailleurs, en cas d'orage en période chaude, la lagune pourra être vidée rapidement par envoi des eaux en épandage.

Analyse de la commission d'enquête :

DIGEO précise que les eaux sales sont envoyées chaque jour vers l'unité de méthanisation pour les besoins du procédé et que l'eau n'est donc pas stagnante à cet endroit.

DIGEO s'engage à couvrir cette lagune si des nuisances olfactives sont détectées en phase d'exploitation.

La commission recommande que l'épandage d'une partie des eaux sales soit réalisée dans des zones éloignées des habitations.

9.9.5 Lisibilité des plans d'implantation

Expliciter le schéma général de la gestion de l'eau (texte et plan des réseaux) qui reste confus.

Réponse de DIGEO :

Le bassin de régulation naturel correspond au bassin d'orage. Le plan de coupe (annexe 20 fournit dans le cadre de la réponse à l'autorité environnementale) donne une bonne indication sur la profondeur et la taille des 02 bassins. Le bassin d'orage est équipé d'une surverse. L'exutoire est l'ouvrage de drainage situé à proximité du bassin.

Le bassin de régulation aura une capacité de 932 m³ en intégrant la lagune végétalisée qui fait 210 m³. Le bassin d'orage a un volume de 722 m³.

Les plans de coupe et plan de masse ont été revus par le bureau d'étude, afin d'en faciliter la lisibilité (Cf. Annexes du mémoire en réponse).

Analyse de la commission d'enquête :

Les explications de DIGEO lors des réunions de travail ont permis de mieux comprendre le plan masse (cf. plan de masse annexé au mémoire en réponse). Celui-ci devra être affiné en fonction des résultats des discussions avec le conseil départemental et du propriétaire du réseau de drainage agricole.

9.9.6 Eaux souterraines

Comment sont gérées les venues d'eaux souterraines ? L'eau est présente entre - 0,78 m au nord et - 4,95 m au sud au niveau de la parcelle. Si le bassin d'orage, situé au nord de la parcelle, est enterré de - 05 m, pourquoi le bassin ne serait-il pas ennoyé par les eaux souterraines ?

Réponse de DIGEO :

Cf. § 9.8.

Le bassin d'orage sera drainant. Une pompe d'évacuation sera installée, avec un débit de 03 l/sec. Le débit de pompage sera plus important que les venues d'eaux souterraines compte-tenu du caractère relativement imperméable des sols du secteur (étude géotechnique G2AVP). Le débit de pompage étant donc supérieur aux venues d'eaux d'infiltration, le bassin ne pourra pas être ennoyé. De plus, un drainage sera fait sous les ouvrages alentours, diminuant d'autant plus les venues d'eaux dans ce bassin.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission a pris connaissance, en cours d'enquête, du 2^{ème} réseau d'assèchement du site qui sera mis en place sous le réseau de drainage agricole.

Cf. § 9.8.

9.9.7 Risque inondation

Est-ce que le risque inondation du site a été pris en compte ?

Réponse de DIGEO :

Le risque d'inondation a été intégré dans les études d'impact.

Le stockage des matières organiques s'effectuera sur une plateforme supérieure non inondable.

Au niveau des bassins, des drains avec pompe de relevage sont prévus évitant le risque d'inondation (Cf. Plan de drainage).

Analyse de la commission d'enquête :

Prend acte.

9.10 REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Envois de déchets, matières

En p. 119, il est mentionné que « l'activité de DIGEO ne générera pas d'envois de déchets/matières et de rejets de poussières non maîtrisés ». Or la visite de Biogaz à Arcis-sur-Aube montre le contraire, malgré un arrosage des tas d'intrants et leur bâchage. Qu'est-il prévu ?

Rejets en ammoniac

En p. 120, il est stipulé qu'il y aura une perte de rejet en ammoniac de 05 % au niveau de la séparation de phase. Quelle est l'évaluation du volume, de la concentration et de l'impact en termes d'odeurs ?

Traitement des rejets en ammoniac

En p. 120 il est stipulé que « les rejets en ammoniac en sortie du traitement d'odeurs de la zone fumiers seront limités à 20 mg/m³ ». Où se situe l'installation de traitement sur le plan ? Quelles sont les installations concernées par ce traitement ? Comment fonctionne ce traitement ?

Où se situe l'installation d'épuration et de désulfuration du biogaz ?

Quelle est la destination des produits résiduels ?

Réponse de DIGEO :

Envols de déchets, matières :

Les bennes qui vont servir de transport aux issues de céréales serviront également de stockage sur site pour éviter les opérations de reprise et donc les envols de poussières, qui se limiteront au site. DIGEO favorisera les opérations en journée sans vent. Si besoin, une solution évitant les envols de poussière sera mise en œuvre.

Rejets en ammoniac :

Sur la base des quantités d'azote contenu dans les digestats et les lisiers/fumiers (autour de 05 kg/t) et d'un taux de perte de 05 % d'après l'étude ADEME-RITMO (Qualité agronomique et sanitaire des digestats – 2011), on estime que les émissions diffuses d'ammoniac sur le site représenteront 0,5 g/s. Le dégagement gazeux est estimé sur la base d'une vitesse de dégagement verticale de 0,005 m/s, valeur classiquement rencontrée pour ce type d'émissions diffuses. La surface des ouvrages concernés est de 4 000 m². En associant ces données, on obtient la concentration émise à la source, avant toute dilution atmosphérique : 25 mg/m³.

D'après l'INERIS, le seuil olfactif de détection de l'ammoniac est très variable (de quelques dixièmes de ppm à plus de 100). Ce seuil est en moyenne de 32,6 mg/m³ (46,8 ppm) avec une valeur minimale, en général, de 3,7 mg/m³ (3,9 ppm) pour les individus les plus sensibles.

Des odeurs liées à l'ammoniac peuvent donc être ressenties à proximité immédiate des stockages et de la séparation de phase. Par contre, ces odeurs s'atténuent très rapidement en s'éloignant du site compte tenu de la dilution atmosphérique. C'est ce qui est constaté sur de nombreux sites de méthanisation. Compte tenu de leur éloignement (850 m), il n'y aura aucune incidence olfactive liée aux émissions d'ammoniac diffuses pour les riverains les plus proches. De même, l'étude de risques sanitaires montre que ces émissions diffuses d'ammoniac ne présentent pas de risques pour la santé des riverains.

Traitement des rejets en ammoniac :

L'installation de traitement des odeurs est située à l'Ouest des digesteurs et au Nord du bâtiment technique. Elle est notée "traitement des odeurs" dans l'Annexe 01e Congy PC masse 020419-IMPACT.

Les seuls points d'odeurs significatifs sont les zones de stockage du fumier et des issues humides. Tous ces intrants seront stockés dans le bâtiment de préparation matière. Ce bâtiment sera en dépression avec captage d'odeurs alimentant un système de

traitement.

Les stockages de lisiers et de vinasses détartrées seront couverts.

Les portes de ce bâtiment ne seront ouvertes que pendant les périodes de dépotage des camions (02 camions par jour en moyenne), ce qui reste relativement faible.

La zone d'épuration et de désulfuration est située proche de l'entrée du site, en face du stockage de digestat liquide, en bord de voirie.

La gestion des produits résiduels se fera comme suit :

- Condensat : Retour en tête de méthanisation.
- Charbon actif saturé : Evacuation et renouvellement.
- Particules : Collectées au niveau du filtre à particules et évacuées.
- Off-gas (CO₂) évacués à l'atmosphère.

Analyse de la commission d'enquête :

Envois de matières, déchets, poussières :

Réponse peu satisfaisante.

L'alimentation du digesteur se faisant de manière continue, il semble peu probable de stopper la manipulation des intrants volatiles lors de phénomènes venteux prolongés.

Il aurait été pertinent que le porteur de projet identifie les installations et les stockages susceptibles d'être à l'origine de ces envois et qu'il propose des mesures concrètes pour lutter contre les envois de poussières.

Un système d'arrosage pourrait être ainsi mis en place à proximité de ces installations concernées, comme observé sur le site d'Arcis-sur-Aube.

Rejet d'ammoniac : Cf. § 9.6.

9.11 DÉCHETS

PRPGD :

Le PRPGD est approuvé depuis le 17/10/2019. Il y a lieu de s'y référer.

En p. 139 il est fait référence à des plans d'Ile de France. Or nous sommes en région Grand Est.

Dans le mémoire en réponse de DIGEO à la MRAe, il est indiqué que le projet est "*forcément compatible avec ces documents*". Cette réponse est à revoir également, notamment vis-à-vis de la notion de déchets (CIVE et paille), de la hiérarchie de traitements des déchets et de la notion de proximité.

Hiérarchie des modes de traitement des déchets :

En p. 147 il est stipulé que « *le projet respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1 car il offre une solution de valorisation énergétique à des matières qui ne seront pas réutilisables ou recyclables, tout en permettant un retour au sol des matières organiques* ».

La paille et les CIVE, qui représentent 27 % des intrants, ne sont pas des déchets et sont habituellement restituées directement au sol. Les pulpes sont actuellement réutilisées en alimentation animale. Cette affirmation n'est donc pas correcte.

Élimination des déchets du bassin de décantation par géomembrane : Non abordée.

Élimination de la charge organique/minérale et les matières flottantes :

Comment seront éliminées la charge organique/minérale et les matières flottantes retenues par le décanteur ?

Déchets de digestats :

Les déchets de digestats sont non conformes au vu des exigences réglementaires et des priorités du PRPGD. Une élimination de déchets organiques par enfouissement ou incinération telle qu'annoncée en p. 130 ne semble pas cohérente.

Réponse de DIGEO :

PRPGD :

Le dossier a été imprimé et livré à la préfecture début octobre 2019. Ce nouveau PRPGD n'a donc pas pu être intégré au dossier.

Dans tous les cas, ce nouveau plan encourage la valorisation organique et le retour au sol de matières de bonne qualité et identifie la méthanisation comme un outil pour atteindre cet objectif. Le nouveau PRPGD ne changera donc rien sur le fond du projet DIGEO, bien au contraire.

La p. 139 explique le contexte réglementaire et indique : " La loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a eu pour effet de supprimer les catégories de plans suivantes pour les unifier au sein du nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets :

- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.
- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France.
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France".

Notion de déchets et hiérarchie de traitement :

Les CIVE et pailles ne sont pas des déchets et ne sont donc pas ciblées par les plans de gestion des déchets. Ce sont des matières végétales brutes. La rubrique 2781 accepte ces matières végétales brutes : « 2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. ».

La **paille** est exportée vers d'autres territoires, notamment la France et les Pays-Bas. DIGEO ne fera que relocaliser un marché existant.

Les **CIVES** sont des cultures destinées au méthaniseur. Elles viennent en remplacement des CIPANS, qui étaient effectivement laissées au sol. Les retours de Digestat en lien avec les CIVES permettent de compenser largement l'exportation des CIVES.

Les **pulpes** sont de moins en moins réutilisées en alimentation animale pour cause de

diminution de l'activité d'élevage en France.

Élimination des déchets du bassin de décantation par géomembrane :

Ces matières seront reprises par pompage et envoyées en méthanisation.

Élimination de la charge organique/minérale et les matières flottantes :

Ces matières seront reprises par pompage et envoyées en méthanisation.

Déchets de digestats :

Pour le digestat solide, l'incinération est à privilégier et est bien évoquée dans ce même paragraphe. Mais elle n'est pas toujours possible (contraintes techniques et économiques) et l'enfouissement reste une possibilité dans certains cas. La société DIGEO mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter une telle situation, qui lui serait préjudiciable d'un point de vue économique.

Les principaux moyens de prévention seront :

- Un projet bâti sur des matières entrantes présentant peu de risques de contamination par les métaux ou micropolluants organiques (déjections animales, matières végétales...).
- La mise en place de procédures d'acceptation (Cf. § 1.4.) A priori, les cas de destruction de digestat sont très rares voire inexistantes sur ce type de méthaniseurs recevant des matières agricoles.

Analyse de la commission d'enquête :

PRPGD :

La commission d'enquête, ainsi que la MRAe, demandaient justement que soit argumenté le fait que *'le PRPGD ne changera rien sur le fond du projet DIGEO'*.

Le PRPGD est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public, dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. En effet, l'article L541-15 du Code de l'Environnement, prévoit que ces décisions doivent être compatibles avec le plan.

Il aurait été opportun de citer les 23 plans qui ont été unifiés au sein du nouveau PRPGD Grand Est, opposable au projet DIGEO. A noter également que le PRPGD mentionne qu'à terme, seuls les déchets ultimes seront admis en centre d'enfouissement.

Notion de déchets et hiérarchie de traitement :

Il est assez logique que de grandes régions céréalières comme les nôtres, exporte de la paille vers des régions d'élevage assez lointaines, en France ou en Europe.

L'approvisionnement des élevages ne doit-il pas rester une priorité, notamment après ces 02 dernières années de sécheresse ?

La production industrielle d'aliments composés pour animaux de ferme s'établit à 21 millions de tonnes annuelles. (Source : Agreste). Sa disparition ne semble pas prochaine.

10 TRANSMISSION DU RAPPORT

Les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête sur le projet de méthaniseur prévu sur la commune de Congy **et** sur le projet de plan d'épandage font l'objet de deux documents distincts accompagnant le présent rapport.

Ce document établi en un seul exemplaire papier est transmis à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales - 40, Boulevard Anatole France – BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne.

Une copie papier de ce rapport est transmise simultanément à monsieur le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an :

- A la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales,

- Dans les communes de Congy, Allemant, Le Baizil, Bannay, Bannes, Baye, Beaunay, Bergères-lès-Vertus, Boissy-le-Repos, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, La Caure, Chaltrait, Champaubert, La Chapelle-sous-Orbais, Chatillon-sur-Morin, Coizard-Joches, Val des Marais, Connantray-Vaufrey, Courjeonnet, Escardes, Les-Essarts-lès-Sézanne, Les-Essarts-Le-Vicomte, Etoges, Etrechy, Euvy, Faux Fresnay, Fèrebrianges, Fère-Champenoise, Fromentières, Le Gault-Soigny, Gaye, Gionges, Givry-en-Argonne, Givry-lès-Loisy, Gourgançon, Janvilliers, Loisy-en-Brie, Mardeuil, Mécringes, Mondement Montgivroux, Montmirail, Montmort-Lucy, Morsains, Orbais L'Abbaye, Oyes, Pierre-Morains, Soulières, Suizy-le-Franc, Talus-Saint-Prix, Le Thoult-Trosnay, Vauchamps, Vauciennes, Vert Toulon, La Ville-sous-Orbais, Villevenard.

- Sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : marne.gouv.fr.

Fait à Clamanges,

Le 13 mars 2020,

Patrick ROGER

Président de la commission d'enquête

Valérie COULMIER

Commissaire enquêteur

Fabrice DELAITRE

Commissaire enquêteur